

Comité de suivi
du Crédit d'impôt
pour la compétitivité
et l'emploi
Rapport 2015



COMITÉ DE SUIVI DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Rapport 2015

Président

Jean Pisani-Ferry

Rapporteurs

Claire Bernard

Amandine Brun-Schammé

Antoine Naboulet



FRANCE STRATÉGIE

SEPTEMBRE 2015



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
PREMIÈRE PARTIE – LE SUIVI DU DÉPLOIEMENT DU CICE	13
Chapitre 1 – La montée en puissance du CICE en 2014 et 2015	15
1. Évolution de la créance fiscale déclarée à l’administration fiscale	18
1.1. Le montant des créances fiscales en 2013 et 2014	18
1.2. L’accélération de la montée en charge de la créance	21
2. Quelles consommations du CICE ? Imputations, restitutions et reports de créance	24
2.1. Plus de 7,7 milliards d’euros de créances déjà imputées ou restituées en 2015	25
2.2. Un rythme de consommation du CICE qui s’accélère	26
3. Les prévisions retenues dans le PLF 2016	26
4. Connaissance et (non) recours au CICE	29
4.1. Un CICE mieux connu des entreprises, mais dont le montant n’est pas toujours bien estimé	29
4.2. La convergence entre déclarations sociales et fiscales, signe d’un non-recours marginal	31
4.3. Le recours au CICE vu par les entreprises	34
Chapitre 2 – Les effets du CICE vus à court terme	39
1. Les effets comptables	39
1.1. L’évolution du taux de marge	40
1.2. L’évolution du coût du travail	41
2. Quelle perception des effets du CICE dans les entreprises ?	42
2.1. L’utilisation du CICE vue par les DRH	42
2.2. L’influence du CICE dans les processus de décision	43

3. Les opinions des entreprises sur l'effet du CICE.....	47
3.1. En 2015, des intentions toujours tournées vers l'emploi et l'investissement ...	49
3.2. Comment ont évolué les intentions d'utilisation du CICE sur un an ?	51
3.3. Quels sont les facteurs influençant les réponses des entreprises ?.....	53
4. Quel lien avec les évolutions des salaires en période d'inflation faible ?	55
4.1. Des salaires qui sont restés relativement dynamiques en 2014	55
4.2. Un effet ambigu du CICE sur les salaires.....	55

Chapitre 3 – Quel rôle du préfinancement du CICE à court terme ? 61

1. Le préfinancement du CICE, « bol d'air » pour les entreprises les plus fragilisées par la crise en 2013 et 2014	63
1.1. Une progression du préfinancement entre 2013 et 2014.....	64
1.2. Le préfinancement de Bpifrance touche des entreprises particulièrement fragilisées.....	68
2. Au début de l'année 2015, un net ralentissement du préfinancement.....	73
2.1. Un préfinancement inférieur de 32 % sur le premier semestre en 2015	73
2.2. Les raisons de l'ajustement opéré par Bpifrance.....	74
2.3. Une politique de préfinancement plus rigoureuse ressentie au-delà de Bpifrance	76
2.4. Un bilan à tirer fin 2015	77

DEUXIÈME PARTIE – L'ÉTAT DES TRAVAUX D'ÉVALUATION 79

Chapitre 4 – La démarche d'évaluation entreprise par le comité 81

1. La démarche d'évaluation du comité : rappel des objectifs et méthode	81
1.1. Une évaluation visant à isoler les effets propres du CICE des effets de contexte	82
1.2. Un calendrier d'évaluation soumis au rythme de production des données fiscales et sociales	83
2. Les travaux d'évaluation initiés par le comité	87
2.1. Le lancement de travaux de recherche en 2015.....	87
2.2. Des travaux descriptifs affinés	90

Chapitre 5 – Les différences d’exposition des entreprises au CICE selon leur profil	93
1. Importance du CICE au regard des caractéristiques structurelles des entreprises	94
1.1. Les TPE et PME plus exposées au CICE que les moyennes et grandes entreprises	94
1.2. Le CICE plus favorable aux secteurs intensifs en main-d’œuvre	95
2. Exposition au CICE et performances des entreprises	97
2.1. CICE et performances des firmes.....	97
2.2. Le CICE profite moins aux entreprises les plus tournées vers l’exportation ..	101
2.3. Effort de recherche et développement et exposition des entreprises au CICE.....	106
3. Importance du CICE et positionnement dans une filière : le cas de l’automobile	110
3.1. Pourquoi s’intéresser à la répartition dans une filière ?.....	110
3.2. La filière industrielle automobile et le CICE en 2014.....	114
4. Importance relative du CICE et des exonérations de cotisations sociales dans la masse salariale	119
4.1. Comparaison au niveau global	119
4.2. Poids des exonérations de cotisations sociales et du CICE par secteur et localisation.....	120
Chapitre 6 – La consultation des représentants du personnel : quelles évolutions ?.....	125
1. Une procédure mieux préparée ?.....	126
1.1. L’ouverture des consultations	126
1.2. Un exercice fréquemment minimaliste	128
1.3. Des consultations qui ne débouchent pas toujours sur des avis	130
2. Les difficultés profondes de l’exercice de consultation.....	130
2.1. Problématique de groupe et décalage avec la consultation	130
2.2. Traçabilité et transparence de l’affectation du CICE	132
Conclusion	135

ANNEXES

Annexe 1 – Composition du comité de suivi du CICE	141
Annexe 2 – Contexte réglementaire du déploiement du CICE	143
Annexe 3 – Précisions méthodologiques sur les travaux des équipes de recherche présentés dans le rapport	149
Annexe 4 – Sigles et abréviations	155
Remerciements	157



INTRODUCTION

Créé par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est en vigueur depuis janvier 2013. Après une phase d'apprentissage dont les précédents rapports de ce comité ont analysé les conséquences, il peut être considéré comme entré dans sa phase de maturité.

Ce constat vaut pour les entreprises : tout indique que celles-ci ont maintenant une bonne connaissance des implications comptables du dispositif, de son fonctionnement et des obligations déclaratives qu'il comporte. L'hypothèse d'un non-recours significatif peut désormais être écartée. Le même constat vaut aussi pour les administrations : les écarts entre source fiscale et source sociale sur le montant du CICE sont devenus très faibles.

La question principale est donc désormais celle de l'effet du dispositif sur les comportements d'investissement, de prix et d'emploi des entreprises, et, au-delà de ces variables, sur la croissance, le chômage, l'innovation et le commerce extérieur. Il importe également de savoir s'il a été à l'origine d'un dialogue social de qualité au sein des entreprises.

Le montant élevé du CICE – de l'ordre de 20 milliards – justifie que cette question fasse l'objet d'un examen scrupuleux. C'est à cette fin que le législateur a créé le comité de suivi et lui a confié la tâche de produire des analyses objectives et détaillées. La mise en œuvre dès le vote de la loi d'un dispositif de suivi et d'évaluation n'est pas une première mais ce type d'initiative, pourtant essentielle pour la vie démocratique, est loin d'être généralisé.

Le comité a, dès son installation, choisi de recourir à des méthodes d'évaluation *ex post* permettant de mesurer de manière rigoureuse l'impact du CICE. Il a ainsi lancé dès 2014 un appel à idées, puis un appel à projets de recherche afin de mobiliser les meilleures équipes universitaires sur l'évaluation du CICE. Sur cette base, quatre équipes ont été retenues, qui travaillent en toute indépendance sur différents volets du programme d'évaluation : emploi, salaires, compétitivité,

innovation, commerce extérieur et bien entendu investissement. Elles s'attacheront dans un premier temps à mettre à jour l'impact du dispositif sur les comportements des entreprises bénéficiaires ; dans un deuxième temps, ces mesures d'impact seront utilisées pour procéder à une évaluation macroéconomique d'ensemble.

Les équipes de recherche sont cependant tributaires de la disponibilité des données individuelles d'entreprises sur les montants des créances CICE déclarées, mais aussi sur un ensemble de variables comme les effectifs, les salaires, l'investissement, l'effort de recherche-développement ou le commerce extérieur. Pour des raisons que ce rapport expose en détail, les délais de production de ces données sont longs. Cela tient, pour les données fiscales, au calendrier des déclarations et à la nécessité de vérifier la cohérence des informations ; et pour les données de comportement des entreprises, aux délais de production par la statistique publique de fichiers détaillés. En raison des procédures d'accréditation destinées à préserver le secret statistique, s'y ajoutent des délais d'accès à l'information par les chercheurs.

En conséquence, le travail sur les données 2013 ne pourra commencer qu'à l'automne 2015 et les résultats préliminaires d'évaluation des effets à court terme du CICE ne seront accessibles qu'au printemps ou à l'été 2016. Le prochain rapport du comité en tirera les premières leçons.

Un important décalage temporel entre décision et disponibilité des résultats d'évaluation est inévitable : il ne doit pas décourager l'intérêt accru pour une démarche objective dont témoigne la création du comité. Dans l'avenir, ce décalage pourra sans doute être fortement réduit par la systématisation du recueil de données numériques. Dans l'immédiat, il doit être limité autant que faire se peut. Cela implique des efforts de la part de tous les acteurs de la chaîne de traitement des données. En particulier, les délais d'accès des chercheurs aux données devraient pouvoir être réduits.

Dans ces conditions, notre rapport 2015 ne comporte pas encore de résultats d'évaluation *ex post* des effets du CICE. Le comité s'est en revanche attaché à réunir un ensemble d'éléments d'analyse sur six points principaux :

- la mise en œuvre du CICE par l'administration fiscale et les comportements de déclaration des entreprises ;
- les opinions des entreprises sur l'utilisation qu'elles entendent faire du dispositif ;
- l'évolution entre 2013 et 2015 du préfinancement du CICE par les banques et en particulier par Bpifrance ;
- les travaux d'évaluation lancés par le comité ;

- les traits spécifiques des entreprises entrant dans le champ du dispositif, en comparaison de l'ensemble des entreprises ;
- le dialogue social dans les entreprises bénéficiaires.

Les grands principes du CICE

Institué par la loi de finances rectificative pour 2012, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il a pour objet « l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement ».

Le CICE est un crédit d'impôt qui porte sur la masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes au sens du code de la sécurité sociale (article L. 242-1) n'excèdent pas 2,5 fois le montant annuel du Smic. Son taux est uniforme pour tous les salaires compris dans l'assiette : il s'élevait à 4 % en 2013 et est passé à 6 % depuis 2014 en France métropolitaine. Les établissements localisés dans les DOM bénéficient d'un taux majoré à 9 % depuis 2015.

Peuvent bénéficier du CICE :

- les entreprises employant des salariés et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel ;
- les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire ou d'encouragement à la création et à l'innovation ;
- les organismes partiellement soumis à l'IS comme les coopératives ou les organismes HLM, uniquement au titre de leurs salariés affectés à une activité soumise à l'IS.

La nature fiscale du dispositif induit un décalage par rapport à l'année de versement des salaires. Les entreprises bénéficient effectivement du CICE à partir de l'année suivant le versement des salaires qui ont servi à son calcul. Un système de préfinancement piloté principalement par la banque publique d'investissement Bpifrance a été mis en place pour permettre aux entreprises

qui en ont besoin, notamment les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'un apport de trésorerie dès l'année du versement des salaires.

Le comité de suivi du CICE

La loi de finances rectificative de 2012 prévoit également les conditions du suivi et de l'évaluation du CICE : « Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ». Ce comité de suivi national a été installé en juillet 2013. Il est présidé par Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la stratégie et à la prospective, et se compose de deux experts, quatre parlementaires, de représentants des partenaires sociaux et de l'administration et d'organismes publics (voir composition en annexe).

Le comité établit chaque année avant le dépôt du projet de loi de finances au Parlement un rapport présentant l'état des évaluations réalisées. Le rapport 2015 est donc le troisième du comité de suivi¹.

Des comités de suivi régionaux composés sur le modèle du comité national sont également prévus par loi de finances rectificative de 2012. À ce jour, seule la région PACA a installé un comité de suivi régional. Lorsque de tels comités auront été généralisés, le comité national pourra s'appuyer sur eux pour collecter de l'information sur le déploiement du CICE et enrichir sa démarche d'évaluation.

Le comité de suivi des aides publiques aux entreprises et des engagements

Comme annoncé par le Premier ministre lors de la grande conférence sociale de juillet 2014, le comité de suivi du CICE voit ses missions étendues au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des aides publiques aux entreprises. Cette extension a été officialisée par le Premier ministre à l'occasion de la séance plénière du comité le 4 novembre 2014.

Son objectif est de procéder à une évaluation des différents dispositifs d'aides publiques mobilisables par les entreprises et de contribuer ainsi à la connaissance de leur impact, notamment en termes de compétitivité, d'emploi, d'investissement et *in fine* de croissance.

(1) Les deux premiers rapports sont disponibles sur le site de France Stratégie :
Rapport 2013 : www.strategie.gouv.fr/publications/rapport-2013-comite-de-suivi-cice.
Rapport 2014 : www.strategie.gouv.fr/publications/rapport-2014-comite-de-suivi-cice.

Le comité poursuit son travail de suivi et d'évaluation du CICE qui demeure un objet à part entière dans le champ du comité, traité de manière distincte des autres aides aux entreprises.

Les contreparties du Pacte de responsabilité et de solidarité, en termes de négociation de branches professionnelles, font l'objet d'un suivi distinct piloté par le ministère du travail. Il est périodiquement rendu compte de l'avancée de ces négociations et des accords conclus devant le comité de suivi des aides publiques, qui joue en cela son rôle de suivi des engagements.

Cette extension du champ d'évaluation a également donné lieu à une modification de la composition du comité, avec la participation de trois nouvelles organisations représentant des espaces professionnels spécifiques : l'UNAPL pour les professions libérales, la FNSEA pour l'agriculture et l'UDES pour l'économie sociale et solidaire.

La méthode de travail

Concrètement, le comité a procédé à l'élargissement de son champ d'investigation de façon progressive. Il a choisi d'élargir dans un premier temps le suivi et l'évaluation aux dispositifs proches du CICE par leur ampleur budgétaire, par le type d'assiette retenu (masse salariale), par les finalités économiques ou encore par le mécanisme mobilisé (le crédit d'impôt). Un programme de travail précis a ainsi été élaboré au sein du comité pour l'année 2015, visant à renouveler l'évaluation des dispositifs de réductions générales de cotisations sociales patronales¹.

Les séances plénières ont lieu deux fois par trimestre. Certaines sont consacrées au CICE, d'autres portent sur les autres aides aux entreprises.

Les travaux du comité portant sur les dispositifs d'exonérations générales de cotisations sociales donneront lieu à un rapport spécifique qui sera publié au premier trimestre 2016.

(1) www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/programme-travail2015_comite-suivi-aides_0.pdf.



PREMIÈRE PARTIE
LE SUIVI DU DÉPLOIEMENT
DU CICE



CHAPITRE 1

LA MONTÉE EN PUISSANCE DU CICE EN 2014 ET 2015

Ce chapitre rend compte des montants de créance et consommation relatifs aux deux premières années du dispositif, c'est-à-dire portant sur les salaires versés en 2013 et 2014.

Le CICE est un crédit d'impôt en faveur des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR) dont l'assiette est calculée à partir de la masse salariale. En règle générale, le CICE au titre de la masse salariale de l'année N est déclaré auprès de l'administration fiscale en N+1.

Comme toutes les entreprises n'ont pas un exercice comptable calé sur l'année civile, les déclarations d'IS et donc de CICE s'échelonnent tout au long de l'année N+1, voire N+2. De plus, une entreprise n'est pas obligée, en droit fiscal, de déclarer sa créance dès l'année N+1 : celle-ci lui est acquise pendant trois ans après l'année de versement des salaires, et elle peut décider d'attendre la fin de cette période pour la déclarer et la consommer.

Pour ces raisons, l'administration fiscale a continué à voir progresser le montant du CICE relatif aux salaires de 2013 tout au long du premier semestre 2015, même si la plus grande partie de cette créance avait été déclarée à la mi-2014. Au dernier pointage, on s'approche donc d'une mesure quasi définitive du CICE pour 2013 même si, compte tenu des modalités de déclaration, ce montant continuera d'évoluer.

Pour le CICE au titre de l'année 2014, les déclarations fiscales ont commencé début 2015. Les données présentées ici sont donc partielles, et ne rendent compte que des créances déclarées et validées par l'administration fiscale au 31 juillet 2015. En revanche, les déclarations sociales aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ou à la Mutualité sociale agricole

(MSA), qui se font au fil de l'eau, donnent une indication sur le montant de créance cible au titre de 2014.

Un peu de terminologie

Le mécanisme du CICE conduit à distinguer plusieurs notions. Il importe en particulier de bien différencier sur le plan fiscal :

- **la créance fiscale** acquise au titre d'une année donnée qui correspond au droit à CICE résultant de l'application du taux de CICE en vigueur à la masse salariale éligible. On parle ainsi de « créance 2013 » ou de « millésime 2013 » pour la créance au titre des salaires versés en 2013 ;
- **la créance fiscale au sens de la comptabilité nationale** qui inclut les créances portées à la connaissance de l'administration fiscale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N+1, quel qu'en soit le millésime ;
- **la consommation de CICE** correspondant à la partie de la créance imputée ou restituée chaque année, et qui dépend notamment du montant d'impôt sur les sociétés (IS) – ou d'impôt sur le revenu (IR) – dû par l'entreprise cette année-là. Celle-ci peut elle-même prendre la forme :
 - d'une « **imputation** » sur l'IS de l'année N+1 ou N+2 ou N+3, c'est-à-dire d'une réduction d'IS ;
 - d'une « **restitution** » immédiate réservée aux PME, jeunes entreprises innovantes, entreprises nouvelles (sous conditions) et aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
 - la part de la créance qui n'est pas consommée dans l'année est reportée sur l'année suivante (pendant au plus trois ans). On parle alors de « **report** ». Elle est restituée par l'administration fiscale à l'issue de cette période ;
- **l'effet budgétaire du CICE** qui correspond au montant de CICE décaissé chaque année par l'État, soit le CICE consommé. Il peut concerner différents millésimes de créances puisqu'il inclut les reports d'imputation des années précédentes ou certaines déclarations fiscales tardives par rapport à l'année calendaire.

S'agissant des données sociales produites par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), sur la base des déclarations faites par les entreprises aux Urssaf, on utilisera les termes :

- « **assiette CICE** » pour désigner la masse salariale brute des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 Smic. Celle-ci est déclarée par les entreprises aux Urssaf et estimée sur le champ MSA (mutualité sociale agricole). Elle constitue l'assiette à laquelle est appliqué le taux du CICE ;
- « **créance calculée** » pour désigner la valeur de CICE calculée en appliquant à l'assiette CICE issue des données sociales le taux de 4 % pour 2013 ou 6 % à partir de 2014.

Les déclarations sociales et fiscales de CICE : deux sources distinctes d'information

Les déclarations sociales aux Urssaf des entreprises, centralisées et traitées au sein de l'Acos

Depuis l'instauration du CICE, et de façon obligatoire depuis juillet 2013, les employeurs doivent, chaque mois ou chaque trimestre selon leur taille, déclarer l'assiette du CICE dans leur bordereau récapitulatif de cotisations sociales¹. L'Acos centralise les déclarations réalisées auprès des Urssaf, les entreprises relevant de la MSA (mutualité sociale agricole) n'entrent donc pas dans ce champ. L'information renseignée est cumulative pour l'année ce qui permet un suivi au fil de l'eau des déclarations d'assiette CICE. Ces déclarations n'ouvrant pas de droit pour la créance CICE, elles donnent une indication sur le montant potentiel de CICE mais ne permettent pas de connaître le montant de la créance effectivement obtenue par les entreprises.

Les données enregistrées par l'administration fiscale au fur et à mesure de la liquidation par les entreprises de leurs impôts sur les bénéfices – IS ou IR – au titre du dernier exercice clos (Direction générale des finances publiques, DGFIP)

Les données fiscales centralisées par la DGFIP sont notamment issues des relevés de solde transmis par les entreprises dans les quatre mois suivant la

(1) Le caractère obligatoire n'est toutefois assorti d'aucune sanction en cas de non-déclaration, contrairement aux autres éléments déclaratifs qui font, eux, l'objet d'un paiement aux Urssaf.

clôture de leur exercice fiscal. Dans le cadre du dépôt de solde, les entreprises fournissent à l'administration fiscale, outre le montant de leur créance de CICE acquise au titre des rémunérations versées, l'affectation qu'elles en font entre imputation sur le solde d'IS, demande de restitution et report sur l'année suivante. Les déclarations de CICE au titre de l'année N se faisant au plus tôt en année N+1, les montants du CICE pour l'année 2013 n'ont commencé à se stabiliser qu'en juin 2015 et ceux de 2014 sont à ce jour encore très partiels.

1. Évolution de la créance fiscale déclarée à l'administration fiscale

Cette partie est consacrée au suivi de la créance de CICE et de sa consommation sur les exercices 2014 et 2015. Au-delà des éléments comptables dont il est fait état ici, les tendances observées tendent à confirmer que le CICE atteint sa phase de maturité. Les déclarations se font à un rythme plus soutenu et convergent plus vite vers la créance cible que l'année précédente. La connaissance du CICE paraît mieux établie dans les entreprises qui y ont davantage recours. L'hypothèse d'un non-recours au CICE d'ampleur significative peut désormais être écartée.

1.1. Le montant des créances fiscales en 2013 et 2014

Entre 2013 et 2014, le CICE est passé de 4 % à 6 % de la masse des salaires inférieurs à 2,5 Smic. Les déclarations fiscales des entreprises de leur montant de CICE progressent en conséquence.

La créance fiscale au titre de 2013 dépasse 11 milliards d'euros

La créance fiscale 2013 des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) a continué de progresser en 2015. Au 31 juillet 2015, le montant de créance 2013 au titre de l'IS enregistrée dans les fichiers fiscaux était de 10,8 milliards d'euros pour près de 750 000 redevables. À ce montant s'ajoutent les créances au titre de l'impôt sur le revenu (IR). D'un montant de 0,4 milliard constaté à ce jour, celles-ci concernent environ 275 000 redevables. Le montant total de la créance 2013 est donc de 11,2 milliards d'euros pour plus d'un million d'entreprises ou groupes fiscaux (voir tableau 1).

**Tableau 1 – Total des créances fiscales au titre des salaires versés en 2013
selon le type de redevable fiscal, situation au 31 juillet 2015**

	Nombre	Montant de la créance (en milliards d'euros)
Redevables à l'impôt sur les sociétés	749 444	10,8
Redevables à l'impôt sur le revenu	274 983	0,4
Total	1 024 427	11,2

Source : DGFIP

Ce montant de CICE relatif aux salaires versés en 2013 converge vers la cible estimée par l'Acoss à partir des déclarations sociales des entreprises, soit 12,0 milliards d'euros, notamment grâce à la prise en compte progressive des entreprises dont l'exercice comptable est décalé par rapport à l'année civile. L'écart qui subsiste est analysé plus loin dans ce rapport.

La créance fiscale partielle au titre des salaires de 2014 atteint 14,2 milliards d'euros

Au 31 juillet 2015, seule une partie des entreprises ont déclaré leur créance fiscale 2014. Les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2014 ont dû établir leur déclaration fiscale avant le 15 mai 2015, alors que celles qui clôturent leur exercice en juin ou en septembre doivent déclarer leur IS et leur créance CICE respectivement avant le 15 octobre 2015 ou le 15 janvier 2016.

La DGFIP qui centralise les déclarations fiscales des entreprises au fur et à mesure que ces dernières les transmettent aux services des impôts ne dispose donc à ce jour que d'une photographie partielle de la créance 2014.

Le 31 juillet 2015, 521 782 déclarations de créances CICE 2014 sur l'IS et 405 038 déclarations de créances sur l'IR avaient été enregistrées. La créance pour les redevables à l'IS s'élevait à 13,5 milliards d'euros et la créance pour les redevables de l'IR à 0,7 milliard, soit un total de 14,2 milliards. Ces montants vont continuer d'évoluer au cours du deuxième semestre 2015.

Tableau 2 – Total des créances fiscales au titre de 2014 selon le type de redevable fiscal, situation au 31 juillet 2015

	Nombre	Montant de la créance (en milliards d'euros)
Redevables à l'IS	521 782	13,5
Redevables à l'IR	405 038	0,7
Total	926 820	14,2

Source : DGFIP

Parmi les entreprises imposées à l'IS¹, 43 % de la créance 2014 déjà enregistrée concernait des micro-entreprises ou des PME, 23 % des ETI et 34 % des grandes entreprises. Cette répartition est amenée à évoluer au cours des prochains mois au fur et à mesure que les entreprises déclarent leur CICE et devrait être proche de la répartition observée pour la créance 2013.

(1) La répartition des créances par taille n'est pas possible pour les redevables de l'IR car on ne dispose pas des informations nécessaires dans les bases de données IR.

Tableau 3 – Répartition de la créance IS déjà enregistrée au titre de 2013 et 2014 par taille d'entreprise¹, situation au 31 juillet 2015

	2013		2014	
	Nombre total de bénéficiaires	Montant (en Md€)	Nombre total de bénéficiaires	Montant (en Md€)
Micro-entreprises	590 642	1,6	403 037	1,6
PME	153 707	3,6	114 235	4,2
ETI	4 820	2,3	4 267	3,1
Grandes entreprises	275	3,3	243	4,6
Total	749 444	10,8	521 782	13,5

Définition : on raisonne ici sur des entreprises au sens redevable fiscal, la taille de l'entreprise est déterminée selon le décret n° 2008-1354².

Note : le nombre de micro-entreprises bénéficiaires du CICE est ici bien inférieur à leur nombre dans l'économie car ce tableau ne recense que les redevables à l'IS or une grande partie d'entre elles sont soumises à l'IR. De plus, celles n'ayant pas de salariés n'entrent pas dans le champ du dispositif.

Source : DGFIP

1.2. L'accélération de la montée en charge de la créance

Une cible pour 2014 estimée à 18,2 milliards à partir des déclarations sociales

Si les données fiscales ne permettent pas de mesurer à ce jour la créance totale au titre des salaires de 2014, les déclarations sociales d'assiette CICE faites mensuellement ou trimestriellement aux Urssaf et à la MSA par les entreprises permettent d'estimer le montant cible de cette créance.

(1) La répartition du CICE en termes d'entreprises bénéficiaires ne peut pas se comparer strictement à la répartition globale des entreprises telle qu'observée par l'Insee. En effet, il s'agit ici d'entreprises au sens redevables fiscaux dont le périmètre n'est pas toujours le même que celui de l'entreprise au sens économique.

(2) Micro-entreprise : moins de 10 personnes et CA <= 2 millions d'euros / bilan <= 2 millions d'euros, PME : < 250 personnes et CA <= 50 millions d'euros / bilan <= 43 millions d'euros, ETI : entre 250 et 5000 personnes et un CA <= 1 500 million d'euros / bilan <= 2 000 millions d'euros, GE : entreprises qui ne sont pas dans les catégories précédentes.

En 2014, les taux de déclaration sociale d'assiette CICE sont restés globalement proches de ceux de 2013 : 76 % des entreprises déclarantes (contre 74 % en 2013) et 88 % du montant de l'assiette salariale en 2013 comme en 2014. Ces résultats globaux concernent l'ensemble des établissements relevant de l'Acoss, y compris les associations dont une partie est hors du champ du CICE. Hors associations, le taux de couverture en nombre d'entreprises, c'est-à-dire la part des entreprises déclarant une assiette CICE aux Urssaf, progresse légèrement sur données provisoires entre 2013 et 2014 de 78 % à 81 %.

Le montant total d'assiette CICE estimé par l'Acoss sur la base des déclarations aux Urssaf est lui aussi en légère progression entre 2013 et 2014 (+ 1,2 %), passant de 290,3 milliards d'euros en 2013 à 293,7 milliards en 2014¹.

L'assiette estimée sur le champ MSA s'élève quant à elle à 10 milliards d'euros en 2014². Au total, l'assiette CICE serait de 303 milliards et la créance 2014 de CICE (c'est-à-dire calculée sur les salaires versés en 2014) représenterait un montant de créance calculé de 18,2 milliards (dont 17,6 milliards pour la part déclarée aux Urssaf), le taux applicable à la masse salariale étant passé de 4 % à 6 %.

(1) Voir ACOSSTAT n° 215, juillet 2015. Ces assiettes sont celles déclarées par les entreprises et retraitées par l'Acoss afin de corriger certaines valeurs manifestement atypiques. Ces retraitements ont peu d'impact sur les montants globaux.

(2) Cette estimation a été faite à partir de la part d'assiette du régime agricole dans l'assiette déplafonnée totale (3,4 %).

Tableau 4 – Taux de couverture en nombre et en montant, et montant de l'assiette CICE, champ Acoess

	Année	Nombre d'entreprises avec assiette CICE déclarée (milliers)	Nombre d'entreprises du secteur privé (milliers)	Taux de couverture en nombre	Masse salariale totale des entreprises avec CICE (milliards d'euros)	Masse salariale du secteur privé (milliards d'euros)	Taux de couverture en montant	Assiette CICE (milliards d'euros)	Part de l'assiette CICE dans la masse salariale des entreprises avec CICE
		(1)	(2)	(1)/(2)	(3)	(4)	(3)/(4)	(5)	(5)/(3)
Associations	2013	33,9	148,7	23 %	10,8	40,6	27 %	4,5	41 %
	2014	32,7	149,5	22 %	10,6	41,3	26 %	4,3	40 %
Entreprises hors associations	2013	1 198,7	1 527,9	78 %	445,1	478,7	93 %	285,8	64 %
	2014	1 233,6	1 523,9	81 %	455,7	485,9	94 %	289,8	64 %
Total	2013	1 232,7	1 676,6	74 %	455,9	519,3	88 %	290,3	64 %
	2014	1 266,3	1 673,4	74 %	466,4	527,3	88 %	294,0	63 %
	2014/2013	2,72 %	0,0 %	+ 0 pt	2,30 %	1,54 %	0 pt	1,27 %	- 1 pt

Source : Acoess, champ Urssaf, août 2015

Il existe donc à ce jour un écart de l'ordre de 4 milliards d'euros entre la créance constatée fiscalement et la créance cible calculée à partir des données sociales. Cet écart est voué à se réduire au cours des prochains mois.

En 2015, le rythme des déclarations de créance CICE est plus rapide qu'en 2014

En comparaison avec l'an dernier, à date donnée, on observe un accroissement du nombre de redevables ayant déjà déclaré à l'administration fiscale leur créance CICE, et un accroissement parallèle de l'assiette déclarée. En effet, au 31 juillet 2014, 407 559 redevables de l'IS avaient une créance CICE 2013 enregistrée. Au 31 juillet 2015, ils étaient 521 782 au titre de la créance 2014.

Cet accroissement s'observe aussi s'agissant des montants déclarés, hors effet du passage de 4 % à 6 % de taux de CICE. La créance CICE de 8 milliards d'euros déclarée par les redevables de l'IS au 31 juillet 2014 à un taux de 4 % correspond à une assiette de 199 milliards. Cette année, à la même date, 13,5 milliards de créances IS ont été déclarés au taux de 6 %, soit une assiette de 225 milliards.

Cette évolution reflète à la fois une accélération du rythme d'enregistrement des déclarations observé par l'administration fiscale et une amélioration du taux de recours au CICE. L'accélération du rythme d'enregistrement des déclarations provient d'une part du fait qu'en moyenne les entreprises déclarent plus tôt leur CICE que l'an passé et d'autre part d'une cadence plus soutenue du traitement des déclarations par les services de l'administration fiscale.

En résumé

- **Dans le rapport 2014, le comité de suivi indiquait que la créance de CICE au titre de 2013 pourrait être inférieure à la créance cible estimée par l'Acoss. La créance CICE 2013 est désormais quasiment stabilisée et les écarts à la cible persistent mais se sont réduits. Au 31 juillet 2015, la créance CICE 2013 s'élevait à 11,2 milliards d'euros, soit 0,8 milliard de moins que la cible.**
- **La créance CICE au titre des salaires versés en 2014 est quant à elle loin d'être stabilisée. Au 31 juillet 2015, elle atteignait 14,2 milliards d'euros. Ce montant va continuer de progresser vers la créance cible estimée à 18,2 milliards pour 2014.**
- **Le rythme des déclarations fiscales de CICE est plus rapide pour la créance 2014 que pour la créance 2013. Cette accélération du rythme des déclarations reflète à la fois une amélioration du rythme d'enregistrement des déclarations et un accroissement du taux de recours au CICE.**

2. Quelles consommations du CICE ? Imputations, restitutions et reports de créance

Une fois établi le montant de leur créance CICE, les entreprises peuvent mobiliser celle-ci sous trois formes : la restitution immédiate, l'imputation sur le solde ou sur les acomptes d'impôt, et enfin le report.

2.1. Plus de 7,7 milliards d'euros de créances déjà imputées ou restituées en 2015

Pour la créance de l'année 2013, et depuis le début de son enregistrement au 1^{er} janvier 2014, 2,6 milliards d'euros (soit 24 % de la créance totale) avaient donné lieu à une restitution immédiate, 5,2 milliards à une imputation (46 %) et les 3,4 milliards de créance restants avait été reportés aux années suivantes.

S'agissant de la créance au titre des salaires versés en 2014, 828 513 entreprises ont d'ores et déjà consommé tout ou partie de leur créance en l'imputant sur le solde de leur IS et/ou en bénéficiant d'une restitution immédiate. Elles ont touché 7,7 milliards d'euros, soit 54 % des 14,2 milliards de créance enregistrés à ce jour par la DGFIP : 2,5 milliards sous forme de restitution et 5,2 milliards en imputation. Ces chiffres sont un minorant, car ils n'incluent pas les imputations sur les acomptes devenues possibles à partir de mai 2015 (voir annexe 2).

Tableau 5 – Consommation des créances CICE 2013 et 2014, situation au 31 juillet 2015

		Restitutions	Imputations sur le solde de l'impôt	Créance non encore imputée	Total de la créance
2013	Nombre de redevables	524 795	608 957	28 682	1 024 427
	Montant de créance (en milliards d'euros)	2,6	5,2	3,4	11,2
	<i>dont IS</i>	2,6	4,9	3,4	10,8
2014	Nombre de redevables	429 737	518 403	98 307	926 820
	Montant de créance (en milliards d'euros)	2,5	5,2	6,5	14,2
	<i>dont IS</i>	2,4	4,7	6,4	13,5

Champ : ne comprend pas les imputations sur les acomptes.

Note : Certains redevables ayant bénéficié d'une restitution ont également imputé une partie de leur créance sur leur solde d'impôt. Ce qui explique que la somme du nombre de redevables ayant imputé ou restitué leur créance est supérieure au nombre total de redevables.

Source : DGFIP – MVC

2.2. Un rythme de consommation du CICE qui s'accélère

L'accélération du rythme des déclarations observée pour la créance CICE est également visible du point de vue de sa consommation. Au 31 juillet 2014, 377 726 redevables de l'IS avaient bénéficié d'une restitution et/ou d'une imputation de leur créance CICE 2013. Ils étaient 425 921 au 31 juillet 2015 pour la créance 2014, soit un accroissement de 12 % du nombre de bénéficiaires à date donnée.

Le montant total consommé a lui aussi enregistré une augmentation, supérieure à la simple hausse du taux de CICE (de 4,4 milliards d'euros au taux de 4 % en 2014 à 7,1 milliards au taux de 6 % en 2015).

En résumé

- **Les entreprises ayant déclaré leur créance CICE peuvent la consommer sous deux formes : l'imputation ou la restitution immédiate réservée à certaines catégories d'entreprises. Le reste de la créance non consommée est reporté aux années suivantes.**
- **Sur les 14,2 milliards d'euros de créance CICE 2014 déjà enregistrés, 7,7 milliards ont déjà été imputés sur l'impôt ou restitués.**
- **Le rythme de consommation de CICE apparaît plus rapide que l'an passé, probablement en raison d'une accélération du rythme d'enregistrement des demandes.**

3. Les prévisions retenues dans le PLF 2016

Les prévisions de créance CICE pour les années à venir ont été révisées par le ministère des Finances et des Comptes publics en vue du projet de loi de finances (PLF) 2016, afin de tenir compte des dernières informations disponibles en matière de déclaration fiscale d'une part et d'évolution des salaires d'autre part.

Les prévisions sous-jacentes au PLF 2016 reposent sur une prévision de créance de CICE au titre de 2014 de 17,9 milliards d'euros, dont 17,2 milliards pour les redevables à l'IS. Selon ces prévisions, la créance de CICE devrait atteindre 20 milliards au titre de 2017.

Tableau 6 – Prévisions de créance CICE retenues dans le PLF 2016, montants en milliards d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévisions de créance effective CICE au titre de N-1	11,3	17,9	18,6	19,4	20,0	20,7
<i>dont IS</i>	10,9	17,2	17,9	18,7	19,2	19,9
<i>dont IR</i>	0,4	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8

Source : PLF 2016

Selon ce même scénario, en comptabilité nationale, le montant total de dépense CICE pour 2015 s'élèverait à 17,3 milliards d'euros. Ce montant englobe le résidu de déclaration CICE 2013 enregistré par la DGFIP en 2015 et une extrapolation du montant de créance CICE 2014 qui pourrait être porté à la connaissance de la DGFIP en 2015.

Tableau 7 – Prévisions de dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale, PLF 2016, montants en milliards d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévisions de dépenses en comptabilité nationale	10,2	17,3	18,5	19,3	19,9	20,7
<i>dont IS</i>	9,8	16,6	17,8	18,6	19,2	19,9
<i>dont IR</i>	0,4	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8

Source : PLF 2016

Le coût budgétaire, c'est-à-dire le montant de CICE consommé en 2015 tous millésimes confondus, s'élèverait quant à lui à 12,5 milliards d'euros. Ce montant inclut l'ensemble des imputations ou restitutions de CICE ayant été effectuées en 2015 sur les millésimes 2013 et 2014 de la créance CICE.

Tableau 8 – Prévisions des effets budgétaires du CICE, PLF 2016, montants en milliards d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévisions de l'effet budgétaire du CICE	6,4	12,5	13,0	16,5	18,6	19,6
<i>dont IR</i>	0,3	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8
<i>dont IS (total des consommations)</i>	6,1	11,8	12,3	15,7	17,8	18,8

Source : PLF 2016

En résumé

- Les prévisions de créance CICE pour les années à venir ont été révisées par le ministère des Finances et des Comptes publics en vue du projet de loi de finances (PLF) 2016.
- Selon le scénario retenu, la créance CICE au titre de 2014 s'élèverait à 17,9 milliards d'euros, soit 0,3 milliard de moins que la cible estimée à partir des déclarations sociales.
- En comptabilité nationale, 17,3 milliards d'euros de CICE millésimes 2013 et 2014 seraient comptabilisés en dépense fiscale en 2015.

Les différents éléments présentés jusqu'ici permettent de dresser le bilan suivant sur les millésimes 2013 et 2014 :

	Type de sources	Montants (en milliards d'euros)	Précisions sur les données
2013	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	12	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance quasi stabilisée, au 31 juillet 2015 (DGFIP)	11,2	Enregistrements auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	7,4	
2014	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	18,2	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance partielle constatée au 31 juillet 2015 (DGFIP)	14,2	Enregistrements auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	7,7	
	Scénario retenu pour le PLF 2016	17,9	Prévisions basées sur les déclarations déjà constatées et des hypothèses en matière de taux de recours et d'évolution des salaires

Sources : Acoss, DGFIP, PLF 2016

4. Connaissance et (non) recours au CICE

Le rapport publié l'an dernier soulignait que les entreprises se situaient en 2014 encore en phase d'apprentissage, voire de découverte, à l'égard du CICE. Au vu des données disponibles, la question du non-recours au CICE était légitimement posée, puisqu'un écart subsistait entre la cible estimée à partir des données sociales et les déclarations fiscales. Enfin, l'assimilation du CICE à une baisse du coût du travail, comme celle résultant des réductions de cotisations sociales, pouvait faire débat.

Avec le recul supplémentaire d'un an et sur la base de travaux statistiques et d'entretiens réalisés auprès d'entreprises, des réponses sont apportées à ces différents points.

4.1. Un CICE mieux connu des entreprises, mais dont le montant n'est pas toujours bien estimé

Contrairement aux deux premières années, la connaissance du CICE ne semble plus poser de difficultés. Si certaines très petites entreprises l'ignorent encore, par exemple celles qui gèrent leur comptabilité de façon autonome sans recourir à un expert-comptable, ces cas sont aujourd'hui très marginaux.

Certaines entreprises bénéficient peut-être du CICE sans réellement le savoir : leurs experts-comptables peuvent l'avoir déclaré sans que le dirigeant en ait pleinement conscience. Des témoignages vont dans ce sens, le dirigeant interrogé ne confirmant par exemple qu'après vérification auprès de son service comptable que son entreprise en bénéficie ; d'autres pouvant le confondre avec le crédit d'impôt recherche (CIR).

Cette bonne connaissance du CICE par les entreprises se reflète aussi dans les taux de réponse relativement élevés aux questions CICE posées dans les dernières vagues des enquêtes de conjoncture de l'Insee. 77 % des entreprises dans l'industrie et 66 % dans les services ont répondu à la question sur le montant du CICE en juillet 2015. Si l'on ne retient que celles ayant répondu à au moins une question dans l'enquête, ces taux de réponse passent à 91 % dans l'industrie et 69 % dans les services. Les écarts de taux de réponse entre les deux secteurs peuvent s'expliquer par la différence d'échantillon, l'enquête auprès des services incluant des TPE qui sont également susceptibles de moins bien connaître le dispositif.

Une forte cohérence des réponses des entreprises d'une enquête trimestrielle à l'autre est à noter. 78 % des entreprises ayant répondu à la question sur le montant du CICE perçu en 2015 n'ont pas modifié leur réponse entre avril et juillet 2015. Parmi les 22 % restants, 12 % ont revu leur estimation à la hausse, 10 % à la baisse. S'agissant des questions sur les effets du CICE, moins de 11 % des entreprises ont modifié un « oui » en un « non » et moins de 13 % ont fait le choix inverse. Cette faible proportion peut être interprétée comme un signe de la robustesse des réponses.

En revanche, certains répondants à cette enquête ne semblent pas encore avoir pris conscience de la montée en charge du dispositif entre 2013 et 2014.

Le taux de CICE passant de 4 % à 6 % entre ces deux années, les montants de CICE déclarés devraient en moyenne augmenter d'environ 50 %, en supposant une relative stabilité des assiettes de salaires inférieurs à 2,5 Smic dans les entreprises. Pourtant, dans les enquêtes de conjoncture, seules un tiers des entreprises ont modifié de 40 % à 60 % le montant de CICE qu'elles déclarent percevoir. 25 % des entreprises dans l'industrie et 16 % dans les services ont très peu ou pas du tout modifié le montant déclaré entre 2014 et 2015.

On peut envisager différentes explications. Tout d'abord, une partie de ces entreprises n'avaient probablement pas encore perçu leur CICE au titre de 2014 en réduction d'impôt ou en restitution immédiate et ne connaissaient donc pas le montant du crédit d'impôt 2014 au moment de l'enquête de juillet 2015. De plus, le répondant n'est pas nécessairement le mieux renseigné sur le CICE. Enfin, on peut également penser qu'une confusion existe dans les réponses entre les années prises comme référence (année de versement des salaires ou celle de déclaration fiscale ?) ou encore entre montant de créance et montant imputé ou restitué.

**Tableau 9 – Comparaison des montants de CICE déclarés
dans les enquêtes de conjoncture entre 2014 et 2015**

Part des réponses qui...	Industrie	Services
baissent (de plus de 10 %)	8 %	11 %
sont stables (à +/-10 %)	25 %	16 %
augmentent de moins de 40 %	17 %	15 %
augmentent de 40 % à 60 %	33 %	35 %
augmentent de plus de 60 %	17 %	23 %

Note de lecture : parmi les entreprises qui ont répondu au moins une fois à la question sur le montant du CICE perçu en 2014 et en 2015, 33 % des entreprises industrielles et 35 % des entreprises de services répondent que le montant de CICE perçu en 2015 est supérieur de 50 % au montant perçu en 2014, à 10 % près.

Source : Insee

4.2. La convergence entre déclarations sociales et fiscales, signe d'un non-recours marginal

Les données disponibles en 2014 ne permettaient pas d'exclure l'existence d'un non-recours au CICE. Il était en réalité difficile à l'époque de comprendre ce qui, dans les écarts constatés entre créances théoriques au titre de 2013 et déclarations fiscales, pouvait être le fait de déclarations tardives ou décalées par exemple en raison d'exercices comptables étalés sur l'année civile, d'erreurs de déclaration ou de non-déclarations volontaires.

Afin de mieux comprendre les mécanismes qui entrent en jeu dans l'explication de ces écarts, la DGFIP a procédé en 2015 à une comparaison des déclarations faites par les entreprises au titre du CICE de l'année 2013¹ :

- d'une part auprès de l'administration fiscale et enregistrées dans le fichier des mouvements sur créances (MVC² - données au 16 juin 2015) ;

(1) Les données examinées concernent exclusivement le CICE au titre des salaires de 2013, seule année pour laquelle les données tant sociales que fiscales peuvent être considérées à ce jour comme (quasiment) exhaustives.

(2) Le fichier MVC recense uniquement les créances des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) alors que le fichier Acoiss contient aussi des entreprises à l'impôt sur le revenu (IR) ou dont l'imposition est indéterminée. Les données relatives au CICE des entreprises relevant du régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont traitées à part.

- d'autre part auprès des Urssaf dans les bordereaux récapitulatifs de cotisations sociales et enregistrées dans un fichier central par l'Acoss (données au 2 mars 2015).

L'objectif de cet exercice de comparaison était d'apprécier le degré de convergence entre les deux sources déclaratives en termes de montants de CICE et de déclarants, et d'analyser les causes d'éventuels écarts. Ce travail a été présenté en juillet 2015 au comité de suivi du CICE et publié sur le site de France Stratégie¹.

Une des difficultés majeures de cet exercice est que les montants de CICE sont déclarés par établissement auprès de l'Acoss, alors qu'ils le sont au niveau de « redevables fiscaux » auprès de l'administration fiscale, ces derniers pouvant être de petites entreprises indépendantes comme de grands groupes consolidés fiscalement et donc déclarant leur CICE pour l'ensemble de leurs filiales et établissements. Comparer les deux sources nécessite donc de refaire le lien entre ces redevables fiscaux et les entreprises (unités légales) distinctes pour pouvoir les rapprocher des montants déclarés par établissement.

Il ressort de cette analyse que les deux sources tendent à converger avec le temps. Sur les 12,3 milliards de créance calculée à partir des assiettes déclarées ou estimées sur le champ social (11,9 milliards d'euros de créance CICE calculée sur la base de l'assiette déclarée aux Urssaf et 0,4 milliard estimé pour la MSA), seulement 1,6 milliard ne se retrouvait pas identifié parmi les créances de CICE enregistrées au titre d'entreprises soumises à l'IS.

Sur cette partie de la créance sociale de 1,6 milliard d'euros absente des déclarations à l'IS, 0,9 milliard correspondaient à des entreprises imposées à l'IR ou dont l'imposition est indéterminée (dont 0,1 pouvant correspondre à des entreprises imposées à l'IR dans le champ MSA), et 0,3 milliard correspondaient à des sociétés qui ont clôturé tardivement leur exercice 2013 et dont la déclaration n'avait pu être prise en compte dans l'exercice de comparaison.

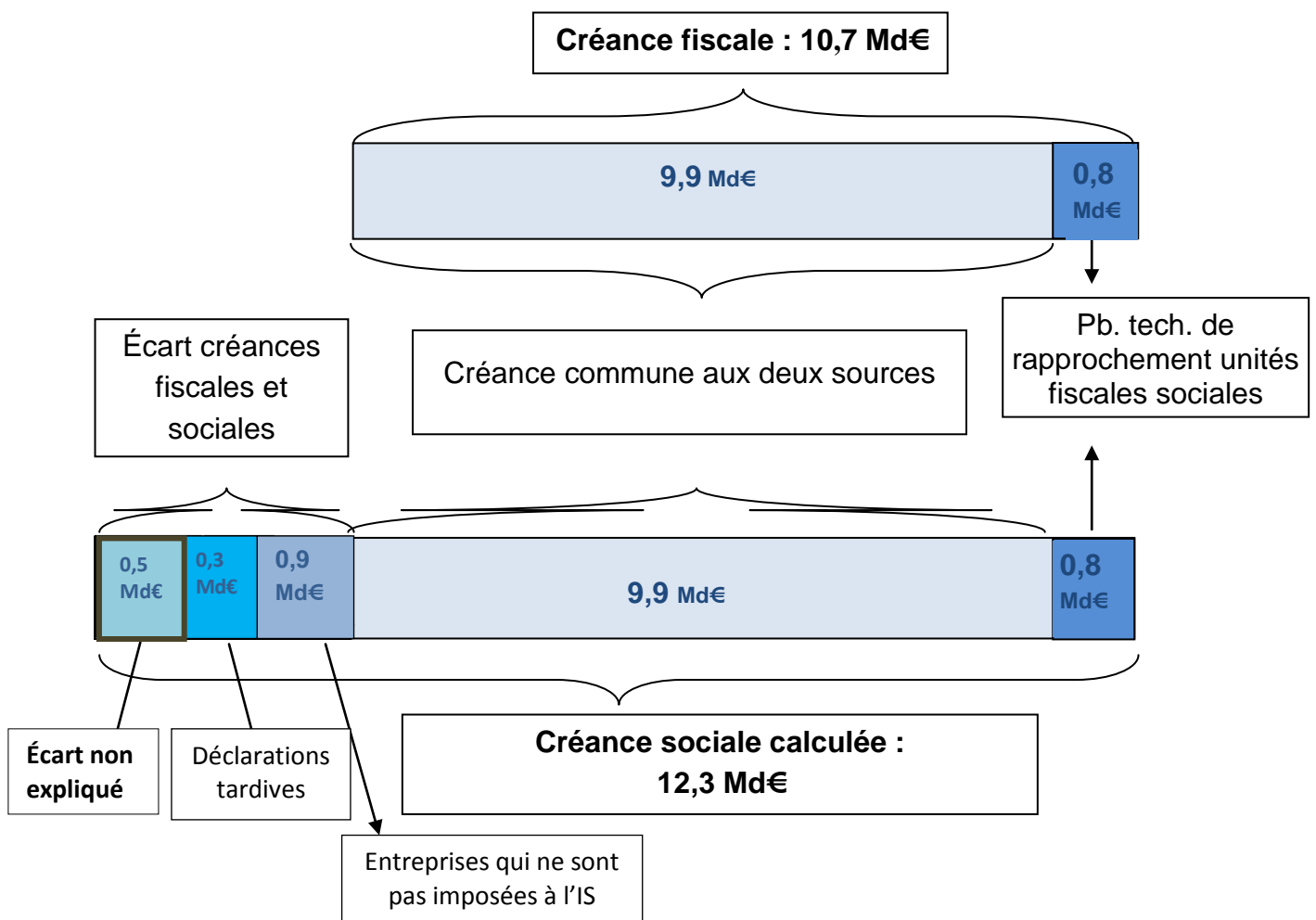
Au final, seul un écart de moins de 0,5 milliard d'euros entre la créance sociale et la créance fiscale restait donc inexplicé avant l'été (dont 0,3 pouvant correspondre au champ MSA). Cet écart s'est encore réduit dans la mesure où l'Acoss a révisé depuis son estimation de la créance totale pour 2013 (12 milliards au lieu de 12,3), compte

(1) www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/comite_de_suivi-_note_detape-_comparaison_creances_sociales_et_fiscales_-_juillet_2015.pdf.

tenu notamment des déclarations sociales rectifiées par les entreprises suite à leur déclaration fiscale.

L'écart aujourd'hui serait donc plus proche de 0,2 milliard d'euros au titre de 2013. En d'autres termes, plus de 98 % de la créance estimée sur la base des déclarations sociales a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale. Le non-recours s'il existe est quantitativement anecdotique.

Figure 1 – Les écarts entre la créance sociale et la créance fiscale



Source : MVC au 16 juin 2015, fichier Acoss au 2 mars 2015 et estimations MSA

Pour conforter cette analyse portant sur le montant total du CICE, il convenait aussi de comparer un à un les montants de CICE déclarés de part et d'autre par les redevables identifiés dans les deux sources de données. Si la plupart des redevables

présentent une créance sociale et une créance fiscale proches, quelques écarts subsistent qui n'ont pas encore été expliqués.

Tableau 10 – Comparaison des montants déclarés par les redevables présents dans les fichiers sociaux et fiscaux (montants en milliards d'euros)

	Nombre de redevables	Montant de CICE inscrit dans le fichier MVC	Montant de CICE calculé à partir de l'assiette CICE déclarée aux Urssaf	Écart
Montant de CICE déclaré auprès de l'Acoss et montant inscrit dans le fichier MVC proches (rapprochement à + ou – 10 %)	565 000	7,7	7,7	0,0
Montant de CICE déclaré auprès de l'Acoss supérieur à 10 % du montant inscrit dans le fichier MVC	40 000	0,8	1,3	– 0,5
Montant de CICE déclaré auprès de l'Acoss inférieur à 10 % au montant inscrit dans le fichier MVC	65 000	1,4	0,7	+ 0,7
Total	670 000	9,9	9,7	+ 0,2

Source : DGFIP, Acoss, calculs DGFIP

4.3. Le recours au CICE vu par les entreprises

Les données présentées ci-dessus témoignent quantitativement d'une nette amélioration des déclarations. Le non-recours apparaît donc comme un phénomène marginal en proportion de la créance totale.

Les entretiens menés en 2015 par le comité auprès d'entreprises ou d'experts-comptables, notamment par l'équipe de sociologues financée dans le cadre du projet piloté par le LIEPP, permettent de conforter ce panorama : la phase de découverte et d'apprentissage du CICE par les entreprises semble clairement derrière nous et le dispositif maîtrisé, du moins dans sa mécanique fiscale.

En l'occurrence, selon les témoignages recueillis, la question d'un éventuel non-recours au CICE lié à un manque d'information ne se pose plus guère. Si jusqu'en

2014 certaines entreprises ont pu s'interroger sur le fait qu'elles puissent en bénéficier, sur son mode de calcul et sur son intérêt financier, ces incertitudes semblent aujourd'hui s'estomper.

Cela n'exclut pas que certaines petites entreprises puissent toujours délaissé ce dispositif, pour différents motifs, autres que la simple ignorance du dispositif.

D'une part, la crainte du contrôle fiscal ou social qui pourrait découler de la déclaration du CICE n'a pas totalement disparu des discours, en dépit des efforts déployés par l'administration fiscale pour rassurer les chefs d'entreprise.

D'autre part, au cours d'auditions, il est apparu que certains employeurs, voire certains comptables, n'ayant que peu de salariés concernés, ont pu négliger le gain financier (environ 1 000 euros par an pour un salarié au Smic à temps plein), considérant le processus de calcul et de déclaration comme une contrainte supplémentaire.

L'opinion des entreprises sur le CICE, en tant que dispositif, varie également. Globalement, le principe d'une assiette de salaires inférieure à 2,5 Smic leur paraît assez simple, de même que la mécanique du crédit d'impôt est relativement bien connue, notamment dans les grandes entreprises ou groupes.

Du point de vue administratif, la déclaration fiscale n'est en effet pas en soi complexe, notamment si l'entreprise a préalablement correctement calculé et déclaré son assiette de CICE auprès des Urssaf, puisqu'elle consiste à mentionner le CICE dans deux formulaires fiscaux habituels (voir encadré suivant). La déclaration spéciale de CICE a par ailleurs été supprimée en 2015.

Néanmoins, chez certaines entreprises auditionnées, le CICE reste perçu comme plus complexe que les allègements de cotisations patronales, pour lesquels les mécanismes déclaratifs sont rôdés¹.

Ainsi, en 2013, la mise en place du CICE et sa perception dans les entreprises ont été tributaires de l'adaptation progressive des logiciels de paie utilisés et de la clarification d'un certain nombre de points relatifs au mode de calcul de l'assiette, pour certaines catégories de salariés.

(1) Entretiens menés par le LIEPP ou par France Stratégie auprès de dirigeants d'entreprise et d'experts comptables.

Dans les activités de services et commerciales notamment, l'anticipation du CICE peut se heurter au fait qu'une partie non négligeable des rémunérations est variable et ne sera réellement connue qu'en fin d'année. Dès lors l'assiette exacte du CICE ne peut être qu'imparfaitement estimée en cours d'année ; les entreprises se fient alors éventuellement aux déclarations annuelles de données sociales de l'année écoulée, en supposant une certaine stabilité de la masse salariale, pour estimer leur assiette, notamment en vue d'un préfinancement.

Enfin, certaines entreprises, lorsque leurs déclarations fiscales et sociales de CICE pour une même année présentaient un écart substantiel, ont été contactées par leur service des impôts des entreprises (SIE) afin qu'elles corrigent leurs déclarations, préalablement à l'enregistrement fiscal du CICE et donc à son imputation ou à sa restitution.

En moyenne, au 31 août 2015, les demandes de restitution de CICE 2014 avaient été traitées en 18 jours par l'administration fiscale. La mise en œuvre de ce contrôle minimal par l'administration fiscale a pu entraîner, pour les entreprises concernées, un allongement de ce délai de remboursement.

Selon certains experts-comptables, ce va et vient, aussi légitime soit-il du point de vue administratif, a aussi pu décourager certaines entreprises, notamment lorsque leur déclaration rectificative, intervenant au-delà d'un certain délai, n'a pu être prise en compte par les Urssaf.

Au total, les entreprises connaissent et comprennent désormais le CICE, et en bénéficient largement. Si globalement la procédure déclarative est maintenant bien maîtrisée et assez simple, certaines entreprises, notamment parmi les plus petites, peuvent encore y voir une source de complexité.

Démarches déclaratives nécessaires à l'obtention du CICE

Pour obtenir le CICE, les entreprises doivent, comme pour l'ensemble des crédits d'impôt, indiquer son montant sur leur relevé de solde d'IS¹, dans leur liasse fiscale², qui contient, à des fins fiscales et statistiques, les principales

(1) Déclaration qui retrace le calcul, par l'entreprise, du solde d'IS qu'elle doit payer pour compléter les acomptes déjà versés au cours de l'année, compte tenu du résultat de l'exercice.

(2) S'il est obligatoire d'indiquer le CICE sur la déclaration de résultat dans la liasse fiscale, le dépôt de cette dernière n'est pas un préalable pour obtenir le remboursement du CICE.

données du dernier exercice comptable (ou, pour les entreprises à l'IR, leur déclaration de revenus).

Pour obtenir le remboursement du CICE, comme pour toute créance fiscale, l'entreprise soumise à l'IS doit déposer, en papier ou en ligne, le formulaire relatif aux demandes de restitution. Pour les entreprises à l'IR, la restitution a lieu automatiquement.

L'imputation du CICE sur l'impôt payé¹ ne donne lieu à aucun contrôle préalable sur le montant du crédit d'impôt. Les entreprises bénéficient ainsi directement et, sans aucun délai, du CICE, lors du paiement de l'impôt (15 mai 2015 pour les entreprises à l'IS dont l'exercice coïncide avec l'année civile), dont elles déduisent le montant du crédit d'impôt.

Les services de la DGFIP réalisent un contrôle préalable pour les seules demandes de remboursement de CICE². Deux points sont examinés : (1) le demandeur a-t-il le droit d'obtenir un remboursement immédiat (est-ce une PME ?) ? ; (2) l'assiette déclarée au titre du CICE est-elle cohérente, sans être nécessairement identique, avec l'assiette salariale déclarée aux organismes sociaux ?

Si ces contrôles sont positifs et si la déclaration est correctement renseignée, le remboursement a lieu en quinze jours environ. S'ils sont négatifs, l'entreprise est contactée (de préférence par téléphone ou courriel) pour fournir des explications ou corriger ses déclarations. Une fois les compléments fournis, le remboursement a lieu en quinze jours environ.

En résumé

- **Les entreprises semblent de mieux en mieux connaître le dispositif du CICE. Le non-recours lié à un déficit d'information apparaît donc de moins en moins légitime.**
- **D'autres motifs de non-recours peuvent cependant subsister chez certains dirigeants : la crainte du contrôle social ou le caractère marginal du gain tiré du dispositif.**

(1) Exemple : l'entreprise ne paie que 6 000 euros d'impôt alors qu'elle devait 10 000 euros d'impôt brut, car elle estime que son CICE s'élève à 4 000 euros.

(2) Exemple : l'entreprise devait 10 000 euros d'impôt brut, elle estime que son CICE s'élève à 15 000 euros, elle ne paie aucun impôt et réclame un remboursement de 5 000 euros.

- **L'ampleur de cet éventuel non-recours reste globalement limitée. On estime aujourd'hui à 0,2 milliard d'euros la part des écarts entre sources fiscales et sociales qu'on ne parvient pas à expliquer et pouvant s'interpréter comme un non-recours au CICE 2013. L'accélération du rythme des déclarations de CICE 2014 laisse quant à elle présager une réduction de ce non-recours pour la créance 2014.**



CHAPITRE 2

LES EFFETS DU CICE VUS À COURT TERME

S'il est encore trop tôt pour mesurer de manière rigoureuse les effets du CICE, plusieurs sources d'information de natures très différentes permettent d'en apprécier l'impact à court terme. C'est le cas tout d'abord des comptes nationaux et de l'indice du coût du travail. À ces éléments comptables s'ajoutent d'une part des informations de nature qualitative émanant d'entretiens auprès de dirigeants d'entreprise ou d'experts-comptables et d'autre part les résultats de l'enquête menée auprès d'un échantillon de DRH. Ces différentes sources renseignent sur la perception des entreprises et sur la manière dont le CICE peut affecter leurs décisions. Enfin, l'enquête de conjoncture de l'Insee qui comprend des questions sur l'impact du CICE permet depuis janvier 2014 de suivre l'évolution des opinions des entreprises sur ses incidences potentielles.

En croisant ces sources, on retrouve un constat déjà formulé l'an dernier : bien qu'il soit principalement comptabilisé comme une baisse du coût du travail, le CICE n'est pas toujours perçu comme tel dans les entreprises. En fonction de leur taille, de leur structuration et du bénéfice qu'elles retirent du CICE, celles-ci témoignent de perceptions très différentes du dispositif. Certaines l'interprètent comme une mesure en faveur de l'emploi, quand d'autres y voient un crédit d'impôt favorisant l'investissement. Ces divergences de perception se retrouvent dans les intentions d'usage formulées lors des procédures d'information-consultation menées auprès des représentants du personnel, ainsi que dans l'enquête de conjoncture de l'Insee.

1. Les effets comptables

Le traitement du CICE est différent dans les comptes des entreprises ou en comptabilité nationale. Si dans les comptes des entreprises, le CICE peut apparaître en déduction des charges de personnel ou en déduction de l'impôt sur les sociétés, en comptabilité nationale, il ne vient en déduction ni des rémunérations salariales, ni des impôts versés mais est enregistré en subvention sur les rémunérations. Cette

norme comptable répond aux dispositions prévues par le Système européen des comptes (SEC 2010) relatives aux crédits d'impôt. En outre, le CICE est enregistré en dépense en une seule fois, l'année où l'entreprise fait valoir sa créance sur l'État, même si le solde en exécution budgétaire s'étale sur plusieurs années.

1.1. L'évolution du taux de marge

Le CICE étant enregistré en subvention sur les rémunérations en comptabilité nationale, il est neutre sur la valeur ajoutée brute des entreprises et les rémunérations qu'elles versent. En revanche, il améliore l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le taux de marge des entreprises.

En comptabilité nationale, le taux de marge des sociétés non financières s'élevait en 2014 à 29,4 %, soit un taux inférieur de 0,3 point à celui enregistré en 2013. Il s'est redressé début 2015 essentiellement grâce à la baisse du prix du pétrole. La rémunération moyenne versée par les sociétés non financières (SNF) a en effet continué de progresser en termes réels en 2014 dans un contexte de faible inflation (impact de - 1,3 point sur le taux de marge), alors que les gains de productivité étaient très réduits (+ 0,1 point sur le taux de marge) et que la contribution des termes de l'échange mesurant l'évolution du prix de la valeur ajoutée par rapport à celle des prix à la consommation était pratiquement nulle (impact sur le taux de marge de + 0,1 point).

D'un point de vue comptable, du fait des normes appliquées, le CICE améliore le taux de marge des sociétés non financières de l'ordre de 0,9 point en 2014 d'après l'Insee. Il a donc permis de compenser partiellement en 2014 l'effet négatif sur le taux de marge d'une progression des rémunérations plus rapide que celle de la valeur ajoutée observée en comptabilité nationale.

Graphique 1 – Évolution du taux de marge des sociétés non financières



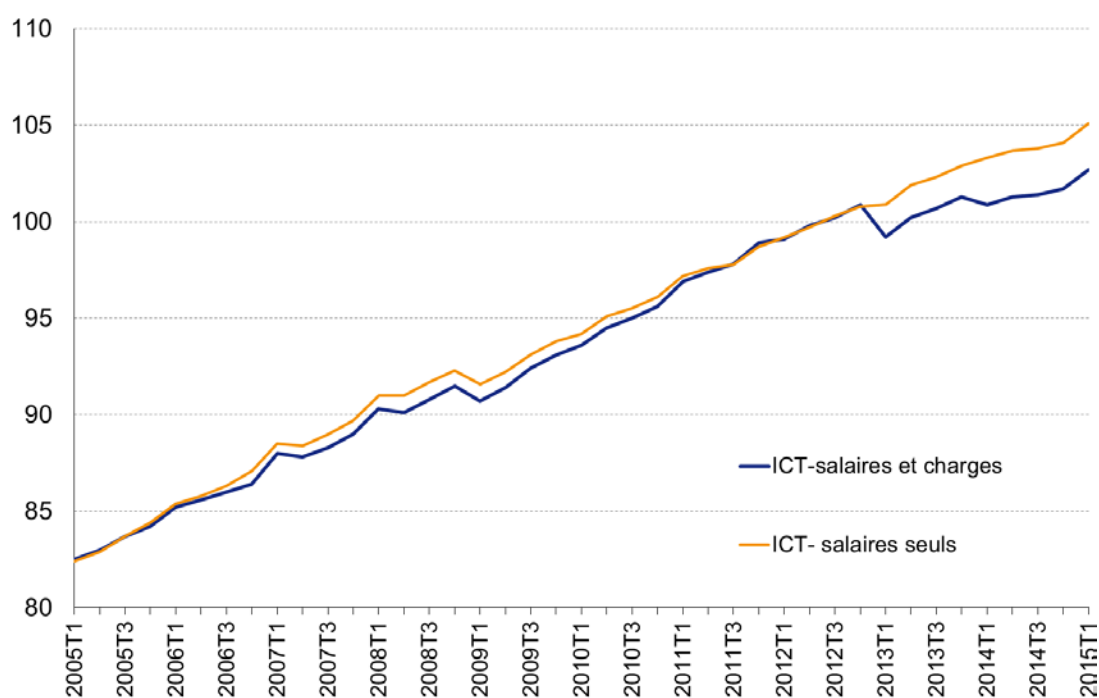
Source : Insee, Comptes nationaux trimestriels, base 2010

1.2. L'évolution du coût du travail

L'indice du coût du travail portant sur les salaires et charges (ICT-salaires et charges) suit l'évolution de l'ensemble des rémunérations, des cotisations sociales et des taxes nettes de subventions. Il est calculé en rapportant au volume horaire de travail la somme de la masse salariale, des cotisations sociales et des autres coûts après prise en compte des exonérations de cotisations.

Les subventions prises en compte sont celles liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories déterminées de personnes. Le CICE étant calculé sur la masse salariale, il est pris en compte dans le calcul de l'ICT-salaires et charges à titre de subvention au bénéfice de l'employeur. En droits constatés, il est intégré au calcul de l'indice à compter de la date du fait générateur du crédit d'impôt, soit le 1^{er} janvier 2013, date de son entrée en vigueur. Cet impact et celui du passage au taux de 6 % sont repérables sur le graphique.

Graphique 2 – Évolution de l'indice du coût du travail (y compris CICE)



Source : Insee

2. Quelle perception des effets du CICE dans les entreprises ?

À l'opposé de l'approche comptable reposant sur les indicateurs d'ICT ou de taux de marge, un éclairage peut être apporté à l'aide d'entretiens menés auprès de dirigeants d'entreprise par France Stratégie ou par des chercheurs du LIEPP, ainsi que du sondage réalisé auprès de DRH. Si le CICE s'interprète dans la statistique publique comme une baisse du coût du travail, qu'en est-il du point de vue des entreprises ? Comment perçoivent-elles ce dispositif ? Quels usages déclarent-elles en faire ?

2.1. L'utilisation du CICE vue par les DRH

Le sondage réalisé avec l'ANDRH auprès de 140 DRH permet d'affiner la liste des utilisations du CICE mises en avant par les dirigeants d'entreprise au moment de l'information-consultation.

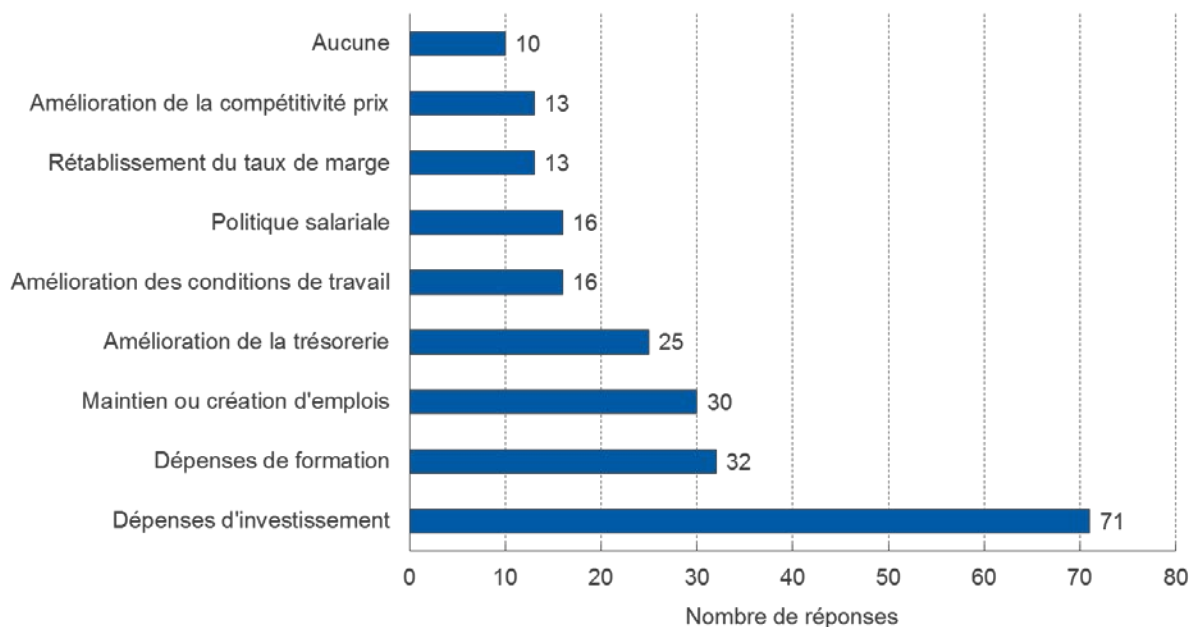
L'investissement y apparaît comme la principale utilisation du CICE (71 DRH sur 118 répondants), largement devant la dépense de formation ou l'emploi. Ces

résultats sont en phase avec ceux obtenus l'an dernier lors d'un précédent sondage. Seul le rétablissement des marges recueille un peu de moins de suffrage en 2015 qu'en 2014.

La dépense de formation apparaît comme un motif d'utilisation du CICE relativement fréquent : on peut y voir un usage à l'intersection de la logique d'investissement et d'emploi, qui a notamment l'intérêt d'être budgété et donc plus aisément identifiable comme dépense reliée au CICE.

Graphique 3 – Utilisations du CICE selon les DRH

Quelles sont les principales utilisations du CICE mises en avant par la direction ?
(Plusieurs réponses possibles)



Source : enquête auprès d'adhérents de l'ANDRH, juillet 2015 ; calculs France Stratégie

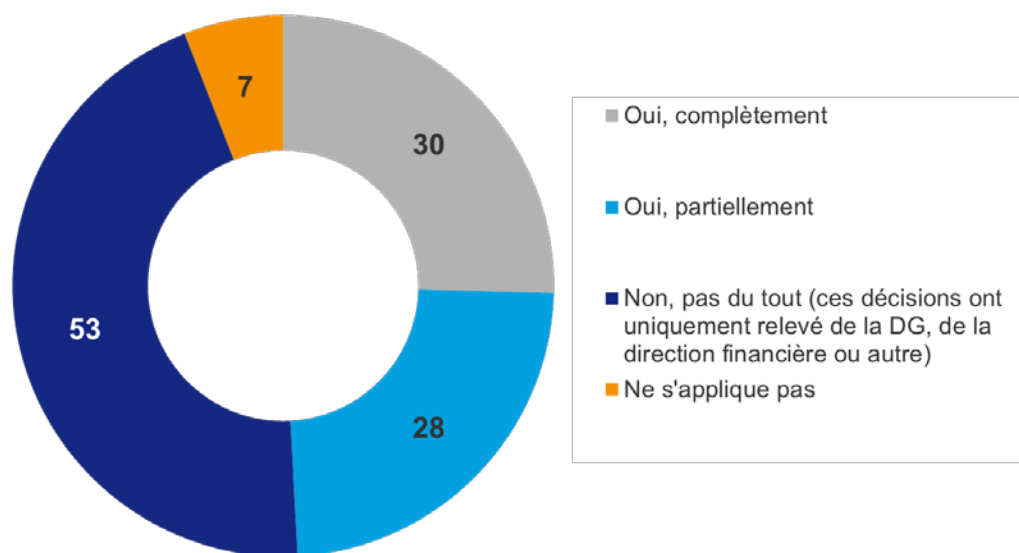
2.2. L'influence du CICE dans les processus de décision

En matière d'influence du CICE sur les décisions, les réponses sont très variées.

Il est à noter tout d'abord que ces divergences existent parfois au sein d'une même entreprise, selon que l'on s'adresse aux directions générales, aux directions financières ou aux directions des ressources humaines. Ces dernières ne sont pas systématiquement associées aux décisions stratégiques, en l'occurrence à celles concernant l'utilisation du CICE. Sur 114 DRH interrogés, près de la moitié déclare encore en 2015 ne pas avoir été associée aux décisions sur l'utilisation du CICE.

Graphique 4 – L’implication des DRH dans les décisions relatives au CICE

Les services RH ont-ils été associés aux décisions sur l'utilisation du CICE ? (nombre de réponses)



Source : enquête auprès d'adhérents de l'ANDRH, 2014

Des perceptions différentes selon la taille de l'entreprise

Dans les grands groupes interrogés, notamment dans l'industrie, le CICE pèse peu dans les processus de décision. Du fait de la structure des salaires, son montant reste en effet bien souvent faible au regard de la masse salariale totale.

Certains responsables de sites de production français témoignent d'une difficulté à faire valoir le CICE auprès de leur direction internationale lorsqu'ils ont à défendre l'attractivité de leur site. Lorsqu'un effet lui est reconnu sur les décisions stratégiques des grands groupes internationaux, en matière par exemple d'implantation ou d'affectation d'une nouvelle production à une usine, c'est avant tout en termes de « signal positif » plutôt que comme un facteur quantitatif dans les calculs comparatifs. Cet effet « signal » renvoie au message politique que porte le CICE, à savoir une volonté de baisse du coût du travail.

Dans les business plans, le CICE est parfois pris en compte comme un élément dans le calcul du scénario de base, en tant qu'élément du trend des coûts salariaux, mais ne semble pas jouer un rôle décisif dans les décisions d'implantation ou de création de nouvelles unités. De façon générale, les décisions d'investir dans des

installations en France plutôt qu'à l'étranger, d'ouvrir des magasins, relèvent de déterminants plus importants en termes de coûts de production (coûts de matières premières, par exemple), de dynamique de marchés, etc.

Dans certains groupes confrontés depuis quelques années à un marché déprimé, le CICE est néanmoins perçu comme un levier ayant permis de résister à une tendance à la réduction de budget d'investissement ou de formation.

Dans les PME et plus encore les TPE, l'anticipation du CICE est moins systématique, et celui-ci entre difficilement comme un élément prévisible dans les business plans.

L'impact positif du CICE est alors constaté au moment de la clôture des comptes et plus encore au moment de la déclaration fiscale. Pour certaines PME employant un nombre important de salariés au voisinage du Smic, cet impact a pu être très significatif sur le résultat annuel, notamment en période de difficulté, mais l'impact psychologique ou comptable n'apparaît qu'*ex post*, après calcul de l'ensemble des prélèvements sur lesquels les dirigeants n'ont bien souvent qu'une visibilité assez incertaine en cours d'année. En modifiant de façon significative le résultat après impôt, le CICE a ainsi pu contribuer à modifier la façon d'envisager l'activité à venir des dirigeants. De même, cet impact sur le résultat peut contribuer à améliorer l'accès à des financements auprès de banques.

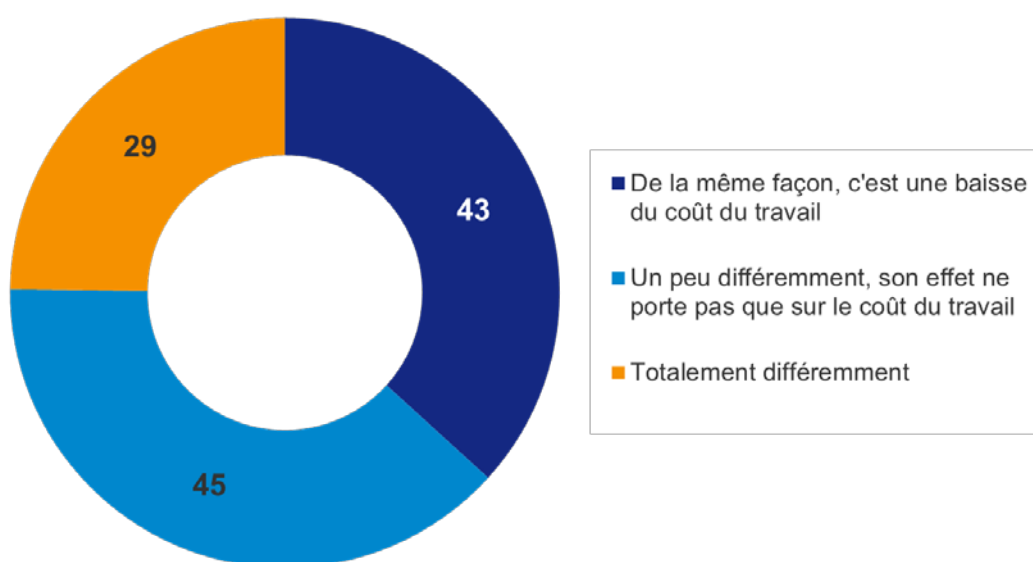
Plus généralement, deux grands messages ressortent de la série d'entretiens que France Stratégie a menés au cours des derniers mois.

Le CICE n'est pas pleinement assimilable à une baisse du coût du travail

Un point de discussion abordé lors d'entretiens est le rapprochement qui peut être fait entre CICE et exonérations générales de cotisations. Si les dirigeants ont bien compris que le CICE était associé au coût du travail, ils sont nombreux néanmoins à faire la différence avec les exonérations de cotisations sociales qui agissent plus directement et immédiatement sur ce coût. Seuls un peu plus d'un tiers des DRH interrogés considèrent les deux dispositifs comme équivalents.

Graphique 5 – Perception des DRH sur le CICE et les exonérations générales de cotisations

Par rapport aux réductions de cotisations sociales (par exemple allègements "Fillon"), le CICE est-il considéré dans votre entreprise (nombre de réponses) :



Source : enquête auprès des adhérents de l'ANDRH, 2014

La pérennité du CICE toujours questionnée

Différents entretiens font apparaître une incertitude récurrente des dirigeants d'entreprise quant à la pérennité du dispositif dans le temps. Bien qu'annoncé comme devant durer au moins quatre ans lors de son lancement, le devenir du CICE a donné lieu tout au long de l'année 2014, puis en 2015, à des débats et interventions publiques. L'annonce par le président de la République de la conversion du CICE en allègements de cotisations en 2017, même si elle impliquait de fait le maintien de celui-ci jusqu'à la fin du quinquennat et sa pérennisation ultérieure sous une forme nouvelle, a pu participer à ce sentiment d'instabilité.

Cette incertitude sur la pérennité du CICE est susceptible de réduire sa prise en compte dans les décisions engageant l'entreprise sur plusieurs années. De façon générale, les entreprises – et les établissements de crédit auxquelles elles s'adressent – semblent percevoir les dispositifs de crédit d'impôt comme plus précaires que les exonérations de cotisations patronales sur les bas salaires, lesquelles tendent à être considérées comme acquises.

En résumé

- Le CICE semble affecter différemment les décisions des entreprises selon la taille et la structuration de l'entreprise. Dans les grands groupes ce dispositif a généralement été anticipé, pleinement intégré dans le processus comptable de l'entreprise et perçu comme un « bon signal ». Il n'est en revanche pas toujours d'une ampleur suffisamment importante pour être un élément déterminant dans les décisions d'investissement.
- Dans les plus petites entreprises, le CICE est mieux connu que l'an passé même si des doutes subsistent quant à son calcul et sa pérennité. De ce fait, le CICE apparaît parfois plus comme une bonne surprise venant améliorer le résultat en fin d'année que comme une baisse du coût du travail.
- La question de la pérennité apparaît également prégnante dans les grands groupes, qui même s'ils ont les moyens de se tenir informés, continuent à douter de la stabilité de ce dispositif.
- Enfin, les avis sont très partagés entre les entreprises sur la perception du CICE par rapport aux mesures d'exonérations de cotisations sociales. Un peu plus d'un tiers des DRH interrogés l'associent totalement à une baisse du coût du travail similaire aux mesures d'exonérations. Tandis que les autres le jugent un peu ou totalement différemment.

3. Les opinions des entreprises sur l'effet du CICE ont-elles changé ?

Depuis l'été 2014, le questionnaire de l'Insee dissocie clairement, d'une part les effets en termes d'emploi, de salaire et de prix, qui relèvent de la valeur ajoutée et du résultat d'exploitation, et d'autre part les effets sur l'investissement, qui touchent à l'affectation de l'épargne des entreprises. Les réponses sur l'investissement ne sont donc pas directement comparables à celles sur l'emploi.

Méthodologie de l'enquête de conjoncture de l'Insee

Les questions sur le CICE ont été introduites en janvier 2014 et ont été posées au cours des sept derniers trimestres dans deux questionnaires distincts :

- l'enquête trimestrielle sur l'investissement dans l'industrie, qui porte sur les entreprises de 20 salariés et plus de l'industrie manufacturière et des industries extractives ;
- l'enquête mensuelle de conjoncture dans les services, qui couvre quasiment l'ensemble des entreprises des secteurs suivants : hébergement et restauration ; information et communication ; activités immobilières ; activités spécialisées scientifiques et techniques ; activités de services administratifs et de soutien ; autres activités de services.

Les questions posées

Les questions portent sur le montant du CICE et sur son utilisation. Elles ont fait l'objet de modifications en juillet 2014 afin d'assurer une meilleure compréhension par les entreprises. Il faut donc manier les comparaisons d'une vague à l'autre avec prudence : les résultats obtenus en janvier et avril 2014 ne peuvent être précisément comparés à ceux obtenus pour les trimestres suivants, même s'ils sont proches.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)

Sur l'ensemble de l'année 2015, quel montant de CICE allez-vous percevoir (au titre de la masse salariale 2014) ? ...milliers d'euros

(Placer une croix dans la case qui convient)

S'agissant de votre entreprise, veuillez indiquer si le CICE, d'ici la fin de l'année 2015, permettra :

- | | | | | |
|---|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| 1- d'augmenter le niveau d'emploi | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| 2- d'augmenter le niveau des salaires | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| 3- de baisser le niveau des prix de vente | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |

Enfinement, quelle part du CICE sera utilisée pour augmenter votre résultat d'exploitation ? environ%

- | | | | | |
|--|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| Celle-ci sera-t-elle affectée majoritairement à l'investissement ? | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
|--|-----|--------------------------|-----|--------------------------|

3.1. En 2015, des intentions toujours tournées vers l'emploi et l'investissement

Depuis l'été 2014, le questionnaire de l'Insee dissocie clairement les effets en termes d'emploi, de salaire et de prix d'une part, et les effets relevant du taux de marge et de l'investissement d'autre part. Les réponses sur l'investissement ne sont donc pas directement comparables à celle sur l'emploi, car elles présupposent que l'entreprise ait attribué une part du CICE à l'augmentation de son résultat d'exploitation.

En 2015, le CICE est toujours principalement associé dans les déclarations des entreprises à l'amélioration de l'emploi ou à l'accroissement des dépenses d'investissement. Au total, trois entreprises sur quatre déclarent que le CICE aura un effet sur leur niveau d'emploi et/ou d'investissement.

L'emploi est l'usage le plus souvent cité, devant les salaires et les prix

54 % des entreprises du secteur des services et 35 % des entreprises de l'industrie jugent que le CICE aura un effet sur leur niveau d'emploi d'ici la fin de l'année 2015. C'est donc légèrement plus qu'en 2014 pour les services, mais stable dans l'industrie. À un niveau agrégé, l'emploi est plus fréquemment cité que les salaires et les prix. L'effet sur le niveau des salaires est mentionné par 46 % des entreprises du secteur des services et 31 % de l'industrie ; l'effet sur le niveau des prix est cité par 25 % des entreprises du secteur des services et 35 % de l'industrie.

On observe néanmoins certaines spécificités sectorielles :

- dans le secteur de l'automobile, le prix de vente est plus fréquemment cité que l'augmentation du niveau d'emploi ;
- dans le secteur des services, 69 % des entreprises des activités de services administratifs et de soutien déclarent que le CICE est susceptible d'impacter le niveau d'emploi en juillet 2015 contre 22 % parmi les entreprises du secteur des activités immobilières ;
- le niveau élevé des effets sur les salaires et les prix dans les services provient en partie des réponses des entreprises du secteur des services administratifs et de soutien, ce qui était déjà le cas en 2014.

Tableau 11 – Taux de réponses positives par secteur d'activité, enquête de juillet 2015

	Effet sur			Part destinée à accroître le résultat d'exploitation	Affecté majoritairement à l'investissement
	l'emploi	les salaires	les prix de vente		
Hébergement, restauration	48 %	38 %	15 %	38	73 %
Information, communication	50 %	32 %	18 %	52	59 %
Activités immobilières	22 %	16 %	8 %	61	60 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	45 %	42 %	26 %	44	49 %
Activités de services administratifs et de soutien	69 %	62 %	34 %	63	63 %
Total services	54 %	46 %	25 %	53	61 %
Automobile	22 %	27 %	41 %	61	57 %
Autres matériels de transport	42 %	40 %	42 %	36	60 %
Industrie agroalimentaire	39 %	30 %	34 %	48	73 %
Biens d'équipement	39 %	30 %	33 %	50	70 %
Autres branches industrielles	35 %	31 %	34 %	55	62 %
Total industrie	35 %	31 %	35 %	52	65 %

Champ : pour l'industrie, uniquement les entreprises de plus de 20 salariés.

Source : Insee

Un effet attendu sur le résultat d'exploitation et l'investissement

En juillet 2015, près des deux tiers des entreprises déclarent que tout ou partie de leur CICE contribuera à l'amélioration de leur résultat d'exploitation (77 % dans l'industrie et 64 % dans les services). En moyenne, les entreprises de l'industrie disent utiliser 52 % du CICE pour augmenter leur résultat d'exploitation, cette part s'élève à 53 % dans le secteur des services. Cette moyenne proche de 50 % cache une grande disparité entre entreprises : une entreprise sur trois répond qu'elle emploierait exclusivement le CICE pour améliorer son résultat d'exploitation.

Les entreprises ayant répondu qu'elles allaient affecter une partie du CICE à leur résultat sont ensuite invitées à dire si cette partie servira majoritairement à investir.

61 % des entreprises des services et 65 % des entreprises industrielles déclaraient en juillet 2015 utiliser majoritairement la part du CICE destinée à leur résultat d'exploitation pour accroître leur dépense d'investissement. Les entreprises sont donc en fait plus nombreuses à utiliser du CICE pour investir que pour augmenter leur masse salariale ou pour diminuer leurs prix de vente, à en juger par leurs déclarations. Cela est plus particulièrement le cas dans les secteurs de l'hébergement-restauration, des biens d'équipement et des industries agroalimentaires.

3.2. Comment ont évolué les intentions d'utilisation du CICE sur un an ?

Les taux de réponses positives à chacune des questions ont plus fortement évolué dans les services que dans l'industrie entre juillet 2014 et juillet 2015.

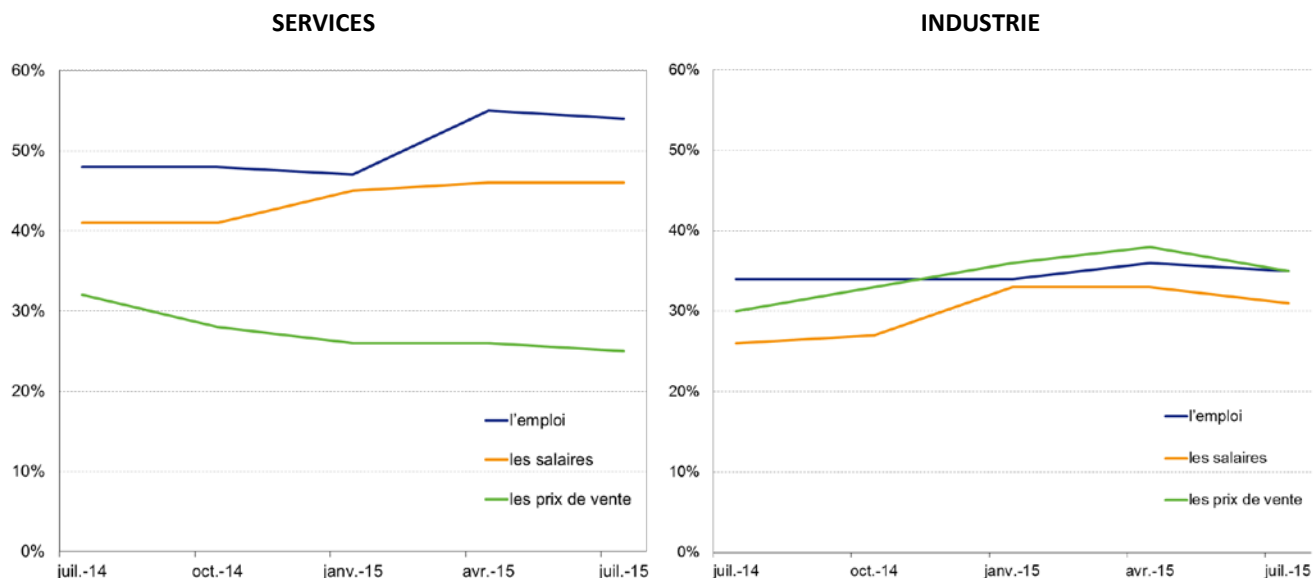
Une tendance inversée sur l'effet prix entre industrie et services

Dans le secteur des services, le taux de réponses positives sur les effets « emploi » et les effets « salaire » se sont accrus sur la période respectivement de 6 et 5 points de pourcentage, tandis que la proportion de réponses positives sur les effets sur les prix de vente a diminué de 7 points de pourcentage.

Dans l'industrie, où les taux de réponses positives sont plus proches entre les différents usages, les réponses sur les prix de vente et sur les salaires ont évolué de manière significative entre janvier 2014 et juillet 2015, avec une progression de 5 points pour chacun des usages.

On assiste donc à une évolution contrastée entre secteurs en matière de prix : le CICE semble moins associé à un objectif de baisse des prix de vente dans les services, alors que cet usage tend à progresser dans l'industrie entre 2014 et 2015. Cette évolution contrastée peut éventuellement résulter de différences de champ entre l'enquête auprès des services et l'enquête auprès de l'industrie.

Graphique 6 – Évolution du taux de réponses positives aux questions qualitatives sur les effets du CICE



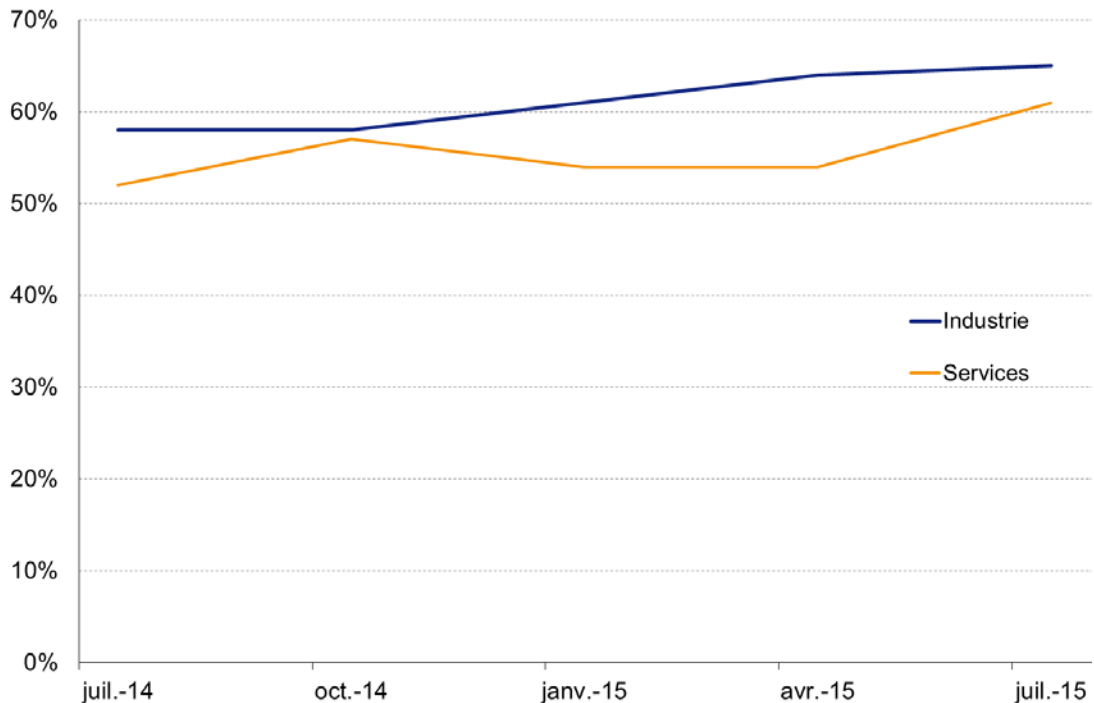
Champ : pour l'industrie, uniquement les entreprises de plus de 20 salariés.

Source : Insee

Une progression des réponses positives sur l'affectation d'une partie du CICE à l'accroissement des dépenses d'investissement

Le taux de réponses positives concernant l'effet sur les dépenses d'investissement a crû dans les deux secteurs entre juillet 2014 et juillet 2015. Même si la question porte uniquement sur les effets du CICE, cet accroissement peut également traduire un effet du suramortissement (voir annexe 2).

Graphique 7 – Évolution des taux de réponses positives à la question sur l'investissement par secteur



Champ : pour l'industrie, uniquement les entreprises de plus de 20 salariés.

Source : Insee

3.3. Quels sont les facteurs influençant les réponses des entreprises ?

Pour affiner les résultats issus de simples croisements entre variables, des estimations économétriques ont été menées afin d'identifier les relations entre les réponses sur l'utilisation du CICE et des paramètres caractérisant la situation structurelle ou conjoncturelle de l'entreprise. Ces mêmes estimations avaient également été produites sur les résultats de l'enquête de juillet 2014.

En 2014, l'affectation du CICE semblait conditionnée par les perspectives conjoncturelles de l'entreprise. On observait également des usages d'autant plus affirmés que le CICE constituait une ressource importante pour les entreprises. Globalement, les résultats de 2015 confirment ces deux constats formulés l'an passé.

La taille de l'entreprise et le montant relatif de CICE perçu sont des caractéristiques fréquemment corrélées avec les réponses des entreprises

Dans le secteur des services, toutes choses égales par ailleurs, plus la taille de l'entreprise et la part du CICE dans son chiffre d'affaires augmente, plus il est probable qu'elles répondent que le CICE va avoir un effet tant sur l'emploi, les salaires, les prix ou l'investissement. Dans l'industrie, plus le CICE constitue un pourcentage important du chiffre d'affaires, plus cela semble susciter des réponses positives sur l'investissement, les prix et les salaires ; la taille de l'entreprise a quant à elle un effet significatif sur la propension à déclarer vouloir utiliser le CICE pour les salaires et accroître les dépenses d'investissement dans l'industrie.

Enfin, le fait que les entreprises interrogées appartiennent à un groupe n'influence pas significativement les réponses, sauf s'agissant des effets prix dans les services.

Les réponses des entreprises sur les effets « emploi » et « investissement » sont globalement cohérentes avec leur perception de l'évolution passée et future de leur situation économique

Les entreprises du secteur des services anticipant un effet sur l'emploi répondent plus fréquemment que les autres avoir une activité passée et prévue qui s'améliore. Dans le secteur des services comme de l'industrie, les entreprises déclarent d'autant plus que le CICE aura un effet sur leurs dépenses d'investissement qu'elles constatent également une hausse de l'investissement au cours de l'année passée ou qu'elles prévoient une augmentation pour l'année à venir.

Enfin, les entreprises ont plus tendance à déclarer vouloir affecter le CICE à une baisse des prix lorsqu'elles n'ont pas augmenté ces derniers par le passé. Dans l'industrie, cette orientation vers la baisse des prix est d'autant plus forte dans les entreprises rendant compte par ailleurs d'un résultat d'exploitation se dégradant, des effectifs prévus en baisse, d'une demande étrangère peu dynamique.

En résumé

- **L'Insee a introduit depuis janvier 2014 des questions sur le CICE dans ses enquêtes de conjoncture auprès des secteurs des services et de l'industrie. Ces questions donnent une indication sur la perception du dispositif par les entreprises et sur les effets qu'elles attendent d'une telle mesure. Les travaux d'évaluation à**

venir permettront de mesurer si ces effets se sont effectivement concrétisés depuis la mise en œuvre du CICE.

- En juillet 2015, 54 % des entreprises des services et 35 % des entreprises de l'industrie estimaient que le CICE pourrait avoir un effet sur leur niveau d'emploi. Elles étaient 46 % dans les services et 31 % dans l'industrie à anticiper un effet sur la progression des salaires, et respectivement 25 % et 35 % à prévoir un effet sur les prix.
- Dans les services, la hiérarchie des réponses est restée la même depuis juillet 2014 alors que dans l'industrie on observe une importante progression du taux de réponses positives concernant l'effet sur les prix.
- En moyenne, les entreprises des services comme de l'industrie prévoient d'affecter un peu plus de la moitié du montant du CICE pour accroître leur résultat d'exploitation, et elles sont plus de 60 % à déclarer que cette amélioration du résultat d'exploitation sera principalement affectée à des dépenses d'investissement.
- Au total, trois entreprises sur quatre déclarent que le CICE aura un effet sur leur niveau d'emploi et/ou d'investissement.

4. Quel lien avec les évolutions des salaires en période d'inflation faible ?

4.1. Des salaires qui sont restés relativement dynamiques en 2014

En 2014, le salaire moyen par tête du secteur marchand agricole a légèrement accéléré en termes nominaux, progressant de 1,7 % contre 1,5 % en 2013 en dépit du ralentissement de l'inflation. Cette accélération de la hausse des salaires amène à se poser la question du rôle qu'a pu tenir le CICE dans l'octroi d'augmentations de salaire par les entreprises.

4.2. Un effet ambigu du CICE sur les salaires

L'information statistique disponible ne permet pas encore d'établir d'évaluations *ex post* de l'impact du CICE sur l'évolution des salaires. L'observation de statistiques

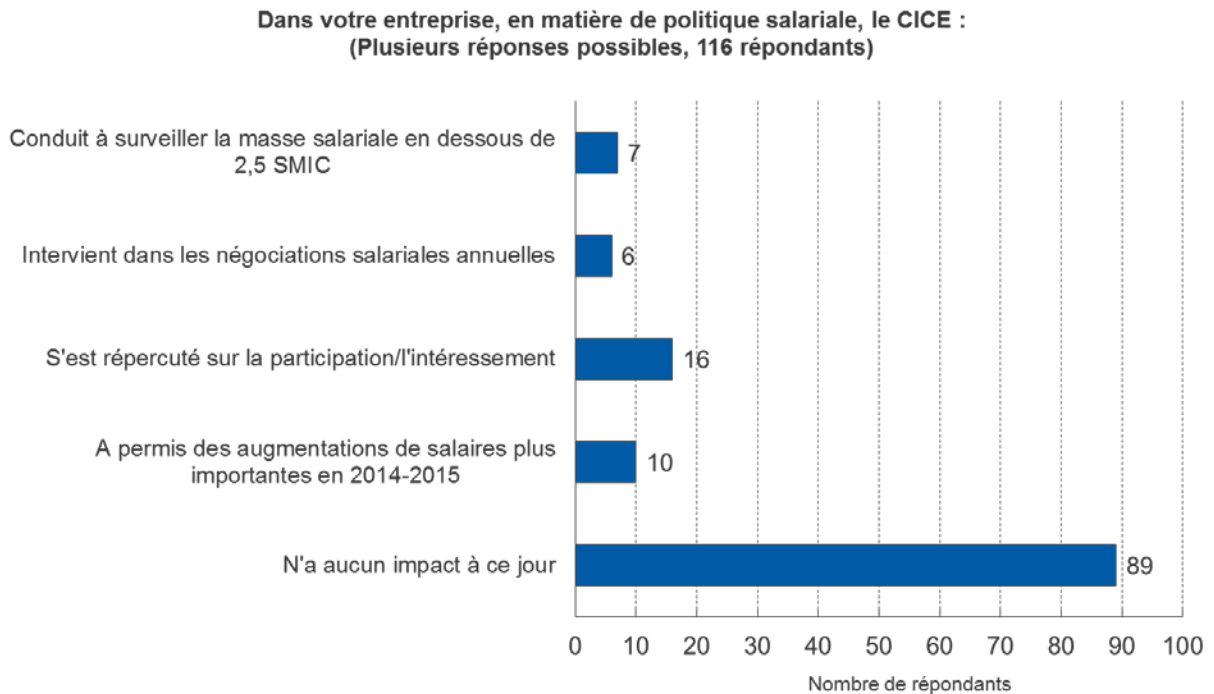
descriptives, des enquêtes auprès des entreprises et la réalisation d'entretiens avec différents interlocuteurs responsables des ressources humaines ne permettent pas d'établir de lien direct et général entre la perception du CICE et l'octroi d'augmentations de salaire.

Certes, les résultats des enquêtes de conjoncture de l'Insee révèlent qu'une part significative de répondants considère que le CICE permet d'augmenter les salaires, notamment dans les activités de services administratifs et de soutien. Cette part est en progression continue dans les services sur un an, alors qu'elle tend à stagner puis reculer en 2015 dans l'industrie après une légère progression fin 2014.

Enfin dans les services, l'effet sur les salaires est d'autant plus fréquemment cité que la taille de l'entreprise est grande. À l'inverse, dans l'industrie, ce sont les plus petites entreprises qui semblent privilégier une utilisation du CICE en faveur des augmentations de salaire.

Néanmoins, assez paradoxalement, l'ensemble des interlocuteurs que nous avons pu rencontrer (chefs d'entreprise ou responsables des ressources humaines) nous ont fait part de l'absence de lien direct et général entre le fait de bénéficier du CICE et la politique salariale de l'entreprise. Ce sont les résultats de l'entreprise qui conditionnent prioritairement l'octroi d'une augmentation de salaire. Dans les entreprises où l'évolution des salaires est négociée avec les partenaires sociaux, le CICE peut être invoqué dans les discussions par les syndicats, mais *in fine* les directions ne semblent pas tenir compte de cet argument dans les négociations. Dans l'enquête réalisée auprès d'adhérents de l'ANDRH, sur les 116 DRH répondants, 89 ont déclaré que le CICE n'avait eu aucun impact à ce jour sur la politique salariale de leur entreprise.

Graphique 8 – CICE et politique salariale du point de vue des DRH



Source : enquête ANDRH 2014

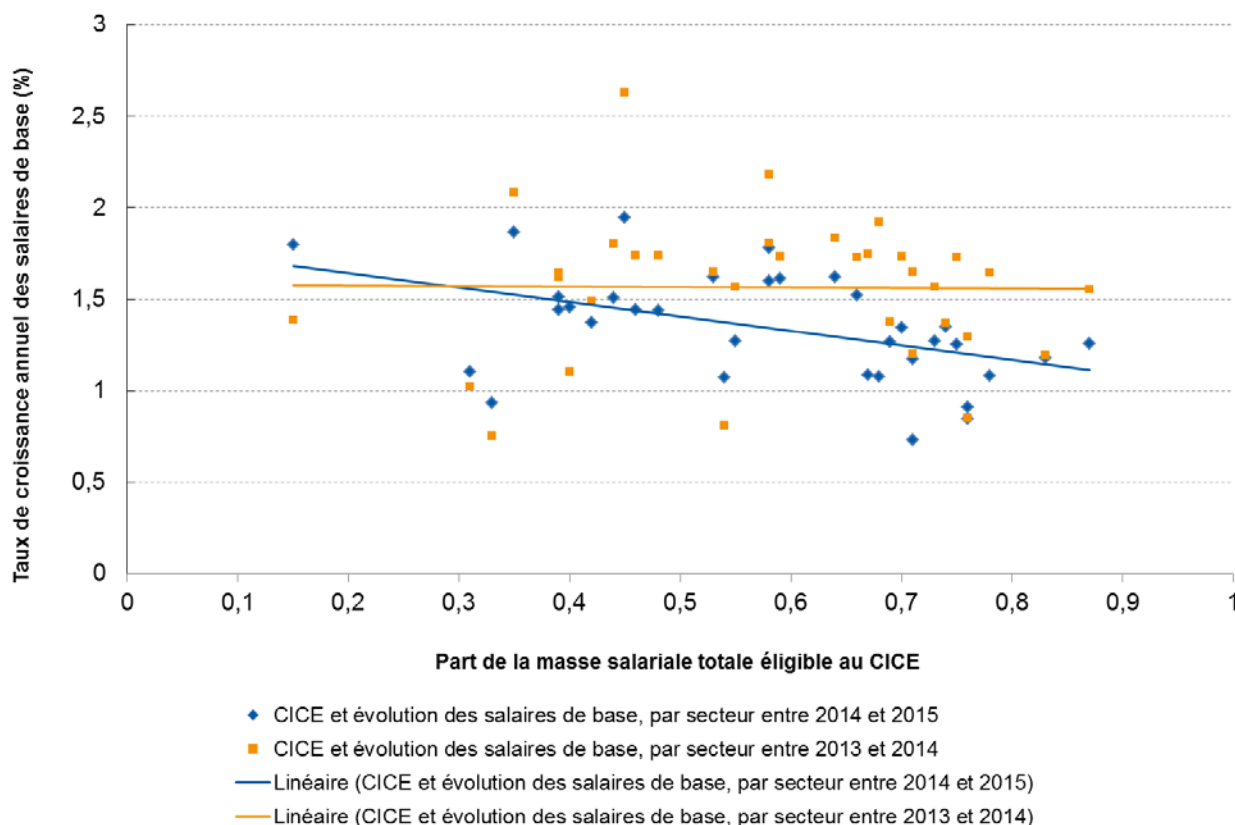
Par ailleurs, si l'on met en regard la part de la masse salariale éligible au CICE dans différents secteurs et l'évolution moyenne du salaire de base dans ces derniers, on constate que les secteurs qui bénéficient le plus du CICE sont ceux qui ont enregistré les plus faibles progressions salariales (graphique 9).

Cette analyse ne permet pas d'identifier un lien causal entre ces deux variables mais tend à montrer que les hausses de salaires ont eu lieu dans les secteurs d'activité présentant davantage de salaires situés au milieu et en haut de distribution et donc peu éligibles au CICE. Dans les secteurs où les salaires se situent majoritairement sous la barre de 2,5 Smic, les revalorisations de salaires sont en effet davantage liées à celle du Smic dont le niveau a évolué modérément au cours des deux dernières années.

Lors de nos entretiens, nous avons pu noter que les hausses de salaires s'opéraient principalement pour des postes qualifiés et recherchés pour lesquels les entreprises rencontraient des difficultés de recrutement. Si usage il y a du CICE pour soutenir les salaires, c'est d'une certaine façon dans une perspective d'investissement dans des personnels qualifiés, à recruter ou à conserver dans des secteurs en tension. Cela peut alors être considéré comme relevant de l'esprit de la loi ayant instauré le CICE,

même si les augmentations de salaires ne sont pas explicitement mentionnées parmi les utilisations attendues.

Graphique 9 – Relation entre la part de la masse salariale éligible au CICE et l'évolution des salaires de base pour l'ensemble des postes, par secteur, 2013-2014 et 2014-2015

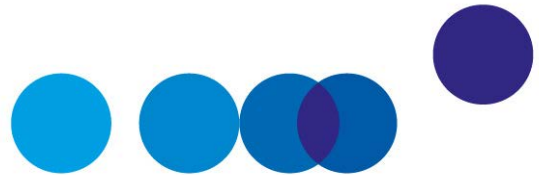


Source : données Acemo et Acooss, calculs France Stratégie

Il reste à noter l'existence d'un effet possible du CICE sur l'intéressement, notamment mentionné par 16 DRH dans l'enquête menée avec l'ANDRH. En effet, si le CICE est comptablement enregistré en diminution de charges de personnel ou en subvention d'exploitation, il accroît le résultat d'exploitation. Le CICE a donc pu être en partie reversé aux salariés lorsque la formule d'intéressement se réfère au résultat d'exploitation. En revanche, si le CICE est enregistré en diminution d'IS, il est sans effet sur l'intéressement. Le choix du mode d'enregistrement comptable a donc pu être un enjeu salarial dans certaines entreprises ; d'autres ont pu être amenées à modifier leur règle de calcul de l'intéressement pour neutraliser cet effet et consacrer le CICE à d'autres fins.

En résumé

- **En 2014, la progression des salaires est restée relativement dynamique malgré un ralentissement de l'inflation, ce qui conduit à s'interroger sur le rôle éventuel du CICE dans les politiques salariales.**
- **Les premiers éléments statistiques dont on dispose ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien entre le CICE et l'évolution des salaires.**
- **Si une part non négligeable des entreprises mentionne un effet du CICE sur les salaires dans les enquêtes, les DRH ne le confirment pas ; entre 2014 et 2015, les évolutions des salaires les plus significatives s'observent en moyenne dans les secteurs les moins concernés par le CICE.**



CHAPITRE 3

QUEL RÔLE DU PRÉFINANCEMENT DU CICE À COURT TERME ?

Depuis sa création, le CICE s'accompagne d'un mécanisme de préfinancement bancaire. Ce dernier a été utilisé par une fraction des entreprises bénéficiaires du CICE, notamment par l'intermédiaire de la Banque publique d'investissement (Bpifrance).

Ce dispositif de préfinancement doit être clairement distingué du mécanisme fiscal d'imputations ou de restitutions de la créance, une fois celle-ci constatée. Le préfinancement a pour but de permettre aux entreprises (principalement aux TPE/PME/ETI) de bénéficier de l'effet du CICE sur leur trésorerie avant que la créance ne soit constatée et que l'imputation ou la restitution de cette créance ne soit possible. Il permet notamment de bénéficier concrètement du CICE dès l'année de versement des salaires sur lesquels le CICE se calcule.

Avec un recul de deux ans, un premier bilan de ce dispositif peut être esquissé. Le préfinancement a contribué à ce que le CICE ait un effet à très court terme sur certaines entreprises, notamment comme financement de dernier recours pour les entreprises les plus en difficulté au niveau de leur trésorerie et donc les plus exposées à un risque de défaillance.

Après avoir nettement progressé en 2013 et 2014, l'activité de préfinancement s'est toutefois tassée au premier semestre 2015. Ce chapitre revient sur différentes explications possibles et notamment sur le rôle central de Bpifrance sur ce segment de financement des entreprises depuis deux ans.

Le préfinancement du CICE

Principe

La valeur du crédit d'impôt est estimée l'année N sur la base des salaires inférieurs à 2,5 Smic qui ont été et seront versés dans l'année. Une créance « en germe » liée à cette estimation est alors cédée à l'établissement de crédit, lequel en contrepartie ouvre immédiatement une avance de trésorerie à l'entreprise. Chaque entreprise ne peut normalement procéder qu'à une cession de CICE par année civile : elle ne peut pas « découper » sa créance future et procéder à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Une fois la créance cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt en N+1 que la partie résiduelle du crédit d'impôt dépassant la valeur de la créance cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Le préfinancement est donc une opération de crédit à court terme, « gagée » sur une créance en germe (selon le principe de la loi « Dailly ») ; la banque devient titulaire de la créance à venir sur l'État, ce qui lui sert de garantie pour ouvrir une ligne de crédit à l'entreprise préfinancée, pour un maximum de 85 % de la valeur estimée de la créance. Le préfinancement donne lieu à rémunération de l'organisme de crédit selon des modalités fixées en amont avec l'entreprise (commission d'engagement, taux d'intérêt et éventuellement frais de dossier).

La banque peut sécuriser cette opération en l'adossant à un fonds de garantie (géré par Bpifrance) créé afin de favoriser le préfinancement du CICE à destination des TPE et PME spécifiquement.

Étapes

En pratique, le dispositif du préfinancement fonctionne selon plusieurs étapes :

- l'entreprise et l'établissement de crédit concluent la cession de la créance CICE et les modalités de l'opération de crédit (durée, taux, éventuel échelonnement dans le temps des avances, etc.) ;
- la banque notifie cette cession au comptable des finances publiques qui lui adresse un certificat (formulaire n° 2577) précisant si la cession peut ou non être prise en compte (après vérification que la créance n'a pas déjà été cédée, par exemple). Par le biais de ces demandes de certificat, l'administration fiscale tient donc une comptabilisation des préfinancements,

en nombre de dossiers et en valeur totale des créances concernées. Toutefois, elle ne dispose pas d'information sur la valeur exacte du préfinancement (c'est-à-dire le crédit effectivement accordé par la banque, qui est au maximum de 85 % de la valeur estimée de la créance) ;

- lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise cédante déclare sa créance en précisant si elle a ou non été cédée à un établissement de crédit ;
- le comptable des finances publiques, lorsqu'il reçoit une déclaration fiscale mentionnant une cession, adresse un certificat de créance à l'établissement de crédit cessionnaire (formulaire n° 2574-SD). Ce certificat précise le montant à hauteur duquel la cession de la créance « en germe » précédemment notifiée est effectivement prise en compte. Cela permet à la banque de connaître la valeur exacte, reconnue par le Trésor public, de la créance dont elle dispose et qu'elle pourra se faire rembourser immédiatement ou à l'issue des trois ans ;
- le moment venu, la banque obtient le remboursement par le Trésor public de la valeur totale de la créance, et doit reverser à l'entreprise le différentiel entre cette valeur et le montant du préfinancement accordé, dans la mesure où celui-ci était plafonné à 85 %.

1. Le préfinancement du CICE, « bol d'air » pour les entreprises les plus fragilisées par la crise en 2013 et 2014

Le suivi du préfinancement s'effectue à partir de deux sources :

- d'une part au niveau global, à partir des données de la DGFIP qui recensent l'ensemble des demandes de préfinancement¹ ;
- d'autre part, à partir des informations fournies par Bpifrance, principal acteur du préfinancement du CICE, en particulier pour les petites entreprises.

(1) Pour chaque dossier de demande, l'administration fiscale doit en effet produire un certificat aux banques garantissant que la créance n'a pas déjà donné lieu à préfinancement.

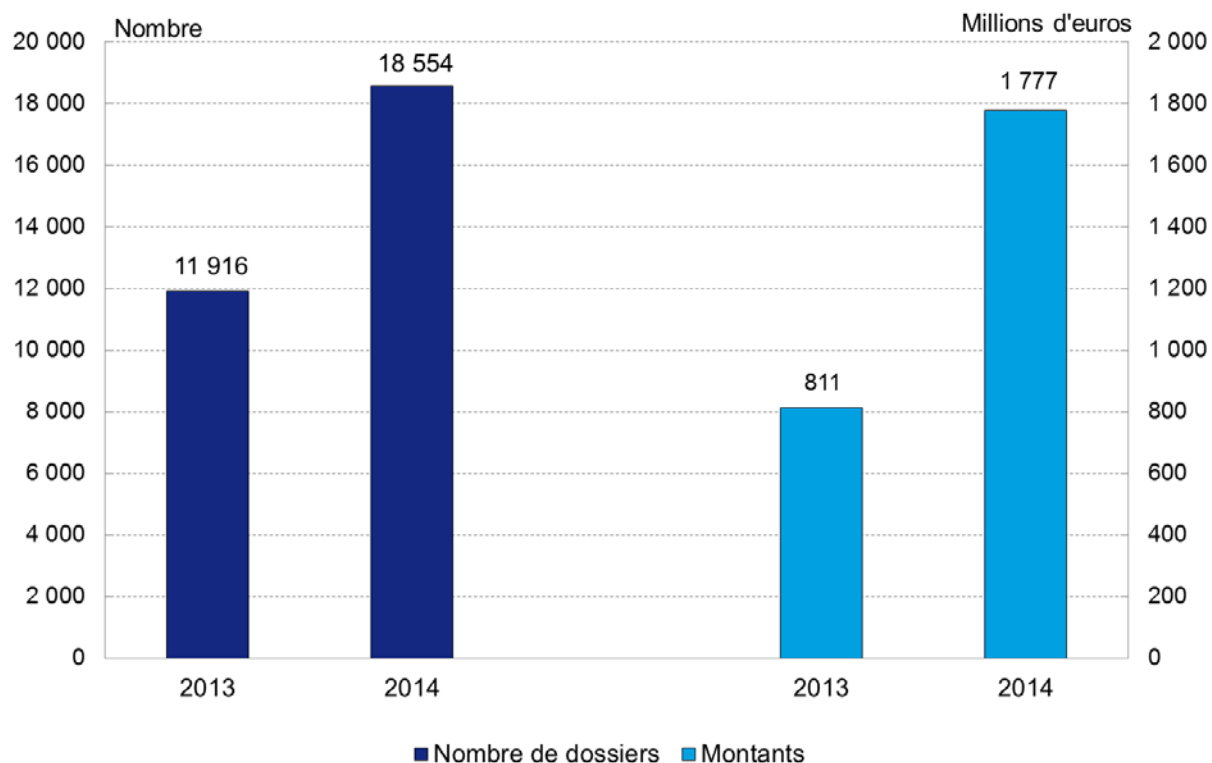
1.1. Une progression du préfinancement entre 2013 et 2014

Au titre des salaires de l'année 2013, près de 15 600 dossiers d'entreprises ont donné lieu à préfinancement, pour une valeur totale de créance estimée à 1,965 milliard d'euros.

S'agissant du CICE lié aux salaires versés en 2014, plus de 16 300 dossiers de préfinancement ont été comptabilisés à fin juin 2015, pour un montant total de créance approchant les 3 milliards. Cette progression de 50 % des montants est cohérente avec le passage de 4 % à 6 % du taux du crédit d'impôt entre 2013 et 2014. Elle résulte également de l'accroissement du nombre d'entreprises demandeuses, ce qui témoigne d'une demande croissante pour ce dispositif au fil du temps.

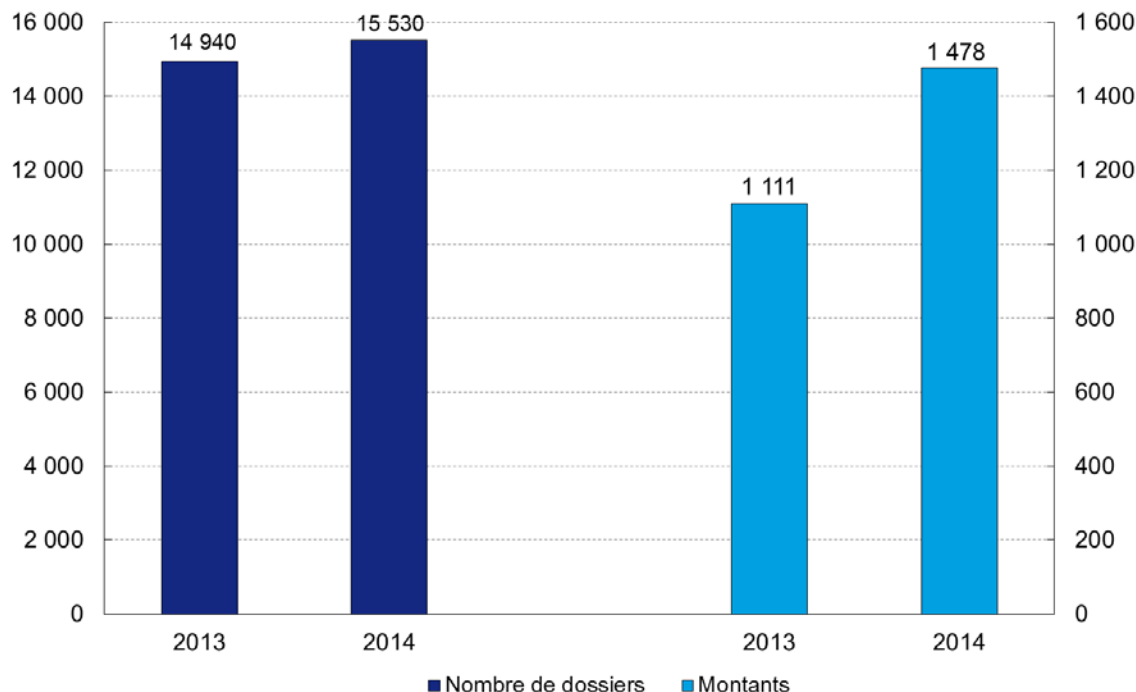
Bpifrance est le principal opérateur du préfinancement du CICE en France : entre février 2013 et décembre 2014, près de 30 500 dossiers de préfinancement ont été mis en place par Bpifrance, parfois pour les mêmes entreprises d'une année sur l'autre. Ces dossiers correspondent ainsi à 8 700 entreprises ou groupes d'entreprises différents en 2013 et 11 220 entreprises ou groupes d'entreprises en 2014.

Graphique 10 – Déploiement par année d'octroi du préfinancement de Bpifrance, montants en millions d'euros



Source : Bpifrance

Graphique 11 – Déploiement par année d'exercice fiscal du préfinancement de Bpifrance, montants en millions d'euros



Source : Bpifrance

Bpifrance est donc à l'origine de plus de 90 % des dossiers de préfinancement en 2013 et 2014. Ce chiffre tend à confirmer que Bpifrance est l'interlocuteur quasi unique des petites et moyennes entreprises.

Néanmoins, en cumul sur ces deux années, Bpifrance a accordé des préfinancements pour près de 2,6 milliards d'euros¹ de CICE (au 31 décembre 2014), ce qui représente seulement 57 % du total de la créance totale préfinancée. Cela signifie donc qu'une partie importante de la créance totale, relevant d'un nombre assez limité de grandes entreprises, est préfinancée par d'autres banques que Bpifrance.

Le poids de Bpifrance à l'égard du préfinancement des TPE/PME et ETI tient au fait que pendant deux ans la banque a proposé une tarification plutôt avantageuse (absence de frais de dossiers) pour les plus petites entreprises et une politique d'acceptation des demandes de préfinancement assez souple. Elle répondait ainsi à la demande des pouvoirs publics d'assurer que les entreprises affectées par la crise et ayant des difficultés à financer leur trésorerie puissent bénéficier rapidement du

(1) 1,1 milliard au titre de 2013 et 1,5 milliard au titre des salaires de 2014.

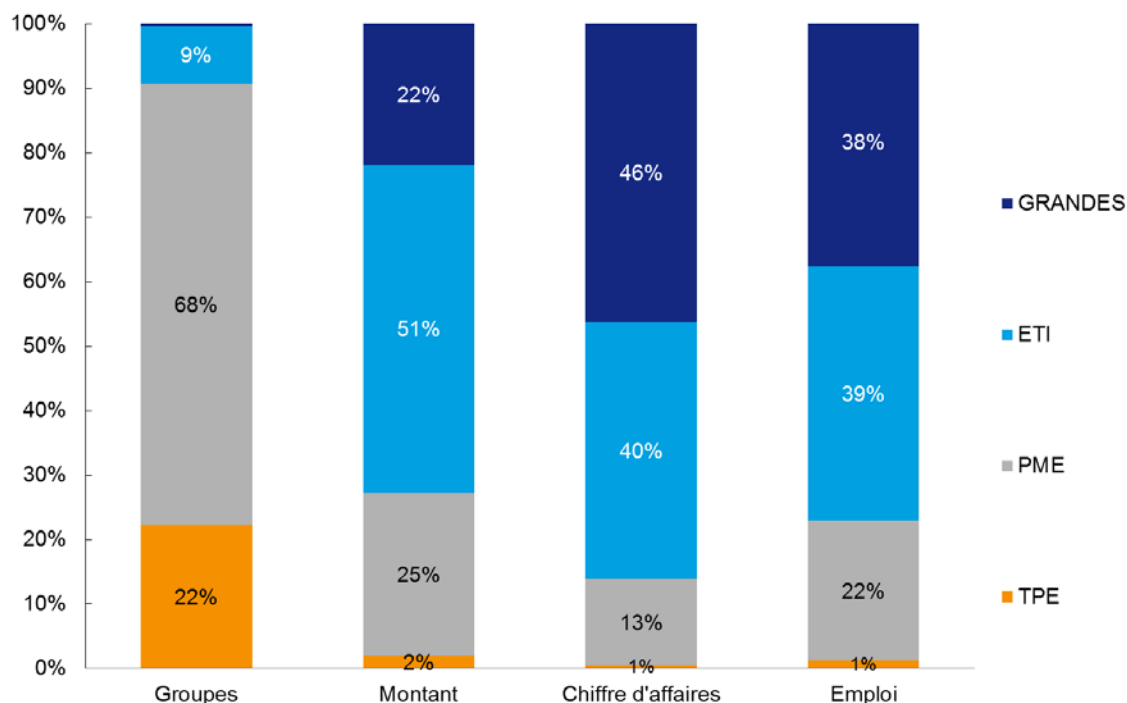
CICE *via* son préfinancement. L'objectif était notamment d'offrir un « bol d'air » financier à ces entreprises, leur permettant de tenir en termes de trésorerie jusqu'à une reprise d'activité espérée en 2014.

Dès 2013, Bpifrance avait ainsi étendu son activité de préfinancement aux créances de moins de 25 000 euros, et même préfinancé des montants de quelques milliers d'euros pour des micro-entreprises.

Au total, les entreprises préfinancées par Bpifrance en 2014 totalisent 350 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1,4 million d'emplois, un poids économique plus important qu'en 2013 (300 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé et 1,3 million d'emplois).

Les TPE et PME représentent 90% des groupes bénéficiaires d'un préfinancement de Bpifrance en 2014. Ce sont en revanche les PME et les ETI qui captent l'essentiel des montants (75 %). En 2014, 51 % des montants ont été mobilisés par 1 005 groupes qualifiés d'ETI au sens de la loi LME, soit 13 000 entreprises (unités légales), une part stable par rapport à 2013. Ainsi, près d'une ETI sur quatre a préfinancé son crédit d'impôt. 25 % des montants ont été mobilisés par 7 680 groupes de PME au sens de la loi LME (soit 22 000 entreprises).

Graphique 12 – Chiffres clés du préfinancement de Bpifrance, par catégorie d'entreprises, en 2014



Note de lecture : première colonne : 9 % des unités légales ayant bénéficié d'un préfinancement de Bpifrance en 2014 appartiennent à des groupes qualifiés d'ETI.

Remarque : il s'agit de l'ensemble des emplois des entreprises préfinancées et non des emplois permettant aux entreprises de bénéficier du crédit d'impôt.

Source : Bpifrance

En prenant par ailleurs la décision de supprimer les frais de dossiers sur les petits dossiers, et en appliquant des taux d'intérêt moyen de 4 %, Bpifrance a été amenée à jouer un rôle central, voire quasi exclusif, dans le préfinancement sur ce champ d'entreprises, tout en rendant cette activité moins rentable et potentiellement plus risquée.

En pratique, les TPE/PME qui se sont adressées à Bpifrance ont un profil effectivement plus risqué que la moyenne des entreprises, leur situation financière étant pour beaucoup mise à mal par la crise en 2013 et 2014.

1.2. Le préfinancement de Bpifrance touche des entreprises particulièrement fragilisées

Nombre d'entreprises fragilisées par la crise ont vu leur situation financière se dégrader fortement et l'accès au financement se durcir en conséquence. Le CICE et surtout son préfinancement ont donc été mis en place dans ce contexte particulier et ont pu constituer des outils soulageant la trésorerie des entreprises en difficulté. Orienté vers une population particulièrement fragilisée et pouvant éprouver des difficultés à se financer – certaines n'ayant probablement pas d'autres actifs mobilisables –, le préfinancement a pu jouer un rôle de financement en dernier ressort permettant à ces firmes de survivre à court terme et d'engager leur restructuration pour améliorer leurs performances de manière durable.

L'utilité de cet outil a ainsi été soulignée par la médiation du crédit¹ lors de ses interventions sur les dossiers les plus complexes : lorsque c'était possible, la créance envers l'État et son préfinancement avec Bpifrance ont été systématiquement mobilisés, pour parvenir à boucler les tours de table visant à trouver une solution de financement globale, avec les différents partenaires. Plus généralement, la souplesse avec laquelle Bpifrance a accordé en 2013 et 2014 des préfinancements à de nombreuses TPE a pu les aider à financer leurs besoins de trésorerie, à très court terme.

En effet, les entreprises qui préfinancent leur CICE auprès de Bpifrance font face à des difficultés financières : 70 % d'entre elles ont un niveau de solvabilité faible en 2013 et en 2014, au sens de la notation de la Banque de France². Un niveau de solvabilité faible signifie que la Banque de France juge que l'entreprise est au mieux dans une situation où sa capacité à honorer ses engagements financiers est assez faible.

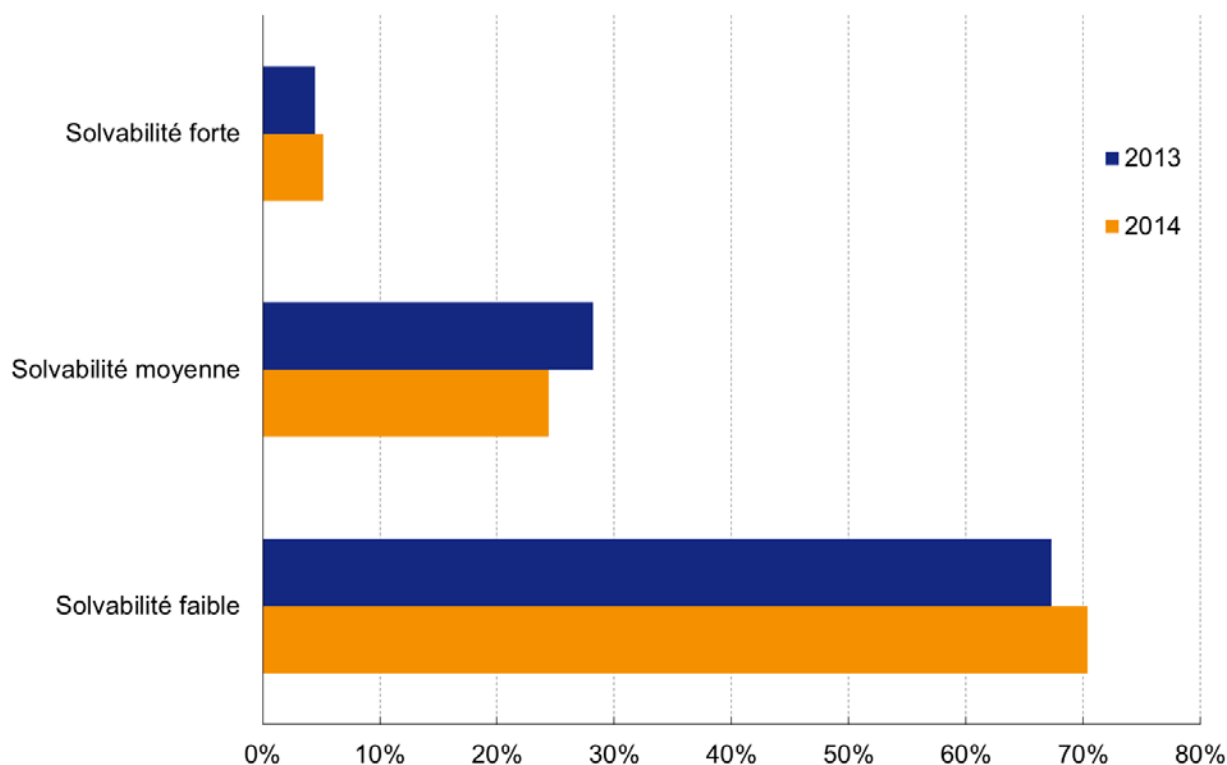
À titre de comparaison, seules 41 % des entreprises analysées par la Banque de France ont une cote correspondant à niveau de solvabilité faible en 2014 (38 % ont une solvabilité moyenne et 21 % une solvabilité forte).

(1) Qui intervient dans les cas où une restructuration de passif de l'entreprise n'est pas nécessaire à la poursuite de son activité.

(2) Les entreprises notées par la Banque de France sont celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 0,75 milliard d'euros ou dont le montant des emprunts bancaires est supérieur à 0,38 milliard. Trois niveaux de solvabilité ont été retenus en fonction des notations Banque de France : Forte : notations 3++ à 3 / Moyenne : notations 4+ et 4 / Faible : notations 5+ à 9.

Graphique 13 – Répartition du nombre d'entreprises et des montants mobilisés par niveau de solvabilité de l'entreprise en 2013 et 2014

(Hors grandes – entreprises cotables uniquement)

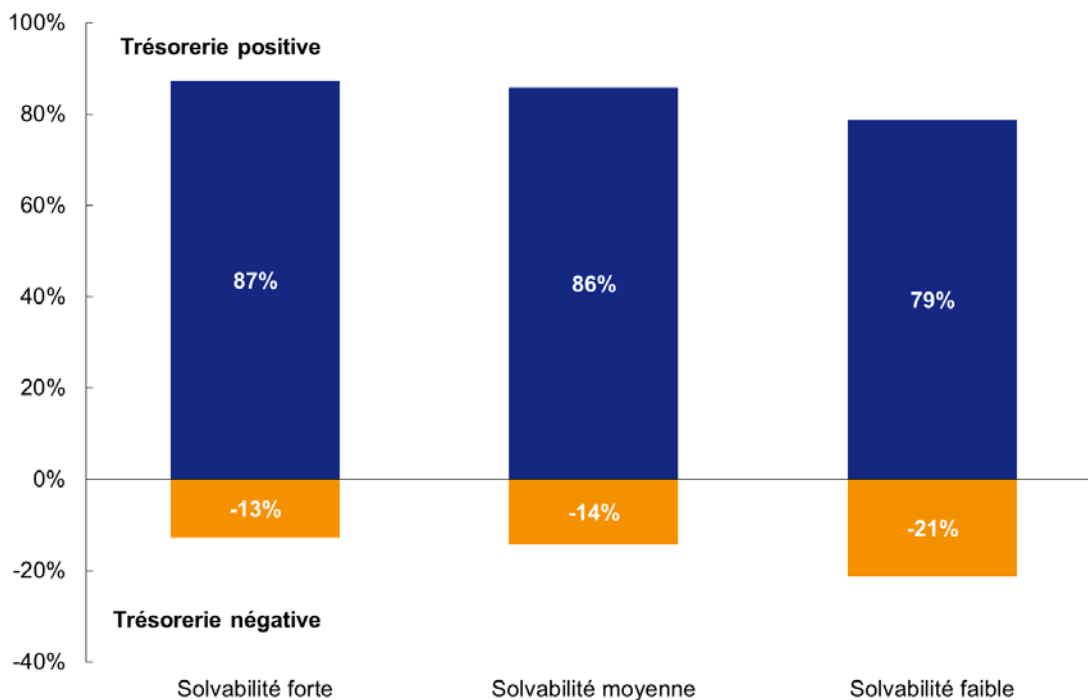


Source : Bpifrance, Banque de France

Parmi les entreprises préfinancées ayant un niveau de solvabilité fort ou moyen, une part significative a besoin de financer leur trésorerie : par exemple, 21 % des entreprises avec un niveau de solvabilité faible avaient un niveau de trésorerie négatif parmi les entreprises préfinancées en 2014.

Graphique 14 – Répartition des entreprises préfinancées par Bpifrance, par niveau de solvabilité et niveau de trésorerie en 2014

(Hors grandes entreprises)



Source : Bpifrance, Altares

Pour les entreprises préfinancées par Bpifrance en 2013, un an après le soutien, 1,7 % des entreprises sont liquidées, 3,3 % sont en redressement judiciaire.

À titre de comparaison, le taux de défaillance¹ à un an estimé par la Banque de France pour l'ensemble des entreprises est de 1,6 %.

Il faut pourtant tenir compte du profil spécifiquement risqué des bénéficiaires du préfinancement du CICE qui se lit notamment dans la proportion élevée de bénéficiaires présentant une cotation dégradée au moment de l'octroi.

Par ailleurs, certains secteurs dont la conjoncture était encore très dégradée sont fortement représentés parmi les bénéficiaires du préfinancement. En particulier, les activités liées à la construction (construction, activités immobilières) représentaient 22 % des entreprises bénéficiaires.

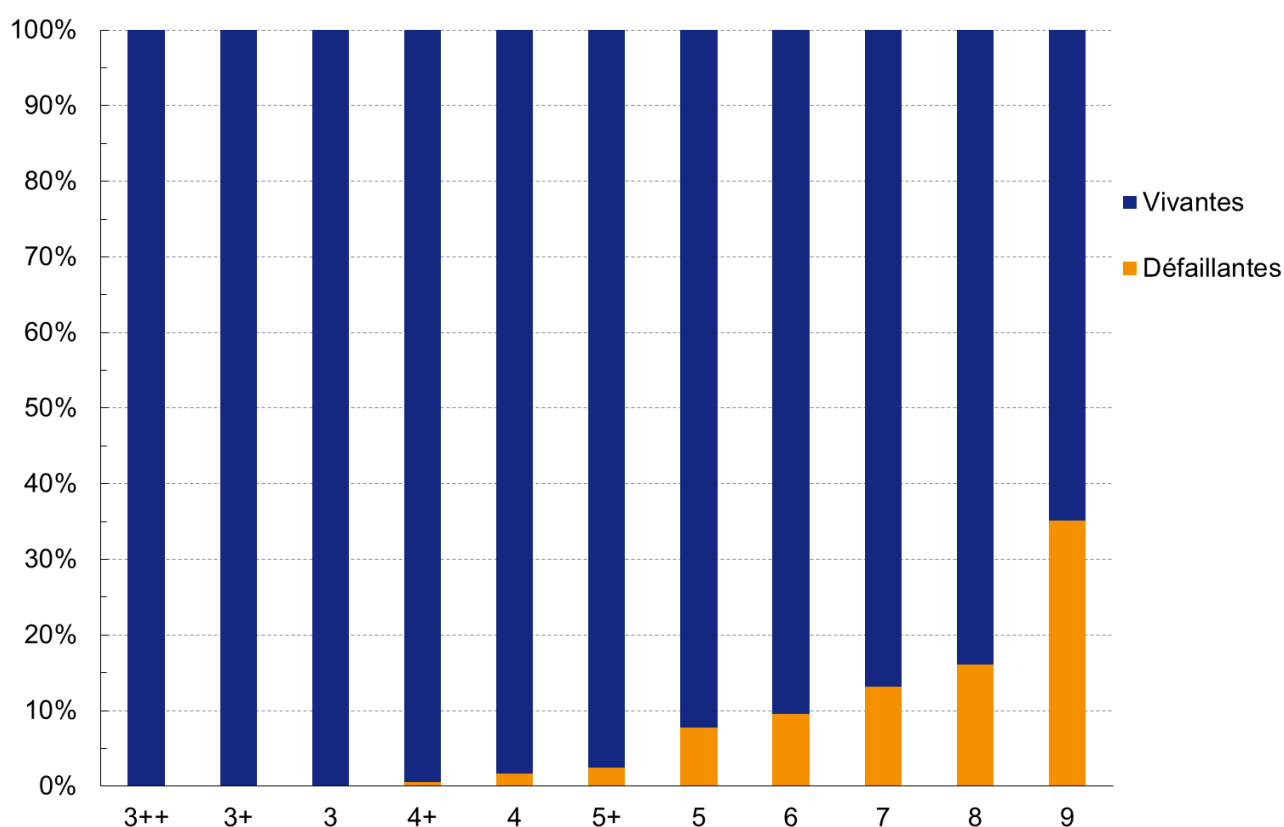
(1) Liquidation ou redressement judiciaire.

Une analyse par cote de crédit permet ainsi de nuancer les écarts en tenant compte de cet effet de structure.

Il est en revanche encore difficile d'apprécier l'impact global du préfinancement sur la survie des entreprises, qui nécessiterait une analyse plus fine (par taille d'entreprise, âge, secteur, etc.).

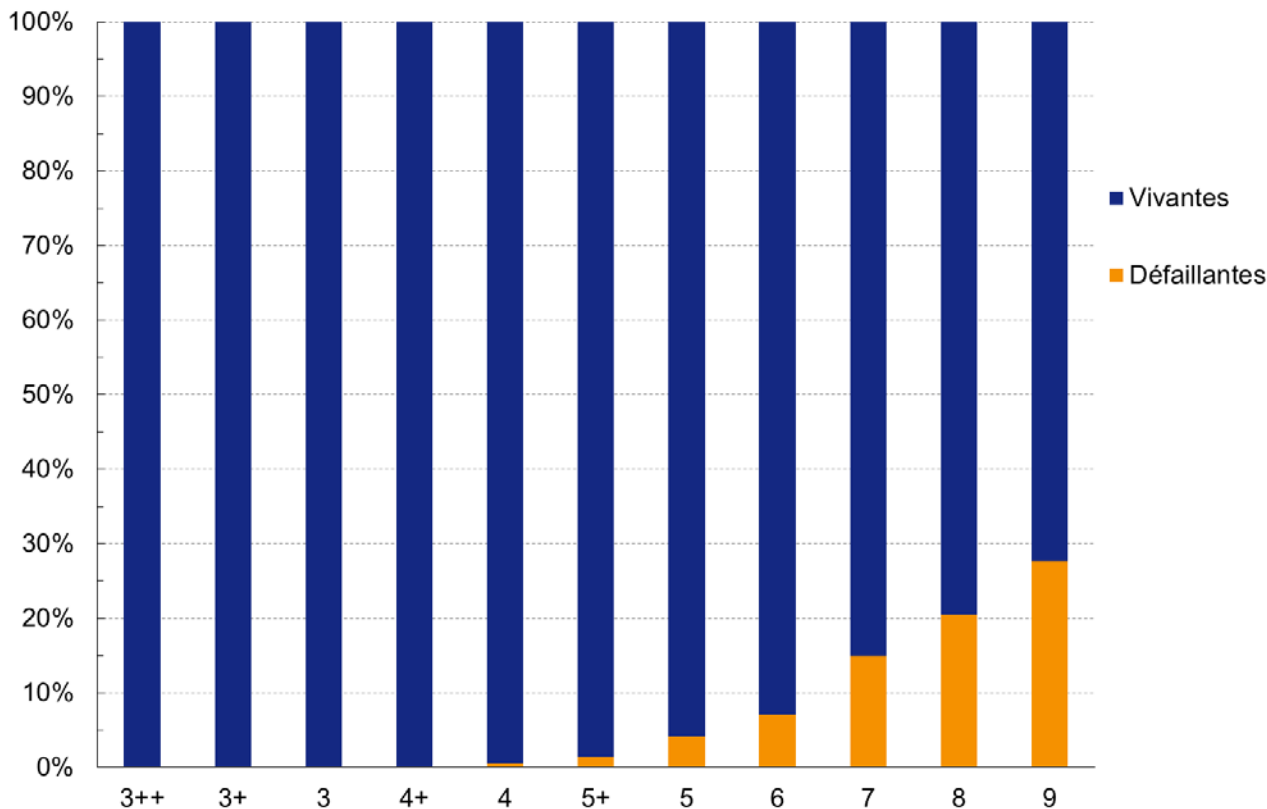
La situation de trésorerie et l'accès au crédit des entreprises s'améliorant au premier semestre 2015, y compris pour les TPE, le rôle du préfinancement est susceptible d'évoluer pour l'année 2015 et les suivantes. .

Graphique 15 – Entreprises préfinancées en 2013 par Bpifrance, taux de défaillance des bénéficiaires un an après le soutien, par cotation Fiben



Source : Bpifrance, BODACC, Banque de France

Graphique 16 – Taux de défaillance à un an de l'ensemble des entreprises cotées par la Banque de France, par cotation Ficen



Source : Bpifrance, BODACC, Banque de France

En résumé

- Le préfinancement a connu une montée en charge entre 2013 et 2014 sous l'effet du passage de 4 % à 6 % du taux de CICE mais également d'une progression des demandes.
- Bpifrance a traité 90 % des dossiers, lesquels concernent dans la plupart des cas des TPE et PME.
- Le préfinancement, tel qu'assuré par Bpifrance en 2013 et 2014, a bénéficié à des entreprises particulièrement fragiles en termes de solvabilité, de trésorerie et donc de risque de défaillance.

2. Au début de l'année 2015, un net ralentissement du préfinancement

2.1. Un préfinancement inférieur de 32 % sur le premier semestre en 2015

Au 30 juin 2015, on peut estimer que le montant total cumulé sur trois ans de la créance ayant fait l'objet d'un dossier de préfinancement s'élève à près de 5,6 milliards d'euros¹.

L'activité de préfinancement s'est néanmoins fortement ralentie au cours du premier semestre 2015, de l'ordre de 32 % par rapport à 2014 : 680 millions d'euros de créance ont donné lieu à préfinancement, alors que sur le premier semestre 2014, on atteignait un milliard d'euros.

Ce ralentissement est observable au niveau de l'activité de Bpifrance (– 28 % par rapport au premier semestre 2014).

Il est à ce jour difficile de savoir si ce ralentissement est essentiellement temporaire, lié à un effet de décalage dans le temps des demandes de préfinancement, ou s'il a un caractère plus durable pour 2015.

Ce ralentissement prend sa source dans deux phénomènes.

- D'une part, le préfinancement tendant à être un dispositif fortement orienté vers des entreprises particulièrement fragilisées, l'amélioration de la situation économique et financière globale des entreprises depuis 2014 peut induire un ralentissement de la demande de préfinancement. Les conditions de financement des entreprises tendent en effet à s'améliorer depuis 2014, dans un contexte économique global plus favorable aux entreprises et notamment à leur trésorerie (allègement de la facture énergétique par exemple). L'enquête de la Banque de France sur l'accès au crédit des PME et TPE suggère une nette amélioration du taux de satisfaction de la demande de crédit de trésorerie entre début 2014 et début 2015².

(1) Sachant que les prêts accordés représentent au mieux 85 % de la valeur totale de la créance, les fonds reçus par les entreprises au titre du préfinancement atteignent 4,75 milliards d'euros.

(2) Enquête sur l'accès au crédit des entreprises, Banque de France. Pour les PME le taux de satisfaction fléchit néanmoins légèrement au deuxième trimestre 2015.

De même la dernière enquête de conjoncture sur les PME de Bpifrance¹ montre ainsi un net redressement de la situation de trésorerie ressenti par les PME au premier semestre 2015. Cette amélioration ne touche pas toutes les entreprises de la même manière, comme en témoignent le recul de l'activité et les difficultés de trésorerie dans l'artisanat au deuxième trimestre 2015².

- D'autre part, sur la même période Bpifrance a été conduite à modifier ses critères d'octroi de préfinancement début 2015, après avoir constaté qu'elle s'exposait, sur les créances de 2013, voire 2014, à un risque de perte supérieur à ce qu'elle avait anticipé.

2.2. Les raisons de l'ajustement opéré par Bpifrance

Lors de son audition du 26 mars 2015 devant la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur la Banque publique d'investissement, le directeur « financement et pilotage du réseau » de Bpifrance faisait état de 50 millions d'euros de préfinancement en retard de recouvrement uniquement au titre du CICE calculé sur les salaires de 2013. C'était une somme conséquente au regard des 900 millions de créances préfinancées au titre de 2013.

Il s'agissait là néanmoins d'une estimation plafond recouvrant des préfinancements d'entreprises saines mais pour lesquelles Bpifrance était dans l'incertitude car n'ayant pas reçu de certificat de déclaration de créance de la part des services fiscaux et ne sachant pas quelles démarches avaient réalisées les entreprises préfinancées (voir encadré ci-dessous sur le processus de préfinancement). Un examen commun par Bpifrance et la DGFIP d'un échantillon de ces dossiers de préfinancement considérés « en retard de recouvrement » a néanmoins permis d'identifier qu'un grand nombre d'entre eux ne posaient en réalité pas de problème de fond, les déclarations étant déjà enregistrées ou en voie d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Ainsi, aujourd'hui, le montant de ces préfinancements au titre de 2013 pour lesquels Bpifrance demeure dans l'incertitude et concernant des entreprises saines, n'est plus que de 7 millions d'euros. Le résidu peut s'expliquer par des erreurs ou retards de déclaration fiscale de la part des entreprises. Cette somme devrait encore se réduire dans les mois à venir, Bpifrance intervenant directement auprès des entreprises concernées.

(1) 61^e enquête de conjoncture sur les PME, Bpifrance Le Lab.

(2) Voir les enquête de conjoncture de l'UPA / I+C sur le deuxième trimestre 2015.

Bpifrance est en revanche concernée par des préfinancements potentiellement plus difficiles à récupérer car relatifs à des entreprises mises en liquidation postérieurement – et malgré – l’attribution du préfinancement.

Lorsque le préfinancement a été accordé sur la base d’une estimation des salaires devant être versés sur l’ensemble de l’année à venir, et si une entreprise fait faillite au cours de cette même année, la créance fiscale réellement récupérable par la banque ne porte que sur la part des salaires effectivement versés avant la cessation d’activité.

L’ampleur du risque de perte pour Bpifrance s’explique par certaines défaillances déclaratives des entreprises en liquidation et de leurs mandataires judiciaires.

En effet, dans de nombreux cas d’entreprises mises en liquidation (TPE, PME ou ETI), les bilans comptables n’ont pas été clos et les déclarations de CICE auprès de l’administration fiscale ont été négligées. Or en l’absence de déclaration fiscale et de présentation de comptes clôturés, l’existence d’une créance de CICE ne peut être établie par l’administration fiscale, et *a fortiori* cette dernière ne peut rembourser à la banque (BPI France en l’occurrence) la créance qu’elle a préfinancée, même de façon partielle. La difficulté est donc liée au fait que les petites entreprises, lorsqu’elles font défaut, ont tendance à disparaître du jour au lendemain, en laissant inachevées les formalités administratives et en n’informant pas nécessairement l’ensemble des créanciers. Les liquidateurs judiciaires contribuent également à ces difficultés, car ces démarches ne font pas partie de leurs priorités et ils n’ont pas apprécié l’enjeu que pouvait recouvrir la déclaration fiscale du CICE.

Pour ces raisons, Bpifrance se trouve porteuse d’une masse de créances aujourd’hui estimée à moins de 10 millions d’euros que l’administration fiscale ne peut lui restituer car, les déclarations de CICE et les comptes n’ayant pas été déposés, la créance de CICE n’a pu être constatée et l’État ne peut donc en être considéré comme débiteur.

Le risque porté par les préfinanceurs a donc été légèrement sous-estimé. Divers mécanismes avaient été prévus pour encadrer le risque économique¹ ; en revanche

(1) La prise de risque ainsi assumée par Bpifrance au nom de sa mission de service public était encadrée par plusieurs limites :

- seuls 85 % de la créance de CICE estimée sur la base des salaires à verser étaient préfinancés, pour garder une marge de sécurité liée à une révision possible de l’assiette en fin d’exercice ;
- les taux d’intérêt associés à ce préfinancement tenaient compte en partie du risque associé ;

le risque lié à la « défaillance déclarative » de la part d'entreprises en liquidation ou de leur mandataire social a fait porter sur Bpifrance un risque de perte supérieur à ce qu'elle estime pouvoir assumer, en tant que banque soumise à des normes de rentabilité minimales pour ses différentes activités.

2.3. Une politique de préfinancement plus rigoureuse ressentie au-delà de Bpifrance

En réaction à cette situation, début 2015, et tant qu'elle n'était pas en mesure de sécuriser sa situation à l'égard des préfinancements de 2013 et 2014, la direction de Bpifrance a redéfini ses règles d'octroi de préfinancement autour de deux axes :

- pour l'ensemble des entreprises et notamment les ETI, Bpifrance a exigé en 2015, au moment de leur demande de préfinancement, qu'elles fournissent leur déclaration unifiée de cotisations sociales de l'exercice précédent mais également l'attestation de l'administration fiscale prouvant qu'elles ont correctement déclaré leur CICE au titre des exercices clos. Ces règles ont pour conséquence de repousser la « production » des contrats de préfinancement après juin pour de nombreuses entreprises. Ainsi, 51 % de la « production » de contrats de préfinancement en 2015 a été réalisée en juin-juillet-août contre 28 % en 2014 ;
- pour les entreprises identifiées comme étant en difficulté, la mobilisation de la créance est toujours possible une fois que celle-ci est fiscalement constatée, ce qui induit un décalage d'un an après le versement des salaires. Cette politique concerne plus particulièrement les ETI.

Ce resserrement a ainsi pu être également fortement ressenti début 2015 par les entreprises présentant des demandes de préfinancement supérieures à 50 000 euros car, en dessous de ce seuil, Bpifrance disposait d'un fonds de garantie permettant de faire face à une partie des pertes éventuelles.

-
- le préfinancement était interdit vis-à-vis d'entreprises sous le coup d'une procédure collective de redressement, ou qui n'étaient pas à jour de leurs dettes fiscales et sociales ;
 - dans certains cas, Bpifrance ouvrait la ligne de crédit progressivement plutôt qu'en une seule fois, au fil du versement effectif des salaires ;
 - la créance pouvait être adossée à un fonds de garantie également géré par Bpifrance.

Ces dispositions devaient permettre *a priori* de circonscrire le risque associé au financement d'entreprises particulièrement fragiles et susceptibles de faire supporter une perte à Bpifrance en cas de cessation d'activité en cours d'année.

En raison de ces mesures, début 2015, le préfinancement est devenu inaccessible ou a perdu une part de son intérêt pour certaines d'entreprises. Pour d'autres, cela n'a eu comme conséquence que de reporter de quelques mois leur préfinancement.

Enfin ce changement de la politique menée par Bpifrance, justifié au regard des difficultés rencontrées, a eu des conséquences au-delà du seul préfinancement du CICE. En effet, pour les entreprises en difficulté, l'obtention du préfinancement par Bpifrance pouvait être une brique dans une stratégie plus globale de consolidation de ses ressources financières. Les acteurs de la « médiation du crédit » témoignent de l'importance du CICE dans le cadre de leurs interventions : le préfinancement pouvait servir de levier pour obtenir d'autres financements bancaires à l'occasion de « tours de table ». Le revirement intervenu au début d'année 2015 a ainsi été perçu comme prenant à contrepied les stratégies menées au niveau territorial pour soutenir financièrement des PME/ETI en difficulté.

2.4. Un bilan à tirer fin 2015

Des échanges réguliers entre Bpifrance et l'administration fiscale ont eu lieu depuis le début de l'année 2015 pour résoudre la partie des problèmes relevant des déclarations fiscales.

Une information a ainsi été adressée aux liquidateurs judiciaires pour les alerter sur les procédures à suivre et Bpifrance a mis à leur disposition un kit contenant explications et formulaires fiscaux à transmettre à l'administration.

Par ailleurs, la DGFIP a mis en place, à l'attention des liquidateurs, une procédure déclarative extrêmement simplifiée autorisant, en cas de liquidation, les mandataires judiciaires à déclarer le CICE sans avoir clôturé la comptabilité de l'entreprise ni déposé une liasse fiscale, sur la base des seules informations en leur possession sur la masse salariale éligible au CICE depuis le début de l'année en cours.

Cette procédure est de nature à garantir la capacité du mandataire à accomplir les obligations déclaratives permettant le remboursement du CICE, entre ses mains ou entre celles de Bpifrance en cas de préfinancement. En effet, le mandataire a nécessairement connaissance des salaires versés pour pouvoir mettre en œuvre le plan de licenciement. Le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAMJ) a diffusé une recommandation à ses adhérents pour les inviter à utiliser ce nouveau dispositif simplifié, non seulement pour le flux de leurs dossiers nouveaux mais aussi pour le stock de leurs dossiers de liquidation des deux années précédentes.

Depuis cet été, Bpifrance a commencé à constater une amélioration du recouvrement sur des créances de CICE dans des entreprises en liquidation, ce qui traduit un premier effet positif de ces mesures. Les dossiers les plus anciens remontant maintenant à 2013 ont pour partie été régularisés, mais cela pourrait néanmoins être plus difficile dans certains cas de TPE liquidées très tôt.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées sur la prise en charge de la sinistralité par les fonds de garantie financés par l'État. Ces derniers doivent simplifier le recouvrement et assurer une meilleure couverture des pertes pour Bpifrance concernant le préfinancement du CICE pour les PME. Ces modifications ont permis de ramener la politique de risque à sa situation antérieure pour les PME et expliquent notamment la remontée des préfinancements accordés à l'été. Au total, compte tenu des effets de rattrapage potentiels, la « production » de préfinancement de 2015 ne pourra être précisément analysée que fin décembre.

En résumé

- **Au premier semestre 2015, le préfinancement a nettement ralenti sous l'effet de la conjoncture financière qui s'améliore mais aussi d'une modification des règles d'octroi de préfinancement de Bpifrance.**
- **Bpifrance a tout d'abord demandé aux entreprises de lui fournir, pour bénéficier d'un préfinancement, leurs déclarations de créance CICE au titre de l'exercice clos. Cette exigence retarde mécaniquement de quelques mois les demandes de préfinancement.**
- **Par ailleurs, Bpifrance a resserré ses conditions de préfinancement pour les entreprises en difficulté.**
- **Ces conditions d'octroi plus strictes s'expliquent notamment par le fait que Bpifrance a, en 2014, souffert des conséquences des défaillances d'entreprises préfinancées, dont les liquidateurs n'avaient pas effectué les déclarations fiscales permettant la reconnaissance de la créance.**
- **Différentes mesures mises en place par Bpifrance et l'État depuis l'été devraient permettre un rétablissement de l'activité de préfinancement au second semestre.**



DEUXIÈME PARTIE

L'ÉTAT DES TRAVAUX D'ÉVALUATION



CHAPITRE 4

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENTREPRISE PAR LE COMITÉ

Dès son premier rapport, le comité soulignait que ses deux missions, le suivi et l'évaluation, correspondaient à des objectifs, des moyens, des outils et des temporalités bien distincts. Si le suivi du CICE a pu être réalisé en continu, l'évaluation s'inscrit dans le plus long terme en raison du temps de réaction des entreprises au dispositif, des délais de mise à disposition des données et du temps nécessaire à leur analyse.

Le comité avait dès lors annoncé que les résultats de ces évaluations ne pourraient être livrés avant 2016 et que seuls des premiers éléments partiels pourraient être produits en 2014 et 2015. Comme prévu, des travaux d'évaluation ont été confiés à des équipes de chercheurs et les premiers résultats sont attendus au printemps 2016.

Ce chapitre revient sur la démarche du comité de suivi en matière d'évaluation et présente les premiers travaux d'évaluation du CICE.

1. La démarche d'évaluation du comité : rappel des objectifs et méthode

Tout l'enjeu de l'évaluation est de savoir si et comment le comportement d'une entreprise diffère dès lors qu'elle bénéficie du CICE, par rapport à une situation sans CICE. La plupart du temps, il est cependant impossible d'observer cette situation « contrefactuelle » (que ce serait-il passé pour les entreprises si elles n'avaient pas bénéficié du CICE ?) en raison notamment du caractère universel du dispositif, mais des méthodes économétriques permettent néanmoins de s'en approcher.

Ce type d'évaluation auquel le comité a choisi de recourir vise à mesurer les différents effets d'une intervention publique indépendamment des effets de contexte, de la façon la plus rigoureuse possible. Il s'agit d'identifier et de mesurer sur données individuelles d'entreprise les effets du CICE sur les comportements d'emploi, de prix, de salaires, d'investissement, etc.

C'est un exercice distinct des « évaluations » budgétaires et organisationnelles du dispositif qui relèvent, selon la terminologie retenue par le comité, d'une logique de suivi du dispositif. Il nécessite d'utiliser des données individuelles d'entreprise qui prennent du temps à être produites et vérifiées. L'exigence de rigueur de l'évaluation induit donc un décalage temporel entre le moment où la mesure est mise en place et la production des premiers résultats.

1.1. Une évaluation visant à isoler les effets propres du CICE des effets de contexte

Comprendre les mécanismes économiques produits par une réforme telle que le CICE ne peut se réduire à l'observation « naïve » de l'évolution des variables économiques, après la mise en œuvre. Une telle approche ne permettrait pas d'identifier les effets propres à la réforme, les comportements des acteurs mesurés par les évolutions étant potentiellement affectés par de multiples facteurs indépendants du nouveau dispositif.

Ainsi, l'effet de la mesure proprement dite doit être dissocié des effets liés au contexte économique, national (autres politiques économiques, conjoncture, etc.) et international (taux de change, demandes extérieures, compétitivité des autres pays, etc.).

Cette précaution est d'autant plus importante que l'année 2014, au cours de laquelle le CICE s'est déployé, a été marquée par une baisse des prix du pétrole et de l'euro. Les prix du pétrole se sont en effet effondrés à partir du mois de juin 2014, mouvement qui s'est amplifié à la fin de l'année 2014. Dans le même temps, dès le mois de mars 2014, le taux de change de l'euro s'est fortement déprécié face au dollar, au yuan et à la livre sterling. Cette dépréciation s'est accentuée au début de l'année 2015 et résulte largement du différentiel de croissance entre les économies de la zone euro et des États-Unis.

La baisse extrêmement forte du prix du pétrole et la dépréciation de l'euro constituent deux chocs qui ne sont pas strictement comparables au CICE puisqu'ils profitent également aux pays concurrents de la France, alors que le CICE constitue un choc

différentiel. Néanmoins, ces chocs sont de nature à affecter significativement les décisions d'investissement, d'emploi et de prix des entreprises.

De plus, au cours de ces deux dernières années, des évolutions réglementaires ont pu affecter les comportements des entreprises (voir annexe 2). C'est principalement le cas des autres mesures du Pacte de responsabilité qui se déploient sur plusieurs années mais dont l'annonce début 2014 des nouvelles mesures du pacte peut avoir impacté les anticipations des entreprises. La mesure exceptionnelle de suramortissement dont l'objectif est de soutenir l'investissement productif risque elle aussi d'avoir un impact sur les comportements des entreprises en 2015.

1.2. Un calendrier d'évaluation soumis au rythme de production des données fiscales et sociales

De telles évaluations microéconomiques sont tributaires de la qualité et de la temporalité des données statistiques.

Les bases de données nécessaires à l'évaluation du CICE calculé sur les salaires de l'année 2013 seront disponibles au plus tard en octobre 2015. Il faudra ensuite plusieurs mois aux équipes de recherche pour mener leurs travaux.

Les premiers résultats d'évaluation sont ainsi attendus au printemps 2016. Ils porteront sur les effets de très court terme du dispositif puisqu'ils s'appuieront sur des données de l'année 2013. Les effets de plus long terme seront étudiés dans un second temps d'un point de vue microéconomique en reproduisant ces travaux lorsque les données seront disponibles pour les années suivantes, et d'un point de vue macroéconomique à partir de modèles calibrés sur les résultats d'évaluation microéconomiques.

Les délais d'accès aux premiers résultats des travaux d'évaluation dépendent des délais déclaratifs des entreprises (DADS et déclarations fiscales) et des procédures encadrant la production et la diffusion publique des données individuelles d'entreprise.

Les principales sources de données nécessaires à l'évaluation du CICE

L'Acoss dispose, grâce aux **déclarations faites aux Urssaf** dès l'année de versement des salaires, des données les plus précoces sur les assiettes de salaire devant servir de base au calcul du CICE. Si ces données ont pu être mises à disposition dès 2014, elles ont pour limite de ne pas fournir les montants que les

entreprises ont effectivement déclarés fiscalement ni la façon dont le CICE est consommé (réduction d'IS, restitution, report, etc.).

L'évaluation du CICE peut également s'appuyer sur les **déclarations fiscales** afin que les chercheurs soient en mesure d'identifier les bénéficiaires effectifs du CICE et les montants qu'ils ont obtenus. Or les délais d'accès à ces données sont d'abord largement contraints par la nature même du CICE. L'administration fiscale compile ces données au fur et à mesure que les entreprises déclarent leurs bénéfices imposables et leurs crédits d'impôt après validation de ces déclarations par ses services déconcentrés. La diversité des exercices comptables des entreprises, étalés sur toute l'année civile, les différents régimes fiscaux (IS et IR), les délais entre clôture de l'exercice et déclaration (quatre mois) et les délais de traitement des dossiers (y compris suite aux erreurs de déclaration des entreprises la première année) expliquent que les données fiscales relatives au CICE calculé sur les salaires de 2013 continuaient d'être enregistrées par l'administration fiscale au premier semestre 2015.

La Direction générale des finances publiques a par ailleurs dû mener cette année des travaux pour rendre les données issues des fichiers de mouvements de créances utilisables par des chercheurs. Cela a notamment nécessité un travail spécifique de ventilation des données du niveau « redevable fiscal » à un niveau « établissement ». Cette opération doit permettre l'appariement de ces données avec d'autres données telles que les DADS.

Afin de mesurer les effets sur l'emploi et les salaires, les travaux d'évaluation s'appuieront sur une troisième source de données : **les déclarations annuelles de données sociales DADS**. La constitution du fichier « propre » à partir des DADS nécessite également un délai de plus d'un an et demi en raison des différentes étapes qu'implique ce lourd processus pour l'Insee (collecte, vérification, redressement des données, etc.). Le fichier « public » des DADS concernant l'année 2013 devrait ainsi être disponible à l'automne 2015 (voir encadré).

Le processus de production du fichier DADS

Description de la source

Le champ des fichiers « DADS-grand format » produits annuellement par l'Insee porte depuis 2009 sur l'ensemble des salariés : aux salariés des établissements relevant du secteur privé et des fonctions publiques

territoriale et hospitalière s'ajoutent, depuis 2009, les salariés de la fonction publique d'État et ceux des particuliers employeurs.

Pour le secteur privé, la source est la Déclaration annuelle de données sociales (DADS). Il s'agit d'une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés.

L'Insee reçoit les déclarations DADS soit de la Cnav (régime général), soit de la DGFIP (MSA et certains régimes spéciaux). Les informations relatives aux trois fonctions publiques proviennent pour leur part du Système d'information sur les agents du service public (Siasp) qui exploite deux sources : les DADS et les fichiers de paie des agents de l'État. Sur le champ des particuliers employeurs sont exploitées les déclarations de salaires dans le cadre des dispositifs suivants : chèque emploi service universel (Cesu), prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) et déclaration nominative simplifiée (DNS). Ces données sont, après redressements, regroupées dans une base couvrant l'ensemble des salariés, appelée « DADS-grand format ».

Cette base se distingue des bases de données administratives par les traitements effectués pour assurer la mise en conformité aux concepts statistiques, par l'exhaustivité de la collecte et l'absence de doubles comptes, et enfin par le redressement de certaines variables pour en assurer la qualité statistique.

Calendrier de production

La réception des données qui alimentent les « DADS-grand format » de l'année N démarre en janvier N+1 (début de déclaration des DADS par les employeurs) et peut se poursuivre jusqu'en novembre N+1 (fin de la campagne de déclaration des DADS à la Cnav). Les sources en provenance de la DGFIP sont fournies à l'Insee à l'été N+1.

Les traitements statistiques effectués par l'Insee démarrent à partir de mars N+1. L'exploitation est pour partie automatisée, et pour partie prise en charge par des gestionnaires en cas d'échec des traitements automatiques.

Les traitements effectués portent sur :

- la validation de l'identification de l'établissement *via* le numéro Siret (pour une bonne sectorisation et une bonne localisation géographique) et celle de l'identification du salarié (afin de pouvoir traiter la multiactivité au niveau individuel) ;
- la codification fine de la catégorie socioprofessionnelle (nomenclature PCS) et de la commune de résidence ;

- la vérification de la cohérence interne des variables : les divergences potentielles entre les différentes variables de rémunération, ainsi que la cohérence des salaires horaires avec les emplois occupés, sont expertisées et les données sont redressées si besoin ;
- le « dégroupement » : dans certains cas, les employeurs indiquent sur une même déclaration l'ensemble de leurs salariés, il est donc nécessaire pour mesurer l'emploi à des niveaux infra-nationaux de réaffecter les salariés dans l'établissement où ils travaillent.

En fin d'année N+1 sont réalisés l'intégration des différentes sources (salariés du secteur privé, de la fonction publique, des particuliers employeurs), les contrôles d'exhaustivité et le calcul des variables de diffusion.

Le fichier de production finalisé en mars N+2 donne lieu à l'élaboration de la première publication (*Insee Première* sur les salaires du privé et des entreprises publiques). La parution de l'*Insee Première* est programmée mi-N+2, puis dans la foulée sont élaborés les produits mis à disposition du service statistique public.

La diffusion aux chercheurs *via* le Centre d'accès sécurisé à distance (CASD) est ensuite assurée à l'automne N+2. Le dispositif d'accès aux chercheurs à ces données prévoit cependant une demande d'avis auprès du comité du secret.

On notera toutefois que ces délais de production peuvent être allongés par des évolutions administratives importantes (par exemple, changement de norme de la déclaration sociale) ou par des évolutions réglementaires (barèmes ou assiettes de cotisations sociales), qui peuvent nécessiter des travaux d'expertise complémentaires.

Le comité du secret et le centre d'accès sécurisé aux données (CASD)

Enfin, de façon générale, l'accès des chercheurs aux données publiques, notamment lorsqu'il est prévu de mettre en relation des sources différentes (fichiers fiscaux et sociaux, enquêtes, etc.) implique d'obtenir l'autorisation du comité du secret du Conseil national de l'information statistique (CNIS).

Cet accès aux données s'effectue depuis quelques années *via* le centre d'accès sécurisé aux données (CASD), un dispositif informatique garantissant la possibilité de traiter et d'apparier des bases de données individuelles dans le respect des règles du secret statistique et de la sécurité des données. La mise à disposition des bases de

données dans ce système par les services producteurs d'une part, et les formalités d'accès pour les utilisateurs (équipes de recherche comme administrations) induisent des délais de l'ordre de deux à six mois¹.

2. Les travaux d'évaluation initiés par le comité

2.1. Le lancement de travaux de recherche en 2015

En raison de la multiplicité des effets potentiels du CICE, le comité a choisi de favoriser la pluralité des approches et des évaluations.

Deux appels à projet de recherche ont été lancés. L'un, initié par la Dares en juin 2014 et cofinancé par France Stratégie, porte sur le fonctionnement des comités d'entreprise et en particulier sur le déroulement des consultations sur l'utilisation du CICE. Le second, lancé par France Stratégie en novembre 2014, concerne les évaluations microéconomiques des effets du CICE.

Quatre équipes travaillent donc actuellement sur l'évaluation du CICE :

- une équipe de chercheurs de l'Ires, dirigée par Frédéric Lerais ;
- une équipe de chercheurs du laboratoire TEPP-CNRS, université Paris-Est, dirigée par Yannick L'Horty ;
- une équipe de chercheurs de Sciences Po-OFCE, dirigée par Sarah Guillou ;
- une équipe de chercheurs de Sciences Po-LIEPP, dirigée par Clément Carbonnier.

Les travaux quantitatifs couvrent principalement deux champs : les effets sur les salaires et l'emploi, et les effets sur la compétitivité. Néanmoins, l'analyse ne se limitera pas à ces variables : une fois la stratégie d'identification pour isoler l'effet du CICE mise en place, elle pourra être déclinée sur d'autres questions telles que l'investissement ou les taux de marges. Par ailleurs, des organismes publics et des administrations ont signalé leur intérêt pour l'évaluation du CICE : ils seront amenés au cours des mois prochains à produire leurs propres analyses sur données d'entreprises et à enrichir ainsi les travaux d'évaluation menés par les chercheurs.

(1) Les équipes doivent déposer une demande auprès du comité du secret. Celui-ci se réunit une fois par trimestre. Si cette demande est acceptée, les membres de l'équipe doivent s'enrôler auprès du CASD et récupérer leur carte sécurisée d'accès aux données. Pour les nouveaux utilisateurs, un boîtier sécurisé est installé dans les locaux de l'équipe et les données intégrées au serveur. Au total, pour les nouveaux utilisateurs ces formalités peuvent prendre six mois, pour les utilisateurs habituels elles prennent au minimum deux mois.

Les effets du CICE sur les salaires et l'emploi

Deux équipes de recherche travaillent actuellement sur ce thème : le TEPP et le LIEPP. À partir des DADS ainsi que des fichiers de déclarations sociales et fiscales, elles cherchent à identifier l'effet propre du CICE sur le niveau et la structure de l'emploi et des rémunérations.

Le CICE étant un dispositif qui concerne un grand nombre d'entreprises, les équipes de recherche soulignent la difficulté de mesurer rigoureusement ces effets mais proposent plusieurs méthodes qui devront être testées sur les données. Parmi elles, il est proposé d'exploiter le non-recours ou les différents degrés d'éligibilité de la masse salariale au CICE entre entreprises. La mesure de ces effets sera déclinée par qualifications, secteurs, taille d'entreprise et localisation géographique.

Les effets du CICE sur la compétitivité

Les trois équipes de recherches sélectionnées prévoient de traiter les questions relevant de l'effet compétitivité.

Une équipe du TEPP traite la question des effets du CICE sur la compétitivité hors prix à travers une analyse fine des impacts sur les dépenses d'investissement en R & D et sur l'innovation. Elle étudie l'impact éventuel du CICE sur les dépenses de R & D, sur l'évolution des innovations suite à la potentielle hausse des dépenses de R & D et sur les formes prises par les innovations induites. L'équipe envisage différentes stratégies d'identification et notamment d'exploiter les différences de structure de rémunération *ex ante*, ou encore la montée en charge du dispositif.

Les deux autres équipes de chercheurs prévoient de travailler sur l'effet du CICE sur les exportations. L'OFCE privilégie un focus compétitivité-prix et marges intensives, c'est-à-dire sur l'augmentation du volume de vente dans des marchés dans lesquels l'entreprise est déjà présente. Elle procède en deux étapes : dans un premier temps elle mesure les effets d'une baisse de coût du travail sur les prix d'exportation ; dans un second temps elle estime la sensibilité des volumes de vente aux prix d'exportation.

L'équipe du LIEPP prévoit d'adopter une approche plus englobante incluant la compétitivité hors prix et les marges extensives (nouveaux marchés). Elle estime l'incidence de la baisse du coût du travail sur les valeurs unitaires exportées ainsi que sur la probabilité d'entrer sur un marché ou d'y rester. La stratégie d'identification proposée consiste à comparer les entreprises exportatrices d'un même secteur qui sont plus ou moins intensives en travail et donc plus ou moins exposées au CICE.

À ces travaux quantitatifs s'ajoutent des travaux qualitatifs, sur la base d'entretiens et monographies.

Entretiens sur le recours au CICE

Dans le cadre du projet de Sciences Po-LIEPP, un volet qualitatif a ainsi été prévu au début des travaux, afin d'affiner à partir d'entretiens auprès d'entreprises et d'experts-comptables leur perception du CICE. Ce travail qualitatif doit permettre notamment de mieux cerner les comportements de recours au CICE, afin d'éclairer la démarche quantitative, notamment sur le « non-recours ». Cette étude prend la forme d'entretiens semi-directifs auprès des dirigeants d'entreprise, de responsables financiers et d'acteurs susceptibles d'aider les entreprises à bénéficier du CICE (comptables et consultants). Ce travail qualitatif constitue une phase préliminaire du projet du LIEPP visant à mieux connaître les motivations et les contraintes conduisant les entreprises à recourir ou non au CICE, en tenant compte de leurs caractéristiques (taille, secteur, structure salariale).

Utilisation du CICE et dialogue social

Enfin, dans le cadre de l'appel à projet de recherche lancé en 2014 par la Dares et cofinancé par France Stratégie intitulé « Fonctionnement et activités des comités d'entreprise, entre évolutions institutionnelles et crise économique », des travaux qualitatifs sur le fonctionnement des comités d'entreprise et en particulier sur le déroulement des consultations sur l'utilisation du CICE sont menés par l'Institut de recherche économique et sociale (Ires). L'Ires collabore pour ce travail avec trois cabinets intervenant auprès des comités d'entreprise : Secafi-Alpha, Syndex et ORSEU.

Le projet piloté par l'Ires ne porte pas exclusivement sur le CICE mais plus généralement sur l'activité des comités d'entreprise face aux nouvelles missions qui leur ont été attribuées ces dernières années. L'enjeu est de savoir comment les représentants du personnel s'adaptent à ces nouvelles attributions, mais aussi comment ces pratiques s'articulent par exemple avec les transformations introduites en 2008 en matière d'élections professionnelles et de représentativité.

La consultation du comité d'entreprise sur le CICE est assez emblématique des nouvelles attributions et des problèmes et opportunités qu'elles peuvent poser aux représentants des salariés comme aux directions d'entreprise. Le regard porté sur l'utilisation du CICE introduit une dimension de contrôle relativement nouvelle pour les comités d'entreprise, notamment au regard de choix stratégiques, même si ce contrôle demeure assez peu contraignant.

L'étude dirigée par l'Ires comporte un premier volet qui consiste en des entretiens avec des consultants intervenant auprès des comités d'entreprise. Ces entretiens menés au premier semestre 2015 permettent de se faire une première idée sur l'évolution de ces consultations depuis leur instauration, sur la façon de les appréhender tant du côté des employeurs que des syndicats. Ils permettent de préparer la seconde phase de l'étude qui consistera en une quinzaine de monographies d'entreprises, réalisées à partir du second semestre 2015.

2.2. Des travaux descriptifs affinés

Les équipes retenues dans le cadre de l'appel à projet de recherche France Stratégie ont consacré les premiers mois de leur travail à l'analyse fine des bénéficiaires du CICE, selon plusieurs dimensions : taille, secteur, localisation géographique, etc. En l'absence de fichiers fiscaux et de fichiers DADS disponibles sur l'année 2013 au premier semestre 2015, elles ont pu exploiter des données sur l'année 2012 pour mieux comprendre le profil des entreprises bénéficiaires du CICE et affiner leur méthodologie. Il s'agit donc de travaux préliminaires *ex ante* visant à préparer la phase d'évaluation *ex post*.

L'OFCE étudie plus particulièrement la répartition du CICE selon le statut d'exportateur (fréquence, intensité et destination des exportations), selon la performance des firmes (taux de croissance de l'emploi, des parts de marchés, de la productivité), ou encore selon les comportements d'investissement (taux de croissance des taux d'investissement, intensité capitalistique, coût d'usage du capital).

Le TEPP analyse les dépenses de R & D et le caractère plus ou moins innovant des bénéficiaires du CICE, en exploitant l'enquête sur les moyens consacrés à la R & D dans les entreprises en 2013 (réalisée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

Par ailleurs, la partie qualitative du projet piloté par le LIEPP-Sciences Po a été engagée au premier semestre 2015, de même que les travaux sur la consultation des comités d'entreprise. Les résultats provisoires de ces travaux sont présentés dans ce rapport. S'appuyant sur des entretiens dans les deux cas, ils permettent, sur la base de dires d'experts ou de praticiens d'entreprise d'illustrer les pratiques observées dans certaines entreprises.

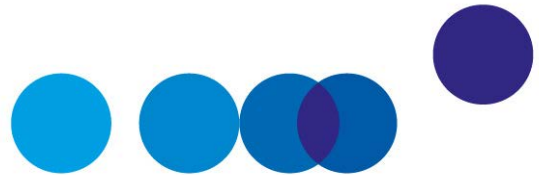
Certains travaux ont également été menés au sein des administrations ou organismes publics membres du comité de suivi :

- la Direction générale des entreprises (DGE) a mené un travail sur la répartition du CICE au sein de la filière automobile ;
- la Banque de France a analysé la situation financière des entreprises selon leur degré d'éligibilité de leur masse salariale au CICE.

Au même titre que les travaux menés par les chercheurs, ces études de nature très descriptive seront poursuivies au cours des mois à venir afin d'approfondir le diagnostic à partir de données fiscales et de mener des analyses relevant plus de la logique d'évaluation que de la logique de suivi jusqu'ici retenue.

En résumé

- **Le comité de suivi du CICE a fait le choix d'externaliser les travaux d'évaluation du CICE afin de garantir l'indépendance de ces travaux d'évaluation. Il a également choisi d'avoir recours à plusieurs équipes de chercheurs et de favoriser la pluralité des approches.**
- **Quatre équipes de chercheurs travaillent actuellement sur l'évaluation du CICE. Sur les quatre équipes sélectionnées au travers de deux appels à projets de recherche, trois d'entre elles mobiliseront des méthodes économétriques pour quantifier les effets du CICE sur l'emploi, l'investissement ou la compétitivité. La quatrième équipe travaille quant à elle sur un appel à projet qui va au-delà de l'évaluation du CICE puisqu'il porte sur l'activité des comités d'entreprise. Dans ce cadre, elle analyse plus particulièrement les procédures d'information-consultation relatives au CICE.**
- **Les résultats de ces travaux qui porteront sur les effets du CICE en 2013 seront mobilisés pour le rapport du comité 2016. Le temps nécessaire à l'évaluation peut paraître long mais ce calendrier assumé dès 2013 par le comité de suivi tient d'une part au caractère fiscal du dispositif qui implique un décalage temporel dans la mobilisation du dispositif, et d'autre part au temps nécessaire à la production et à la mise à disposition des données pour les chercheurs.**



CHAPITRE 5

LES DIFFÉRENCES D'EXPOSITION DES ENTREPRISES AU CICE SELON LEUR PROFIL

Si la disponibilité des données n'autorise pas encore une étude des comportements des entreprises bénéficiaires du CICE, elle permet en revanche d'analyser finement leurs caractéristiques et de comparer ainsi la population des entreprises bénéficiaires à l'ensemble des entreprises. De premières descriptions statistiques de ce type avaient été conduites dans les rapports 2013 et 2014 du comité. Les travaux engagés par les équipes de recherche poursuivent cette analyse.

On utilise ici différents indicateurs permettant de mesurer l'importance quantitative que peut revêtir le CICE pour les entreprises selon leurs profils :

- la répartition du montant total de CICE théorique (estimé à partir des masses salariales déclarées) entre différentes catégories d'entreprises ;
- la part de la masse salariale totale éligible au CICE, c'est-à-dire entrant dans l'assiette des salaires inférieurs à 2,5 Smic. Plus cette « assiette » de calcul du CICE est importante par rapport à la masse salariale totale, plus l'entreprise bénéficie fortement du CICE ;
- le taux de créance CICE, qui rapporte le montant du CICE (6 % de l'assiette des salaires inférieurs à 2,5 Smic) à la masse salariale totale de l'entreprise. À un facteur près, il est équivalent au précédent.

Les deux derniers indicateurs sont les plus pertinents pour comparer le degré de bénéfice relatif des différentes entreprises à cette politique, selon divers critères qui relèvent de leurs caractéristiques structurelles (taille, secteur), de leur performance financière, de leur insertion internationale, de leur politique de R & D, ou de leur positionnement dans une chaîne de valeur.

Certains de ces travaux ont été réalisés sur la base de données relative à l'année 2012, juste avant la mise en place du CICE (R & D, exportations). D'autres ont pu être réalisés sur les années 2013 et 2014 à partir des données issues des déclarations sociales des entreprises auprès des Urssaf (taille et secteur, performances financières, filière, etc.).

Ces travaux descriptifs constituent un préalable à l'évaluation en permettant de mieux apprécier quelles sont les entreprises les plus exposées et donc les plus à même de réagir à ce dispositif.

1. Importance du CICE au regard des caractéristiques structurelles des entreprises

L'analyse par taille et secteur d'entreprise du CICE a déjà été présentée dans les précédents rapports. Nous en donnons ci-après une actualisation réalisée sur la base des données Acofss les plus récentes.

1.1. Les TPE et PME plus exposées au CICE que les moyennes et grandes entreprises

Sur données 2014 comme pour 2013, la part de la masse salariale éligible au CICE décroît avec la taille des entreprises : la masse salariale éligible au CICE représente en moyenne 78 % de la masse salariale totale pour les très petites entreprises, contre 56 % pour celles de plus de 2 000 salariés. Cela s'explique naturellement par des salaires en moyenne plus faibles dans les TPE et PME que dans les ETI et grandes entreprises.

Tableau 12 – Répartition des entreprises par tranche de taille d'entreprise et salaires éligibles au CICE, en 2014 (montants en millions d'euros)

Tranche d'effectifs	Nombre d'entreprises	Assiette CICE estimée (a)	Masse salariale totale	Part de la masse salariale éligible au CICE
1 à 9 salariés	1 060 892	50 829	65 346	78 %
10 à 19 salariés	106 016	27 675	38 280	72 %
20 à 49 salariés	61 316	37 778	55 204	68 %
50 à 99 salariés	17 067	22 761	34 806	65 %
100 à 249 salariés	10 738	32 257	52 575	61 %
250 à 499 salariés	3 309	21 998	37 080	59 %
500 à 1 999 salariés	2 093	35 214	65 707	54 %
2 000 salariés et plus	504	65 399	117 223	56 %
Effectifs inconnus	4 378	–	–	–
Total	1 266 313	294 040	466 389	63 %

(a) L'assiette CICE est estimée par l'Acoss à partir des déclarations sociales des entreprises aux Urssaf sur lesquelles ont été effectués des redressements lorsque les valeurs paraissaient aberrantes.

Source : Acoss-Urssaf – Données à mi-août 2015

1.2. Le CICE plus favorable aux secteurs intensifs en main-d'œuvre

L'importance du CICE pour les entreprises varie également selon leur secteur d'activité. Les résultats sont similaires à ceux constatés en 2013. Les secteurs qui bénéficient le plus de la réduction du coût du travail induite par le CICE sont l'hébergement et la restauration, les activités de services administratifs ou encore la construction : la part de la masse salariale éligible au CICE y est supérieure à 75 %. À l'opposé, les entreprises de secteurs tels que le raffinage et la cokéfaction, l'industrie pharmaceutique, les activités financières et assurances, ou encore celles de recherche et développement ont en moyenne moins de 40 % de leur masse salariale totale éligible au CICE.

Là encore, le facteur explicatif principal est la structure des salaires des différents secteurs d'activité.

**Tableau 13 – Répartition des entreprises selon l'activité économique
et la part de la masse salariale éligible au CICE, 2014,
montants en millions d'euros**

	Nombre d'entreprises	Assiette CICE estimée^(a)	Masse salariale totale	Ratio assiette CICE estimée / masse salariale totale
TOTAL	1 266 313	294 040	466 389	63 %
AZ Agriculture, sylviculture ^(b)	2 504	ns	ns	ns
BZ Industries extractives	1 133	523	766	68 %
CA Industries agro-alimentaires	41 303	10 307	13 650	76 %
CB Habillement, textile et cuir	4 607	1 989	2 799	71 %
CC Bois et papier	10 068	3 791	5 218	73 %
CD Cokéfaction et raffinage	37	93	605	15 %
CE Industrie chimique	1 828	2 571	5 928	43 %
CF Industrie pharmaceutique	307	1 317	3 436	38 %
CG Industrie des plastiques et autres produits minéraux non métalliques	6 875	5 752	8 696	66 %
CH Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	15 607	8 675	12 057	72 %
CI Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1 864	2 150	6 064	35 %
CJ Fabrication d'équipements électriques	1 675	2 254	3 885	58 %
CK Fabrication de machines et équipements n.c.a.	3 955	3 828	6 614	58 %
CL Fabrication de matériels de transport	2 025	7 047	14 639	48 %
CM Industrie du meuble et divers	20 847	5 981	9 524	63 %
DZ Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	701	2 762	8 310	33 %
EZ Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3 792	3 283	4 431	74 %
FZ Construction	202 683	27 294	34 940	78 %
GZ Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	292 942	57 776	83 834	69 %
HZ Transports et entreposage	38 419	27 972	36 898	76 %
IZ Hébergement et restauration	153 877	16 883	19 341	87 %
JA Édition et audiovisuel	13 504	3 579	9 300	38 %
JB Télécommunications	1 461	2 544	5 750	44 %
JC Activités informatiques	16 769	6 832	16 318	42 %
KZ Activités financières et d'assurance	42 880	13 536	34 465	39 %
LZ Activités immobilières	33 369	3 324	5 693	58 %
MA Activités juridiques, comptables	87 318	15 874	34 540	46 %
MB Recherche & développement	1 746	764	2 439	31 %
MC Autres activités scientifiques	19 837	3 132	5 844	54 %
NZ Activités de services administratifs et de soutien	62 164	31 168	37 550	83 %
OZ Administration publique	182	233	822	28 %
PZ Éducation	17 564	1 951	3 846	51 %

	Nombre d'entreprises	Assiette CICE estimée ^(a)	Masse salariale totale	Ratio assiette CICE estimée / masse salariale totale
QA Activités pour la santé humaine	54 784	7 468	9 868	76 %
QB Action sociale et hébergement	8 347	3 861	6 230	62 %
RZ Arts, spectacles et activités récréatives	22 865	2 708	4 981	54 %
SZ Autres activités de services	76 148	4 471	6 670	67 %

(a) L'assiette CICE est estimée par l'Acoss à partir des déclarations sociales des entreprises aux Urssaf sur lesquelles ont été effectués des redressements lorsque les valeurs paraissaient aberrantes. (b) les données relatives au secteur « Agriculture, sylviculture, pêche » ne sont pas significatives ici car l'Acoss ne couvre qu'une partie des entreprises entrant dans ce champ ; les entreprises agricoles déclarent leur CICE auprès de la MSA.

Source : Acoss-Urssaf – Données à mi-août 2015

2. Exposition au CICE et performances des entreprises

Une analyse plus poussée a été menée pour vérifier si l'exposition des entreprises au CICE variait significativement en fonction de leur performance économique. Il s'agit là aussi d'une approche descriptive et *ex ante*, sur données de 2012 ou 2013 lorsque celles-ci sont disponibles.

La Banque de France d'une part et l'équipe de l'OFCE d'autre part ont croisé les variables mesurant l'importance du CICE à divers indicateurs : taux de marge, taux de profit, taux d'investissement, productivité horaire, niveaux et intensité des exportations. Ces indicateurs sont déterminants dans les décisions des entreprises relatives à l'utilisation du CICE. L'idée n'est pas de mesurer si le CICE a un effet sur ces indicateurs, mais de comprendre quels profils d'entreprise sont susceptibles de bénéficier – et à quel degré – du CICE.

2.1. CICE et performances des firmes

Sur un échantillon d'environ 175 000 entreprises ayant déclaré leur assiette aux Urssaf pour l'année 2013 et à partir des informations comptables disponibles (voir annexe), la Banque de France a calculé les ratios financiers moyens des entreprises. Ces dernières sont classées en décile en fonction du montant estimé de leur CICE

(tableau 12). Le tableau 13 présente également ces ratios selon la part de la masse salariale éligible au CICE¹.

Peu de relations claires se dégagent entre les indicateurs financiers et l'exposition au CICE, ce qui tend à montrer que, par son ciblage, ce dispositif agit de façon assez indépendante de la situation financière des entreprises. Seule une relation avec le taux de marge semble apparaître.

Une relation plutôt décroissante entre degré d'éligibilité au CICE et taux de marge

Cette relation n'est pas totalement linéaire, mais on peut noter que les entreprises dont la part de la masse salariale éligible au CICE est la plus forte (ratio supérieur à 90 %) présentent des taux de marge sensiblement plus faibles (– 6,9 points de pourcentage en 2013 par rapport à l'ensemble des entreprises) et une rentabilité économique légèrement plus élevée (+ 2,2 points).

Cette relation décroissante apparaît également dans l'analyse menée par l'OFCE qui contrôle l'effet de la taille et du secteur d'activité².

Une relation peu évidente entre exposition au CICE et taux d'investissement

La relation entre le montant de CICE et le taux d'investissement est moins évidente. En effet, le taux d'investissement décroît entre les 1^{er} et 8^e déciles mais progresse pour les entreprises ayant les montants de CICE les plus élevés (tableau 12).

L'analyse du taux d'investissement en fonction de la part de la masse salariale éligible au CICE (tableau 13), qui neutralise partiellement un « effet taille » de la masse salariale, laisse entrevoir une relation plutôt décroissante mais irrégulière. Une telle analyse reste néanmoins assez fragile, et aucune interprétation ne paraît évidente.

En outre, en matière de rentabilité économique ou d'endettement financier, aucune tendance n'est observée.

(1) Les calculs sont réalisés en ratio moyen, c'est-à-dire en rapportant la somme des numérateurs à celle des dénominateurs.

(2) Les entreprises ont été classées en fonction du niveau de chacun de ces indicateurs, à taille et secteur comparables pour contrôler ces paramètres, par quartile. On étudie alors la répartition du CICE entre quartiles.

Enfin, il est difficile d'établir une différence significative en matière de taux de défaillance entre les différentes catégories d'entreprises. Il n'est pas à exclure que les entreprises les plus exposées au CICE soient aussi celles dont le taux de défaillance est le plus fort. Cela reste néanmoins à étayer. Cela pourrait être lié à un « effet taille », les plus petites entreprises ayant des taux de défaillance plus élevés et bénéficiant plus du CICE du fait de leurs salaires en moyenne plus faibles.

Tableau 14 – Indicateurs de performance selon la distribution des montants de CICE, 2013

Décile de montant CICE	Nombre d'entreprises	Taux de marge	Taux d'investissement	Rentabilité économique	Taux d'endettement financier	Pourcentage d'entreprises défaillantes en 2013
1	17 466	25,9 %	65,6 %	4,9 %	89,7 %	0,3 %
2	17 469	26,7 %	20,2 %	7,5 %	56,6 %	0,2 %
3	17 468	24,0 %	20,7 %	5,9 %	70,0 %	0,2 %
4	17 468	22,2 %	16,1 %	7,8 %	74,2 %	0,3 %
5	17 468	21,2 %	15,9 %	7,7 %	74,8 %	0,3 %
6	17 467	19,4 %	14,4 %	8,2 %	141,3 %	0,3 %
7	17 468	18,0 %	16,4 %	6,3 %	95,8 %	0,4 %
8	17 468	16,8 %	12,7 %	7,1 %	74,1 %	0,4 %
9	17 468	18,0 %	17,9 %	5,7 %	76,5 %	0,4 %
10	17 468	20,9 %	19,6 %	4,7 %	98,6 %	0,3 %
Ensemble	174 678	20,5 %	19,5 %	5,1 %	92,4 %	0,3 %

Note de lecture : le premier décile désigne les 10 % des entreprises pour lesquelles le montant du CICE est le plus faible, ce qui correspond pour 2013 à un crédit d'impôt inférieur à 2 926 euros ; le dernier décile correspond aux 10 % des entreprises pour lesquelles le montant du CICE est le plus élevé, c'est-à-dire à plus de 54 890 euros.

Source : données Acoess et Banque de France – Calculs Banque de France

Tableau 15 – Indicateurs financiers selon la part de la masse salariale éligible au CICE, 2013

Part de la masse salariale éligible au CICE (déciles)	Nombre d'entreprises	Taux de marge	Taux d'investissement	Rentabilité économique	Taux d'endettement financier	Pourcentage d'entreprises défaillantes en 2013
0 % à 10 %	4 172	13,5 %	32,3 %	2,3 %	91,7 %	0,4 %
10 % à 20 %	3 717	24,1 %	19,5 %	5,2 %	67,8 %	0,2 %
20 % à 30 %	4 943	37,3 %	45,5 %	4,1 %	132,6 %	0,2 %
30 % à 40 %	5 829	24,0 %	16,2 %	7,7 %	61,6 %	0,1 %
40 % à 50 %	8 055	25,6 %	23,0 %	5,6 %	74,0 %	0,1 %
50 % à 60 %	11 108	24,1 %	23,4 %	3,8 %	130,3 %	0,2 %
60 % à 70 %	16 507	19,9 %	12,0 %	6,9 %	102,6 %	0,3 %
70 % à 80 %	22 863	18,6 %	18,2 %	4,9 %	91,4 %	0,3 %
80 % à 90 %	27 414	16,6 %	13,6 %	5,8 %	80,1 %	0,4 %
> 90 %	70 070	13,6 %	12,0 %	7,3 %	87,6 %	0,4 %
Ensemble	174 678	20,5 %	19,5 %	5,1 %	92,4 %	0,3 %

Note de lecture : le premier décile désigne les 10 % des entreprises pour lesquelles la part de la masse salariale éligible au CICE est la plus faible, le dernier décile correspond aux 10 % des entreprises pour lesquelles cette part est la plus élevée.

Source : données AcoSS et Banque de France – Calculs Banque de France

En résumé

- On ne note généralement pas de lien systématique entre le degré d'exposition d'une entreprise au CICE et sa performance économique.
- Les entreprises semblent cependant d'autant plus bénéficier du CICE qu'elles ont un taux de marge faible. Le CICE paraît donc plus orienté vers les entreprises dont la rentabilité est structurellement la plus faible.

2.2. Le CICE profite moins aux entreprises les plus tournées vers l'exportation

Le rapport 2013 du comité de suivi soulignait que si, en termes de montants, le CICE allait bénéficier de façon non négligeable aux entreprises exportatrices, ces dernières en seraient relativement moins bénéficiaires que les non exportatrices du fait qu'elles ont en moyenne des salaires plus élevés.

Les chercheurs de l'OFCE ont tenté d'affiner ce diagnostic en mobilisant différents indicateurs de l'activité des entreprises à l'exportation disponibles pour 2012, juste avant la mise en place du CICE. Ce travail demeure donc fondé sur une mesure *ex ante* ou « théorique » du CICE et de sa répartition au sein des entreprises en fonction des caractéristiques de leur masse salariale en 2012. Il s'agit là d'une analyse du bénéfice direct du CICE pour les entreprises, qui ne tient pas compte des effets indirects au travers de la chaîne de valeur liés aux baisses de coûts dont les entreprises exportatrices pourraient bénéficier *via* la baisse des prix de leurs fournisseurs nationaux.

De façon générale, ces travaux confortent le constat selon lequel le bénéfice direct du CICE est relativement moindre pour les entreprises les plus insérées dans le commerce mondial. En effet, le CICE étant ciblé sur les salaires bas et médians, les firmes qui y sont les plus exposées sont aussi plus intensives en travail faiblement ou moyennement qualifié, signe d'une organisation moins adaptée à la gestion d'importants flux de commerce extérieur et de produits moins sophistiqués. En moyenne, les entreprises plus insérées dans le commerce international sont aussi les plus productives et donc celles dont les salariés sont proportionnellement mieux rémunérés.

Les entreprises exportant le plus en proportion de leur chiffre d'affaires bénéficient moins du CICE

Les entreprises exportatrices, c'est-à-dire celles qui réalisent au moins un euro de chiffre d'affaires à l'export, bénéficient d'une part substantielle du CICE, largement en raison de leur taille. Alors qu'elles ne représentent que quelque 15 % des entreprises, elles captent 48 %¹ du gain CICE théorique total, ce qui correspond globalement à

(1) Ce résultat est inférieur aux 62 % initialement mesurés dans le rapport de 2013. Cet écart résulte de différences méthodologiques dans le mode de calcul entre les deux études. Ici, le calcul est réalisé sur la base de données sur les entreprises en tant qu'unités légales : chacune d'elles est considérée comme exportatrice dès qu'elle réalise un chiffre d'affaires positif à l'exportation. En 2013, le calcul était établi sur la base d'une notion d'entreprise au sens d'entité économique, qui peut donc

leur poids dans l'emploi, mais moins que leur part dans la masse salariale totale ou la valeur ajoutée en 2012 (tableau 14).

Cette mesure du caractère exportateur d'une entreprise est cependant très frustrante, et ne rend pas compte de l'extrême hétérogénéité parmi les exportateurs en termes de chiffre d'affaires à l'exportation, de nombre de produits exportés, de pays de destination ou encore de valeur des produits exportés.

Parmi l'ensemble des exportateurs, une petite moitié se caractérise par une faible intensité d'exportation : les ventes à l'étranger représentent au maximum 5 % de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises faiblement exportatrices captent plus du quart du CICE, ce qui n'est que très légèrement plus que leur poids économique global, tant en termes d'emploi, de masse salariale que de chiffre d'affaires.

À l'inverse, celles dont les exportations représentent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires reçoivent 22 % du montant du CICE, soit une proportion un peu inférieure à leur poids dans l'économie. Les entreprises fortement exportatrices se caractérisent en effet en moyenne par des salaires plus élevés que les entreprises n'exportant pas ou peu.

correspondre à un groupe composé de plusieurs unités légales. Dès que l'une des filiales d'un groupe réalisait un chiffre d'affaires positif à l'exportation, l'ensemble du groupe en tant qu'entité économique (et donc toutes les filiales) était considéré comme exportateur. Ce faisant, on était amené à considérer un champ plus vaste d'entreprises comme exportatrices, et le montant de CICE qui lui était associé était mécaniquement plus important. Les deux méthodes présentent des qualités et des défauts : la première tend à sous-estimer le champ des entreprises participant aux exportations (une filiale participe aux exportations du groupe même si elle n'est pas directement celle qui vend à l'étranger), tandis que la seconde tend à le surestimer, en imputant à certaines filiales un statut d'exportateur parfois sans réalité.

Tableau 16 – Répartition du gain théorique du CICE par intensité d'exportation

	Entreprises		Emplois	Valeur ajoutée	Masse salariale	Part du CICE
	Nombre	%	%	%	%	%
Non exportateurs	806 149	85,6	52,8	46,6	44,2	52,1
Exportateurs	135 878	14,4	47,2	53,4	55,9	47,9
<i>Dont :</i>						
<i>Intensité des exportations : [0–1 %]</i>	34 119	3,5	16,7	13,5	14,3	16,8
<i>Intensité des exportations : [1–5 %]</i>	30 116	3,2	8,3	9,4	9,7	8,8
<i>Intensité des exportations : [5–10 %]</i>	15 084	1,5	3,9	4,4	5,0	4,1
<i>Intensité des exportations : [10–25 %]</i>	19 777	2,1	5,9	8,2	7,9	6,0
<i>Intensité des exportations : [25–50 %]</i>	14 326	1,5	4,5	5,9	6,7	4,6
<i>Intensité des exportations : [+50 %]</i>	25 017	2,6	7,7	11,8	12,2	7,5

Note : la population de référence est toujours les entreprises éligibles au CICE de l'année 2012 qui déclarent des salariés au DADS mais ici le total correspond aux entreprises de la base DADS qui sont également dans la base FARE ; soit 59 055 entreprises de moins par rapport à la population de départ. Le taux de CICE appliqué est de 6 %.

Source : DADS, FARE, calculs OFCE

Pour approfondir ce diagnostic, il convient de regarder la répartition du CICE en fonction de l'intensité d'exportation des entreprises et en contrôlant par la taille de l'entreprise et par son secteur d'appartenance (voir annexe).

On observe alors que les 25 % d'entreprises ayant la plus faible intensité d'exportation captent 27 % du CICE ; à l'inverse, les 25 % (4^e quartile) d'entreprises ayant la plus forte intensité d'exportation (59 % de leur chiffre d'affaires est exporté en moyenne) ne bénéficient que de 18 % du CICE.

Cela confirme qu'au sein même des entreprises exportatrices, le CICE bénéficie relativement plus à celles qui sont *a priori* les moins insérées dans le commerce international, mais cet écart reste limité.

Le CICE bénéficie moins aux entreprises exportant des produits à forte valeur unitaire

La part des exportations dans le chiffre d'affaires n'est qu'un indicateur partiel décrivant le degré d'insertion des entreprises exportatrices dans le commerce

mondial. Les données de douanes permettent d'aller plus loin pour apprécier dans quelle mesure les gains de CICE varient avec le degré d'insertion dans le commerce international. Les travaux à partir de ces données sont néanmoins à prendre avec prudence à ce stade car ils ne portent que sur une partie des entreprises exportatrices présentes à la fois dans les données de douane et les données sociales sur les salaires.

Ainsi les données de douanes permettent de calculer une valeur unitaire des produits (valeur des exportations par kg) qui, en fournissant une indication normalisée sur les prix des produits ou services exportés, renseigne indirectement sur le positionnement qualitatif des entreprises exportatrices.

Après avoir classé les entreprises exportatrices selon de la valeur unitaire de leur principal produit exporté, on regarde comment le CICE se répartit entre les différentes catégories d'entreprises exportatrices. Le CICE semble aller principalement à des entreprises exportant des produits dont les valeurs unitaires sont relativement faibles. 42 % du CICE revenant aux entreprises exportatrices bénéficie en effet aux firmes du premier quartile, c'est-à-dire aux 25 % des entreprises exportatrices dont les produits ont la plus faible valeur unitaire.

Tableau 17 – Répartition du CICE entre entreprises exportatrices en fonction des valeurs unitaires des produits exportés (estimation sur données 2012)

Quartile des entreprises selon la valeur unitaire de leurs exportations	Valeur unitaire - moyenne standardisée	Part du gain théorique du CICE
1 ^{er} quartile	0,1	42 %
2 ^e quartile	0,23	19 %
3 ^e quartile	0,46	22 %
4 ^e quartile	2,11	17 %

Note de lecture : les entreprises exportant des produits dont la valeur unitaire fait partie des 25 % les plus élevées dans leur catégorie de produits bénéficient de 17 % des gains théoriques du CICE.

Note : taux de CICE à 6 %.

Sources : données de douanes, DADS, calculs OFCE

Le CICE bénéficie moins aux entreprises ayant les exportations les plus diversifiées

Un deuxième niveau d'approfondissement à l'aide des données de douanes consiste à classer les entreprises selon le poids du CICE dans leur masse salariale puis à examiner pour chaque niveau d'exposition (décile) le nombre moyen de produits exportés et le nombre de destinations d'exportation.

Cette analyse laisse entrevoir que plus les entreprises exportent de produits et plus grand est le nombre de marchés sur lesquels elles sont présentes, plus le CICE représentera une part faible de leur masse salariale. Ainsi, les 10 % des firmes exportatrices ayant la plus faible part de leur masse salariale dans le champ du CICE exportent en moyenne dix produits différents dans treize pays distincts ; à l'inverse, les 10 % d'entreprises ayant la plus forte exposition de leur masse salariale au CICE exportent moins de trois produits dans à peine cinq pays.

En résumé

- **Les entreprises exportatrices bénéficient de près de la moitié du total du CICE, ce qui correspond à leur part dans l'emploi total.**
- **Néanmoins, plus les exportations représentent une part importante de leur chiffre d'affaires, moins grande est la part de leur masse salariale éligible au CICE.**
- **Les entreprises recevant le moins de CICE en proportion de leur masse salariale sont celles qui diversifient le plus leurs produits exportés et les pays d'exportation.**
- **Les firmes dont les valeurs unitaires des produits à l'exportation sont parmi les plus faibles bénéficient d'une part importante du gain du CICE (42 %) revenant aux entreprises exportatrices.**
- **Cette analyse ne rend compte que du bénéfice direct du CICE et non des effets indirects tout au long de la chaîne de valeur qui peuvent au final profiter aux entreprises exportatrices.**

2.3. Effort de recherche et développement et exposition des entreprises au CICE

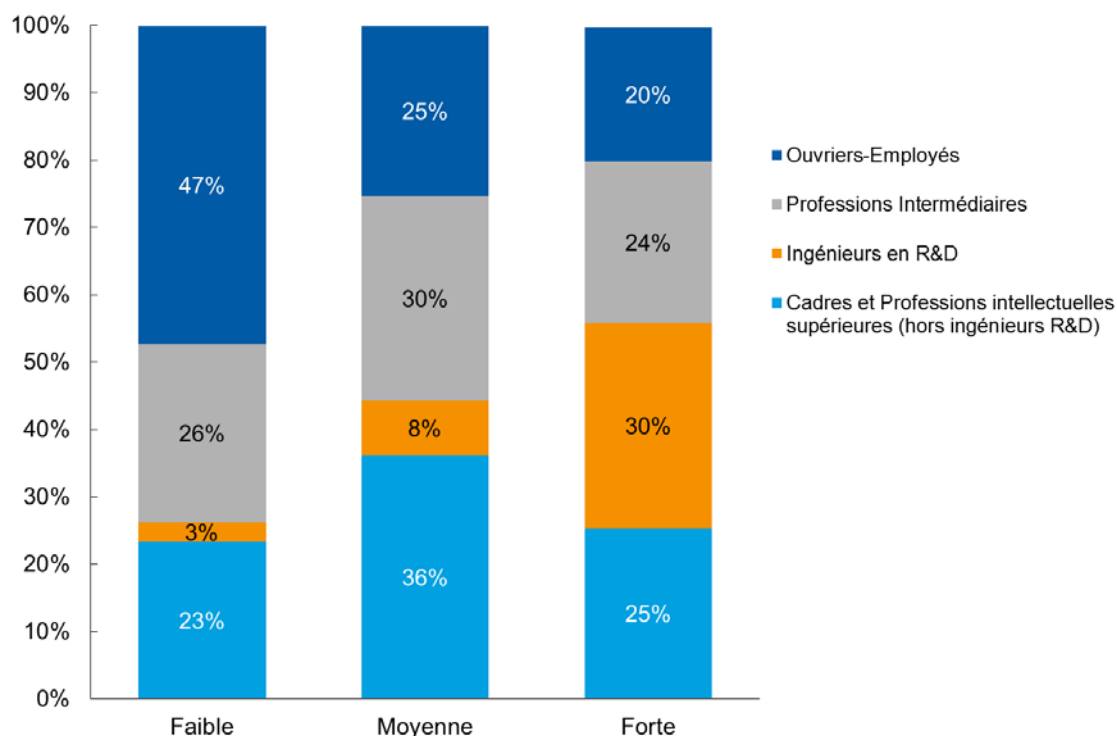
L'équipe de la fédération TEPP-CNRS, université Paris-Est, travaille sur la question des effets du CICE sur la compétitivité hors prix en procédant à une analyse fine des impacts du CICE sur les dépenses d'investissement en R & D et sur l'innovation. Dans ce contexte, elle analyse les dépenses de R & D et le caractère plus ou moins innovant des bénéficiaires du CICE en exploitant l'enquête réalisée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur les moyens consacrés à la R & D dans les entreprises.

Pour ce premier travail, une base de données a été constituée à partir de données des DADS et de l'enquête R & D de 2012. Les résultats présentés constituent donc une analyse *ex ante* de la structure des entreprises au regard de leur masse salariale éligible au CICE, de leurs dépenses de R & D et de leurs innovations. Sans surprise, on retrouve des résultats similaires à ceux concernant les exportations : plus les entreprises dépensent en R & D, plus elles emploient une forte proportion de cadres et professions intellectuelles supérieures dont les salaires sont plus élevés. L'exposition au CICE en est d'autant moins importante.

Le CICE touche davantage les entreprises disposant d'une faible proportion de cadres et personnels de recherche

Plus les entreprises font d'efforts en termes de dépenses en R & D (réalisées tant en interne qu'en externe), plus la part des cadres et professions intellectuelles supérieures est en moyenne importante (graphique 17). Ce constat est encore plus marqué pour les salariés relevant directement des activités de R & D. Au contraire, la part des employés et ouvriers dans les emplois salariés décroît fortement à mesure que les entreprises fournissent un niveau élevé d'effort en matière de dépenses en R & D.

Graphique 17 – Structure de l'emploi selon l'intensité de la dépense en R & D en 2012

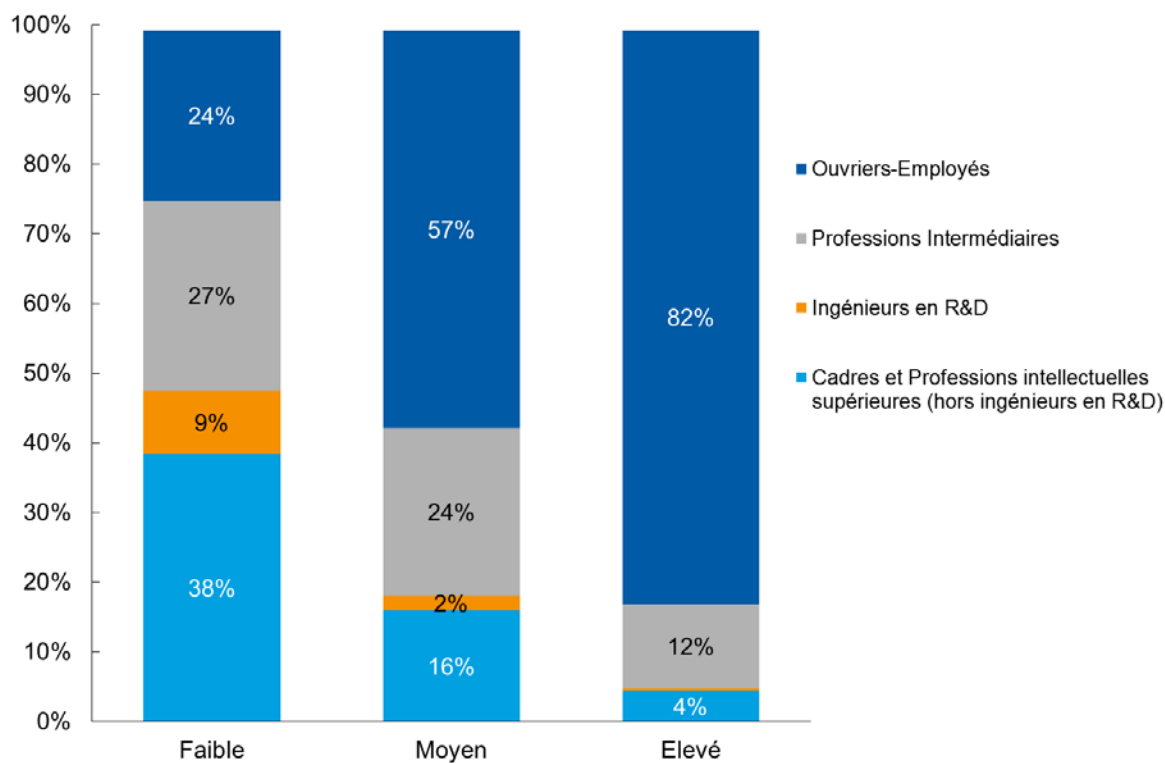


Méthodologie : l'intensité de la dépense en R & D est mesurée par le ratio dépenses de R & D / chiffre d'affaires. Les entreprises sont classées selon ce ratio et décomposées en terciles : le tiers supérieur correspond aux entreprises ayant une intensité « Forte », le second tiers à une intensité « Moyenne » et le tiers inférieur à une intensité « Faible ».

Note : taux de CICE appliqué : 3 %.

Sources : DADS 2012, enquête R & D 2012, calculs de l'équipe de la fédération TEPP-CNRS, université Paris-Est.

Les entreprises dont le taux de créance CICE (montant de CICE sur masse salariale totale) est élevé sont en moyenne celles qui disposent d'une faible proportion de cadres (moins de 5 %) et d'une forte proportion d'employés et d'ouvriers (plus de 82 %, voir graphique 18). Par opposition, les entreprises bénéficiant d'un faible taux de créance CICE – les 10 % pour qui le CICE représente moins de 1,86 % de leur masse salariale – emploient une proportion nettement plus élevée de cadres (47 %) et surtout de personnels spécialisés dans les activités de R & D (9 %). En revanche, la part des employés et ouvriers y est sensiblement plus faible (24 %).

Graphique 18 – Structure de l'emploi selon le taux de créance du CICE

Méthodologie : le taux de créance du CICE est le rapport entre montant du CICE estimé (au taux de 4 % pour 2013) et masse salariale totale. Taux de créance Élevé = entre 3,07 % et 4 % ; Moyen = entre 1,86 % et 3,07 % ; Faible = de 0 % à 1,86 %. La catégorie « Faible » regroupe les 10 % des entreprises ayant les taux de CICE les plus bas.

Source : DADS 2012, FARE 2012, calculs de l'équipe de la fédération TEPP-CNRS, université Paris-Est

L'exposition au CICE diminue donc avec le taux d'effort en matière de dépense R & D

De façon peu surprenante compte tenu des précédents résultats, le salaire brut moyen croît avec le niveau d'effort en matière de R & D. Par conséquent, le taux apparent de créance CICE diminue avec le taux d'effort sur les dépenses de R & D : moins de 1 % du chiffre d'affaires est consacré aux dépenses de R & D pour les entreprises ayant un taux apparent de créance CICE supérieur à 3,07 % contre plus de 4 % pour les entreprises ayant un taux apparent de créance CICE inférieur à 1,86 % (tableau 18). Il convient de rappeler que ces entreprises intensives en R & D bénéficient fortement d'autres dispositifs tels que le crédit d'impôt recherche.

Tableau 18 – Ratio moyen de dépenses en R & D sur le chiffre d'affaires selon le taux de créance CICE

	Faible	Moyen	Élevé
Ratio dépenses de R & D sur chiffre d'affaires	4,28 %	1,73 %	0,60 %

Méthodologie : le taux de créance CICE est le rapport entre montant du CICE estimé (au taux de 4 % pour 2013) et masse salariale totale. Taux de créance Élevé = entre 3,07 % et 4 % ; Moyen = entre 1,86 % et 3,07 % ; Faible = de 0 % à 1,86 %. La catégorie « Faible » regroupe les 10 % des entreprises ayant les taux de CICE les plus bas.

Source : DADS 2012, FARE 2012, calculs de l'équipe de la fédération TEPP-CNRS, université Paris- Est

Pas de lien évident entre innovation et importance du CICE

En matière d'innovation, aucun diagnostic précis ne semble émerger, surtout quand on cherche à distinguer innovation de produit et de procédé. Parmi les entreprises ayant réalisé des dépenses de R & D, il n'y a pas de lien évident entre le fait qu'elles déclarent avoir procédé à au moins une innovation et la part de la créance de CICE dans la masse salariale, ou encore avec la composition de leur emploi et leurs salaires moyens.

Cette absence de contraste dans les résultats peut être la conséquence de deux facteurs.

D'une part, les variables présentes dans l'enquête R & D elles-mêmes ne permettent pas de juger complètement de l'effort en matière d'innovation. Elles ne mesurent que la présence d'au moins une innovation de procédé ou d'une innovation de produit. Elles ne mesurent pas le nombre d'innovations réalisées ou encore le surplus de chiffre d'affaires engendré par les innovations de produit ou encore la baisse de coût de production résultant des innovations de procédé.

D'autre part, l'enquête R & D ne porte que sur des entreprises ayant réalisé au moins une fois des dépenses de R & D lors des trois dernières années (année courante comprise). Il n'existe pas réellement d'entreprises n'ayant pas (ou jamais) fait de R & D et donc d'innovations.

En résumé

- Les entreprises fortement impliquées dans les activités de R & D, plutôt présentes dans le secteur tertiaire, emploient un personnel salarié plus qualifié que les autres entreprises, avec des montants de salaires eux aussi plus élevés.
- Ces entreprises intensives en R & D, par ailleurs ciblées par le crédit d'impôt recherche, bénéficient d'un taux de créance CICE plus faible que celui des autres entreprises.
- Aucun lien entre exposition au CICE et degré d'innovation ne peut être établi avec les données disponibles.

3. Importance du CICE et positionnement dans une filière : le cas de l'automobile

3.1. Pourquoi s'intéresser à la répartition dans une filière ?

L'analyse de l'exposition des entreprises au CICE selon leur appartenance sectorielle ou leur insertion dans le commerce international offre un panorama incomplet du dispositif. Cette approche rend compte exclusivement du bénéfice direct que les entreprises ainsi caractérisées en tirent. Or l'analyse des effets du CICE doit également tenir compte des complémentarités sectorielles et des effets indirects de transmission du CICE entre entreprises, compte tenu de la nature des relations donneur d'ordre / fournisseur qui existent entre elles.

Ainsi, certaines entreprises exportatrices, bien que moins exposées au CICE du fait de leur distribution de salaires située principalement au-delà du seuil de 2,5 Smic, peuvent bénéficier du CICE que perçoit l'ensemble des entreprises du territoire national qui participent en amont, sur le territoire national, à la chaîne de valeur. L'analyse des déterminants de la compétitivité des entreprises manufacturières fait ainsi apparaître le poids considérable du prix des intrants¹. C'est notamment le cas en comparaison de l'Allemagne, où le coût salarial moyen dans l'industrie

(1) Sy M. (2014), « Réduire le déficit des échanges extérieurs de la France : le rôle du taux de change interne », *La Note d'analyse*, France Stratégie, septembre.

manufacturière est au même niveau qu'en France, mais où le coût des services aux entreprises est sensiblement plus faible¹.

Cet effet indirect dépend de l'importance des intrants au regard de la valeur ajoutée de l'entreprise et de la propension des fournisseurs, prestataires ou sous-traitants à répercuter leur CICE sur leur prix de vente plutôt que sur leurs salaires, leurs marges et leurs investissements. Cette propension est elle-même conditionnée par la nature de ces relations interentreprises, du positionnement, du degré d'intégration ou de collaboration des entreprises participant à un même processus de production.

L'analyse en termes de filière permet d'éclairer ces interdépendances et d'illustrer ces effets directs et indirects du CICE. Une filière désigne l'ensemble des entreprises et autres acteurs qui contribuent à l'élaboration d'un produit ou à la valorisation d'une matière première de l'amont à l'aval. Elle s'analyse au travers de trois caractéristiques : une succession d'opérations de transformations dissociables ; des relations commerciales et financières qui s'établissent entre tous les stades de transformation et qui constituent un espace de relation ; un ensemble d'actions économiques et de décisions qui assurent l'articulation des opérations pour mettre en valeur les moyens de production utilisés.

De multiples filières mériteraient un examen spécifique, notamment celles combinant une dimension industrielle avec des intrants significatifs en termes de services. Il est néanmoins encore rare de disposer d'éléments statistiques permettant d'appréhender de façon globale une filière, et recensant notamment l'ensemble des entreprises partie prenantes.

Le développement qui suit prend comme cas illustratif la filière industrielle de l'automobile. Il a été réalisé par la Direction générale des entreprises (DGE) qui dispose d'un répertoire des entreprises participant à cette filière industrielle (voir encadré suivant), enrichi ici avec les données sociales de l'Acoss relatives aux montants annuels déclarés de l'assiette CICE, à la masse salariale totale (dite assiette CICE déplafonnée) et aux montants annuels des exonérations de cotisations sociales patronales.

L'analyse est ici descriptive, et présente la structure de la filière, l'importance quantitative du CICE pour la filière dans son ensemble et pour les différentes entreprises qui la composent en fonction de leur positionnement (noyau *versus*

(1) Chagny O. et Lainé F. (2015), « [Comment se comparent les salaires entre la France et l'Allemagne ?](#) », *La Note d'analyse*, n° 33, France Stratégie, août.

périphérie, rang dans la sous-traitance) et de leur degré implication (part du chiffre d'affaires dédié à la filière). Deux limites de cet exercice peuvent être mentionnées : le champ de cette filière exclut les services intrants et, en aval, le commerce lié à l'automobile ; par ailleurs, les données sur l'emploi dans la filière se limitent aux salariés directement employés par les entreprises et ne tiennent donc pas compte des intérimaires relativement nombreux dans l'industrie automobile.

Ce travail reste donc exploratoire à ce stade et il ne rend pas compte des flux entre entreprises (valeur ajoutée, prix, etc.) ou des relations contractuelles qui pourraient permettre d'appréhender les effets de diffusion du CICE. Il ouvre cependant la voie à des travaux à venir, plus approfondis, sur la filière automobile (et autres filières) tenant compte de ces interactions.

La définition de la filière industrielle automobile

La DGE a réalisé en 2012 une enquête auprès des entreprises travaillant pour la filière industrielle de l'automobile. Le champ de la filière ainsi constituée comprend les entreprises et leurs établissements, dont une partie de l'activité au moins relève de l'industrie et consiste à fabriquer des produits (phares, rétroviseurs, pistons, etc.) ou des services industriels (décolletage de pièces mécaniques, etc.) intégrés *in fine* à un véhicule automobile. Ont été exclus du périmètre de la filière industrielle, les établissements du commerce, des services autres que les services industriels ainsi que les sièges sociaux.

Sont distinguées les entreprises du noyau (973 entreprises) dont l'activité principale est l'industrie automobile caractérisée par ses cinq métiers (constructeurs, équipementiers, aménageurs, motoristes et carrossiers) et les entreprises de la périphérie (2 549 entreprises) fabriquant des produits divers et variés couvrant onze activités industrielles différentes (fabrication d'équipements électriques, de produits en verre, métallurgie, etc.) et concourant à la construction d'un véhicule automobile.

Les entreprises produisant ces biens ou services industriels ont été interrogées sur leur degré d'implication dans la filière, mesuré comme la part de leur chiffre d'affaires réalisé avec des produits à destination de la filière. Elles ont également donné leur appréciation qualitative sur le rang d'appartenance de chacun de leurs établissements concernés, la notion de rang mesurant la proximité de la relation entre une entreprise et le constructeur au bout de la chaîne de valeur (les constructeurs sont de rang 0,

une relation directe avec un constructeur est de rang 1, les autres sont de rang 2 ou plus).

On recense ainsi au sein de la filière 4 400 sites de production, implantés majoritairement le long de la Manche et dans l'est de la France, mais avec une implantation plus étendue pour les activités périphériques. La taille des établissements est variable et dépend fortement de l'activité : les sites de construction de véhicules et de moteurs sont les plus importants (700 en moyenne avec quelques sites de plus de 5 000 salariés), tandis que les sites de produits métalliques les plus nombreux ont une taille moyenne de 40 salariés par site et ceux du cuir plus proches de l'artisanat ont une taille petite. Les entreprises de la filière appartiennent majoritairement à des groupes de taille importante. Les constructeurs, les équipementiers et les motoristes opèrent au sein de groupes de grande taille. Il en est de même pour les entreprises de la périphérie insérées dans de grandes structures. Les aménageurs et les carrossiers se retrouvent toutefois davantage dans des groupes de plus petite taille ou sont des micro-entreprises indépendantes.

L'implication des entreprises de la périphérie dans la filière automobile peut être plus ou moins forte, l'entreprise fabriquant ses produits pour d'autres marchés de l'industrie (l'aéronautique par exemple) ou ayant d'autres activités industrielles. Ce sont les fabricants de produits métalliques, en caoutchouc, en plastique, en verre et du textile qui sont le plus fortement impliqués dans la filière : près de 50 % de ces entreprises déclarent avoir une part de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dédiée à la filière. À l'opposé, les fabricants de produits chimiques, informatiques, électroniques et électriques appartenant à la filière ne sont que faiblement impliqués dans la filière.

Le rang d'un établissement au sein de la filière dépend de l'activité de l'établissement, mais aussi de sa taille, de l'appartenance à un groupe de taille importante et ayant une tête de groupe à l'étranger. Une taille importante et l'appartenance à un groupe étranger influent favorablement sur la probabilité pour un établissement d'être de rang 1 ; les activités de la métallurgie (tôles, barres en acier, etc.) et de fabrication de produits métalliques (extrusion des aciers, moules pour pièces mécaniques, etc.) correspondant à des services industriels impliquent une probabilité plus faible d'être de rang 1 donc en relation directe avec le constructeur.

3.2. La filière industrielle automobile et le CICE en 2014

Au sein de la filière industrielle de l'automobile, le montant de CICE relatif aux établissements travaillant pour la filière¹ s'élèverait à 513 millions d'euros au titre des salaires de 2014, sur un total de 15 milliards d'euros de masse salariale. Ce montant représente environ 3 % du montant total du CICE estimé par l'Acosse pour cette année-là (17 milliards d'euros).

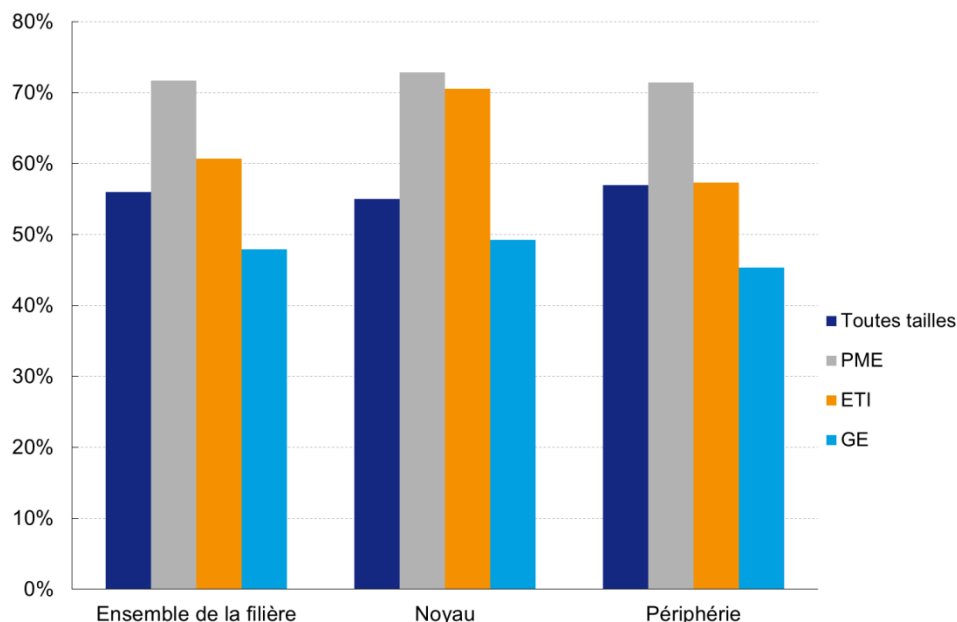
En moyenne dans la filière, la part de la masse salariale totale des établissements éligible au CICE est de 56 %, ce qui est inférieur à celle de l'ensemble de l'économie.

Tous secteurs confondus, le degré d'exposition au CICE diminue fortement avec la catégorie de taille de l'entreprise² dans la filière industrielle automobile, comme au niveau national. La structure salariale des établissements figurant au sein de groupes de taille importante (GE) de la filière se caractérise par une plus grande proportion de salaires au-dessus du seuil de 2,5 Smic que les établissements au sein de groupes de petite taille ou d'entreprises indépendantes (PME ou micro-entreprises) et dans une moindre mesure ceux au sein des ETI. Ainsi, la part des salaires éligible au CICE représente plus de 70 % de la masse salariale des établissements des PME (y compris micro-entreprises) de la filière, mais moins de la moitié de la masse salariale de ceux des grandes entreprises (48 %).

(1) Dans cette analyse descriptive, les établissements considérés, l'assiette salariale éligible au CICE et les montants calculés de crédit d'impôt au titre du CICE 2014 sont limités à ceux relevant de la filière industrielle de l'automobile. Ainsi les taux d'exposition au CICE repris au niveau de l'entreprise ne considèrent pas les montants CICE des établissements hors filière (services, commerce, etc.).

(2) La notion de taille fait ici référence à la nouvelle définition de l'entreprise en termes d'entité économique. La catégorie de taille associée à chaque entreprise (GE, ETI, PME et micro-entreprises) de la filière est soit celle de l'entreprise si elle est indépendante, soit celle du groupe auquel elle appartient.

Graphique 19 – Part de la masse salariale éligible au CICE dans la filière, par taille



Note : taux de CICE à 6 %.

Sources : Insee, Esane, enquête auprès des entreprises de la filière automobile, DGE, Acoss

Exposition au CICE des entreprises du noyau et de la périphérie de la filière

Le degré d'exposition des entreprises au CICE varie très peu entre le noyau et la périphérie de la filière (55 % contre 57 %) ; en niveau, l'assiette du CICE s'élève à 229 millions d'euros pour les établissements des entreprises du noyau contre 284 millions d'euros pour ceux de la périphérie.

En réalité, si l'on compare noyau et périphérie par taille d'entreprises, il apparaît que les établissements du noyau bénéficient d'une part de leur masse salariale éligible au CICE plus élevée que ceux de la périphérie pour chaque taille d'entreprise. C'est notamment le cas pour les ETI, où l'écart atteint 14 points de pourcentage entre les établissements du noyau et ceux de la périphérie.

La part de la masse salariale éligible au CICE est également très hétérogène entre les établissements des entreprises des différentes activités et métiers de la filière automobile.

Au sein du noyau, elle est sensiblement plus élevée pour les établissements des assembleurs et des carrossiers (77 %) que pour ceux des équipementiers (63 %) et des constructeurs (53 %).

Enfin, l'exposition au CICE est également très disparate parmi les entreprises de la périphérie selon leur activité au sein de la filière. Les fabricants d'articles de cuir et ceux de produits métalliques appartenant à la filière automobile sont de loin les plus exposés avec respectivement 79 % et 74 % de leur masse salariale éligible au CICE. Suivent, les fabricants de textiles (66 %), de caoutchouc et plastique (65 %) et de pièces mécaniques (62 %).

Les montants de CICE plus importants que les allègements « Fillon » dans cette filière

Une particularité de la filière est que le montant de crédit d'impôt au titre du CICE 2014 serait 2,5 fois plus élevé que celui des exonérations générales de cotisations sociales dites « Fillon » (204 millions d'euros en 2014), un ratio beaucoup plus élevé qu'au niveau national, où le montant du CICE est presque équivalent à celui des exonérations Fillon (voir *infra* section 4) au titre des salaires de 2014.

Ce résultat tend à montrer que le ciblage du CICE et son caractère non dégressif sont plus favorables à la filière que celui des allègements Fillon, dégressif jusqu'à 1,6 Smic.

Un bénéfice du CICE plus élevé pour les entreprises fortement impliquées dans la filière

L'implication d'une entreprise dans la filière se mesure en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires qu'elle y réalise. Les entreprises du noyau ont par définition toutes des degrés d'implication très élevés (supérieurs à 80 %). Pour les entreprises de la périphérie, on distingue trois niveaux : plus de 50 % du chiffre d'affaires (forte implication), de 20 % à 50 % (implication moyenne), et moins de 20 % (faible implication).

En moyenne, la moitié des établissements en périphérie de la filière y réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, tandis que 37 % y réalisent moins de 20 % de leur chiffre d'affaires.

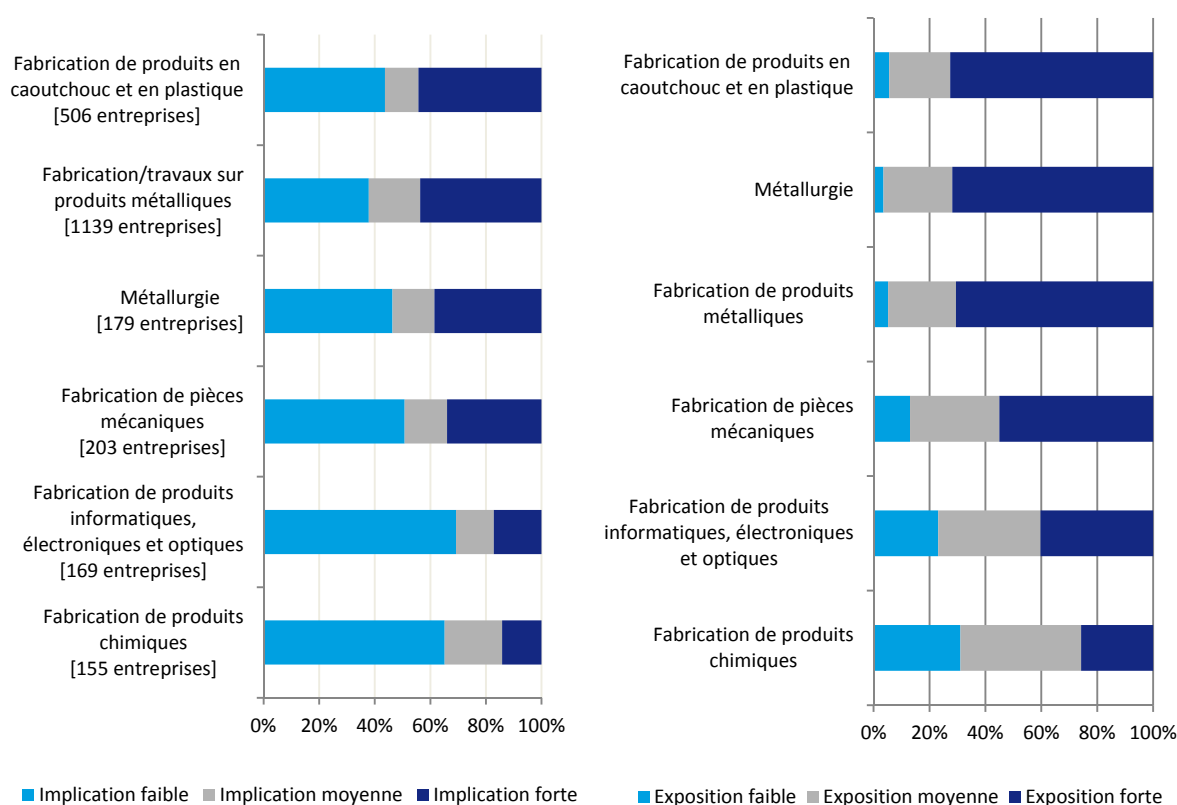
Au sein des entreprises de la périphérie, la part de la masse salariale éligible au CICE varie positivement avec le degré d'implication dans la filière : dans les entreprises faiblement ou moyennement impliquées, cette part est de 52 %, contre 61 % pour celles fortement impliquées.

Cela se confirme en décomposant par activités de la filière. Parmi les fabricants de produits en caoutchouc et plastique et de produits métalliques, plus de 40 % des

entreprises (44 %) sont fortement impliquées dans la filière ; c'est également dans ces secteurs que la proportion d'entreprises fortement exposées au CICE est la plus élevée (73 %).

À l'opposé, au sein des fabricants de produits chimiques ou de produits informatiques, électroniques et optiques, plus de 65 % des entreprises sont faiblement impliquées dans la filière. La proportion d'entreprises faiblement exposées au CICE (moins de 50 % de leur masse salariale éligible) y est élevée (20 % à 30 %, contre 5 % parmi les fabricants de produits métalliques par exemple).

Graphique 20 – Implication(*) et exposition des entreprises de la filière automobile par activité, 2014



(*) L'implication d'une entreprise dans la filière se mesure en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires qu'elle y réalise.

Méthodologie : on parle d'exposition forte au CICE lorsque la part de la masse salariale éligible au CICE représente plus de 70 % de la masse salariale totale ; elle est moyenne pour un ratio compris entre 50 % et 70 % ; elle est faible lorsque le ratio est inférieur à 50 %.

Note : taux de CICE à 6 %.

Sources : DGE, Acoiss

Le positionnement dans la chaîne de sous-traitance sans effet réel sur l'exposition au CICE

Chaque établissement de la filière appartient à un « rang » (voir encadré) selon son positionnement dans la chaîne de valeur de la filière (donneur d'ordre, sous-traitant direct des donneurs d'ordre ou autre sous-traitant). La notion de rang pouvant également s'apprécier en fonction du degré de confiance et du pouvoir dont un établissement dispose au sein du processus de production.

En 2013, les établissements des constructeurs, donneurs d'ordre principaux, sont les moins exposés au CICE. Les salaires compris entre 1 et 2,5 Smic ne comptent que pour 52 % de la masse salariale pour ces établissements, contre 60 % pour les sous-traitants directs (rang 1) et 57 % pour les autres niveaux de sous-traitance.

Cet écart ne semble néanmoins pas directement lié au rapport de sous-traitance mais aux différences de structure sectorielle et de taille des établissements qui composent les différents rangs de la filière. Une régression linéaire de la part de la masse salariale éligible au CICE des établissements de la filière en fonction notamment de leur rang, de leur chiffre d'affaires, de leur taille (en nombre de salariés) et de leur secteur montre que le positionnement dans la chaîne de production de la filière n'a pas d'impact sur l'éligibilité au CICE, toutes choses égales par ailleurs.

Globalement, l'analyse descriptive menée sur la filière révèle avant tout que les différences d'exposition directe au CICE sont d'abord, comme au niveau de l'ensemble de l'économie, liées aux caractéristiques de taille et de secteur des entreprises, en lien avec la structure de leur masse salariale. À ce stade, l'approche par la filière ne révèle pas de facteurs pouvant réellement modifier l'appréhension des effets du CICE. En revanche, des travaux sur les relations entre entreprises de la filière permettront de mieux apprécier comment le CICE, au-delà de sa répartition directe, peut se réallouer entre entreprises amont et aval, au gré notamment des politiques de prix et des relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants.

En résumé

- **L'approche par la filière permet d'envisager la façon dont le CICE bénéficie directement (et à terme indirectement) aux différentes entreprises insérées dans la chaîne de valeur et les relations donneurs d'ordre/sous-traitants.**

- **Plus les entreprises sont impliquées dans la filière en termes de chiffre d'affaires, plus elles semblent bénéficier fortement du CICE.**
- **Si les entreprises donneuses d'ordre de la filière semblent moins exposées que les sous-traitants, c'est avant tout lié à leur taille et leur secteur d'activité, non au positionnement dans la chaîne de production à proprement parler.**

4. Importance relative du CICE et des exonérations de cotisations sociales dans la masse salariale

Un dernier angle d'analyse descriptive consiste à comparer le poids du CICE dans la masse salariale avec celui des exonérations de cotisations sociales, en particulier celles dites « Fillon » qui représentent un budget d'ampleur équivalente chaque année au CICE (une fois la montée en charge du dispositif achevée) depuis 2014 (près de 20 milliards d'euros).

Les deux dispositifs sont assis sur la masse salariale, l'une uniformément sur les salaires inférieurs à 2,5 Smic, l'autre dégressive jusqu'à 1,6 Smic. D'autres dispositifs d'exonérations spécifiques viennent compléter, et parfois concurrencer, le dispositif général dit « Fillon ».

L'intérêt d'une telle comparaison est lié au fait que les deux dispositifs peuvent être considérés comme des alternatives possibles pour réduire le coût du travail, et que les évaluations réalisées sur les effets sur l'emploi des exonérations de cotisations servent fréquemment de référence pour estimer *a priori* ceux du CICE.

Si les deux dispositifs ont des assiettes qui se superposent en partie, la forme dégressive des exonérations générales et le seuil de sortie plus bas font que leurs plus grands bénéficiaires ne sont pas exactement les mêmes que ceux du CICE.

4.1. Comparaison au niveau global

L'Acoss estime à 21,2 milliards d'euros le montant total des exonérations pour l'année 2014. Elles se composent d'exonérations dites générales, principalement les exonérations Fillon (18,3 milliards d'euros), et d'exonérations ciblées, par secteur, public ou territoire. On raisonne ici sur les données de 2014, avant mise en place des mesures d'exonération prévues dans le cadre du Pacte de responsabilité qui viendront renforcer l'ampleur de ces dispositifs.

Sur le champ des entreprises bénéficiant du CICE comme sur l'ensemble du champ Urssaf, les exonérations Fillon représentent un peu moins de 4 % de la masse salariale. Les entreprises n'ayant pas déclaré d'assiette CICE ont également un taux d'exonération « Fillon » très faible : cela peut s'expliquer par le fait qu'une partie des non-bénéficiaires du CICE sont des entreprises servant des salaires supérieurs à 2,5 Smic et donc *a fortiori* à 1,6 Smic.

Tableau 19 – Exonérations de cotisations sociales et CICE en 2014

	Montant total des exonérations	Montant des exonérations Fillon	Taux d'exonération Fillon	Taux d'exonérations total	Montant CICE 2014	Taux de créance CICE
Ensemble des entreprises champs Urssaf	24,0	19,8	3,8 %	4,5 %	17,6	–
<i>Ayant déclaré une assiette CICE</i>	21,2	18,3	3,9 %	4,5 %	17,6	3,8 %
<i>N'ayant pas déclaré d'assiette CICE</i>	2,8	1,5	0,2 %	0,5 %		–

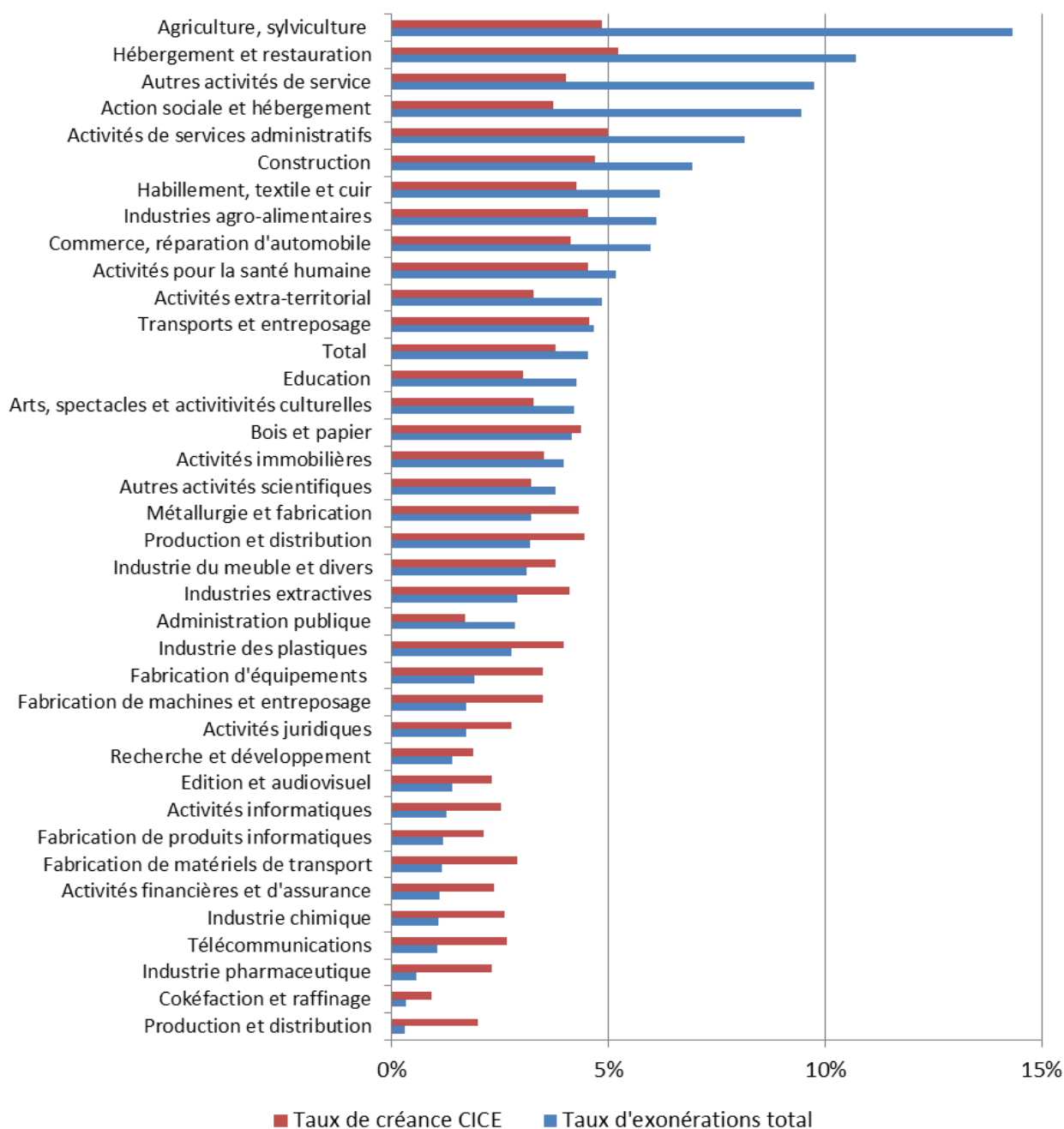
Source : Acooss-Urssaf

4.2. Poids des exonérations de cotisations sociales et du CICE par secteur et localisation

Le CICE n'est pas un dispositif isolé de réduction du coût du travail, il vient s'ajouter à d'autres mesures d'exonération de cotisations sociales patronales. La forme et le ciblage de ces dispositifs ne sont pas sans implications : le CICE et les mesures d'exonération ne touchent pas les secteurs ou les territoires de la même manière. Cela s'explique en grande partie par des distributions de salaire différentes. Des différences peuvent également s'observer sur certains secteurs en raison du champ du dispositif, le CICE ne concernant que les entreprises soumises à l'impôt, ce qui n'est pas le cas des mesures d'exonérations de cotisations (associations, mutualité, etc.).

Les secteurs bénéficiant du taux le plus élevé d'exonérations sont l'agriculture, l'hébergement et restauration ou les autres activités de services. Leur taux de créance CICE est supérieur à la moyenne (entre 4 % et 5 %) mais bien inférieur à leur taux d'exonérations. À l'inverse, les secteurs qui bénéficient de taux d'exonérations proches de zéro, comme l'industrie pharmaceutique, la cokéfaction et le raffinage ou la production et distribution d'électricité ont un taux de créance CICE faible (entre 1 % et 2 %) mais supérieur à leur taux d'exonérations.

Graphique 21 – Taux de créance apparent du CICE et taux d'exonérations total par secteur (38 postes), 2014



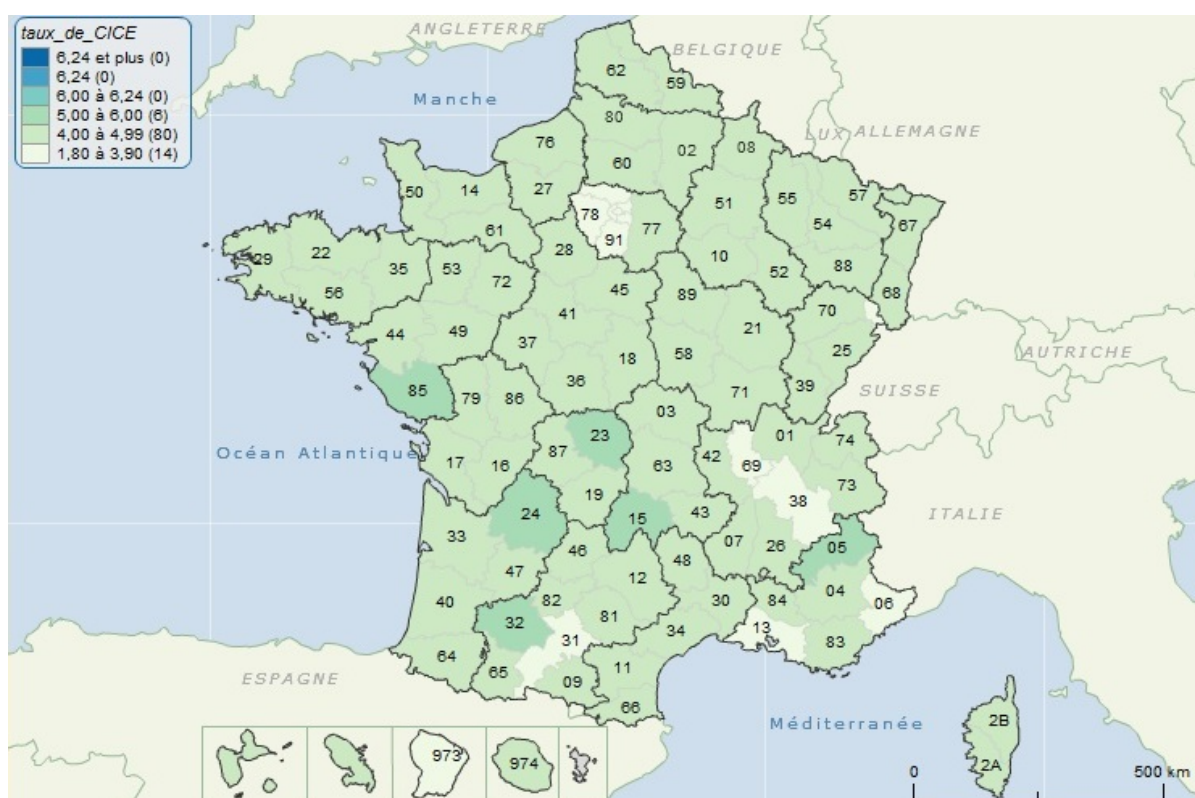
Note : le taux de créance CICE mesure le rapport entre le montant de CICE potentiellement perçu et la masse salariale totale du secteur ; le taux d'exonérations mesure le rapport entre montant total des exonérations effectivement perçues et la masse salariale totale du secteur.

Source : Acoess

En moyenne, le taux d'exonérations Fillon est plus élevé que le taux de créance CICE (5,1 % contre 4,5 %) mais la répartition des entreprises selon leur taux d'exonérations Fillon et le taux de créance CICE est assez similaire entre départements. Paris et les Hauts-de-Seine ont le plus faible taux de créance CICE et parmi les plus faibles taux d'exonérations Fillon ; la Creuse et la Vendée sont à l'inverse les départements où l'éligibilité des établissements au CICE et aux exonérations Fillon est la plus forte.

En revanche, des écarts plus marqués apparaissent dès lors que l'on tient compte de l'ensemble des mesures d'exonération. En effet, certains départements peuvent bénéficier plus fortement de dispositifs ciblés en raison de leurs spécificités territoriales¹. C'est le cas des DOM qui bénéficient de dispositifs spécifiques et obtiennent un taux d'exonérations global supérieur à 10 %. D'autres peuvent également être spécialisés dans des secteurs plus fortement exposés aux exonérations.

Graphique 22 – Taux de CICE par département, 2014

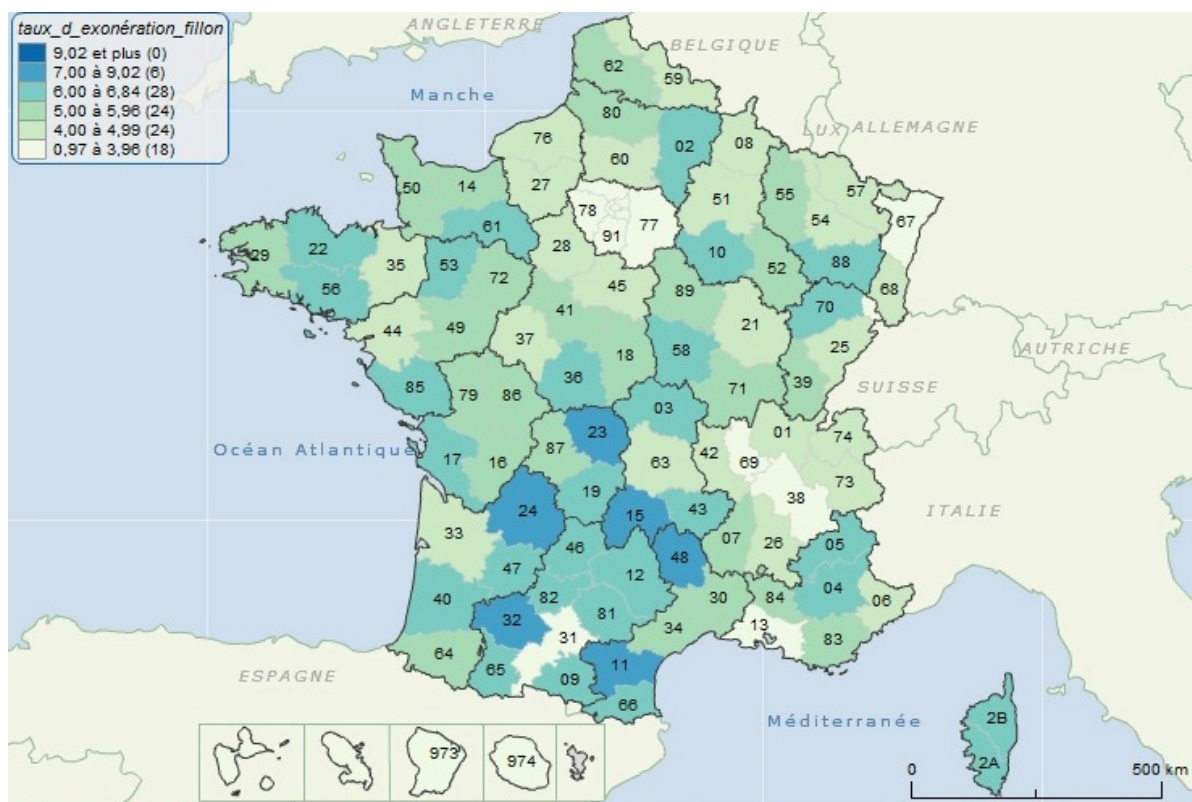


Taux de CICE : montant de CICE calculé par établissement/masse salariale totale.

Source : Urssaf-Acoss 2014

(1) Dispositifs en faveur des DOM, dispositifs ZFU, ZRR, ZRD, BER.

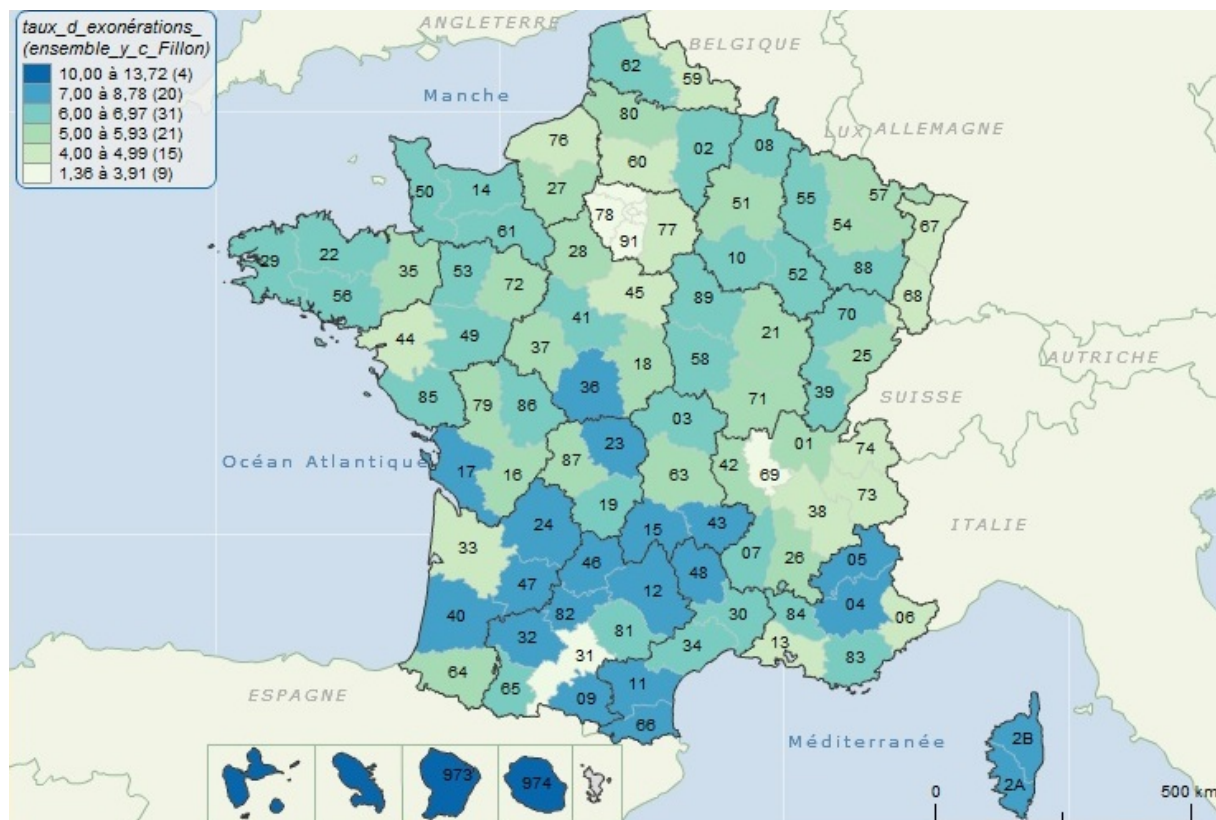
Graphique 23 – Taux d'exonérations de cotisations Fillon par département



Taux d'exonérations Fillon : montant des exonérations générales Fillon par établissement/masse salariale totale.

Source : Urssaf-Acoss 2014

Graphique 24 – Taux global d'exonérations de cotisations patronales par département



Taux d'exonérations global : total des exonérations de cotisations sociales patronales par établissement/masse salariale totale.

Source : Urssaf-Acoss 2014

En résumé

- Le taux de CICE rapportant le montant de CICE à la masse salariale totale est relativement homogène d'un point de vue géographique.
- Cela est moins le cas pour les allègements de cotisations sociales dits Fillon et encore moins pour l'ensemble des allègements de cotisations. En raison de dispositifs spécifiques à certaines zones géographiques comme les DOM, ces zones présentent des taux d'allègements relativement élevés par rapport à d'autres régions.



CHAPITRE 6

LA CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL : QUELLES ÉVOLUTIONS ?

Ce bilan intermédiaire s'appuie d'une part sur des entretiens réalisés par l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires) dans le cadre plus vaste d'un projet de recherche sur le fonctionnement et les activités des comités d'entreprise, financé par la Dares et France Stratégie. Ces entretiens ont été menés auprès de consultants de trois cabinets de conseil et d'expertise auprès des comités d'entreprise (Syndex, Secafi-Alpha et Orseu) qui sont partenaires de l'Ires sur le projet.

Ces dires d'experts s'appuient sur les cas d'entreprises accompagnées par ces trois cabinets et des documents émanant de comités d'entreprise. Ils ne fournissent qu'un éclairage partiel et provisoire sur les pratiques de consultation et seront prolongés par des monographies d'entreprises plus approfondies d'ici 2016.

Nous complétons d'autre part ce matériau par les résultats d'un sondage réalisé auprès de 140 adhérents de l'ANDRH, interrogés notamment sur le déroulement de la procédure d'information-consultation.

De façon générale, les éléments recueillis confortent le diagnostic esquissé dans le rapport 2014¹ : cette consultation, dans sa mise en œuvre mais aussi dans sa finalité, peine à trouver sa place.

(1) « Les premiers éléments d'observation sur l'information-consultation témoignent là aussi d'une situation de découverte et d'apprentissage dans les entreprises, face aux implications du CICE. À défaut de l'avoir anticipée, nombre de directions ont géré l'information-consultation comme une formalité, peu évidente lorsqu'il s'agit de reconstituer des dépenses correspondant au CICE. La consultation sur le CICE a été un exercice obligé face auquel les représentants des salariés ont également pu être démunis : la difficulté est notamment de vérifier les affectations qui leur sont présentées. » Rapport du comité de suivi du CICE, octobre 2014.

La procédure d'information-consultation relative au CICE

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 en faveur de la sécurisation de l'emploi prévoyait que le comité d'entreprise – et à défaut le délégué du personnel dans les entreprises de moins de 50 salariés – soit informé et consulté, avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise du CICE. Il était également prévu que « les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2 ».

Les entreprises bénéficiaires du CICE ont dû, en application de ces textes, procéder à une seconde information-consultation avant le 1^{er} juillet 2015 concernant l'utilisation du CICE au titre des salaires versés en 2014.

La loi sur le dialogue social et l'emploi publiée le 17 août dernier modifie la consultation sur le CICE en l'intégrant dans une consultation annuelle plus vaste sur la stratégie économique et financière de l'entreprise, qui porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche. L'information-consultation n'est donc plus séparée et imposée avant le 1^{er} juillet de chaque année.

1. Une procédure mieux préparée ?

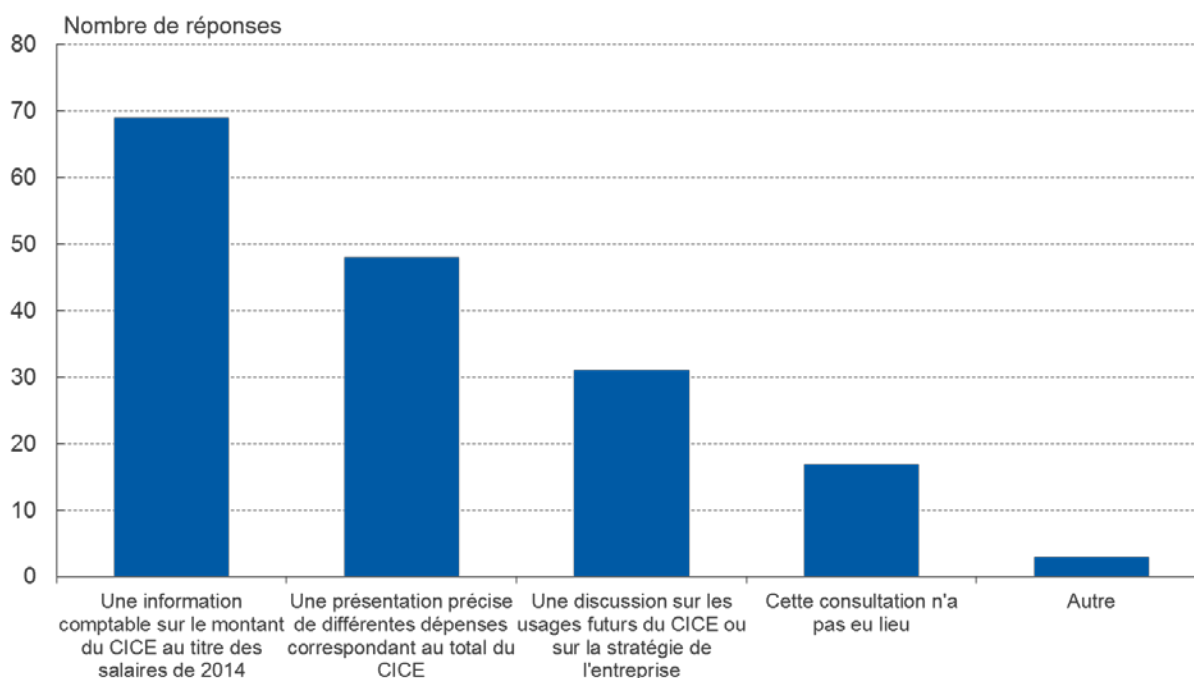
1.1. L'ouverture des consultations

Sur un échantillon d'environ 400 entreprises qu'ils suivent, les cabinets Syndex et Secafi estiment qu'entre 2013 et 2014, 71 % ont mené cette consultation ; environ un quart ne l'ont donc pas fait, bien qu'elle soit obligatoire.

L'enquête auprès des adhérents de l'ANDRH témoigne, sur l'année 2015 (au titre du CICE 2014) de l'application encore incomplète de cette consultation : 17 DRH sur 117 interrogés sur son déroulement indiquaient, à l'été 2015, qu'elle n'avait pas eu lieu.

Graphique 25 – Opinions des DRH sur le processus d'information-consultation sur le CICE

Concernant l'information / consultation des représentants du personnel sur l'utilisation du CICE, en quoi a-t-elle consisté ? Plusieurs réponses possibles



Source : enquête réalisée auprès d'adhérents à l'Association nationale des DRH (117 répondants à cette question)

Ce résultat, qui ne peut être généralisé, reflète le caractère encore nouveau de cette consultation et son déploiement dans un contexte de profonds changements pour les comités d'entreprise : à la loi de sécurisation de l'emploi de 2013, qui introduisait de nouvelles consultations sur la stratégie de l'entreprise ou la base de données économiques et sociales, s'est ajoutée la loi relative au dialogue social et à l'emploi votée le 23 juillet 2015.

Il est possible que les négociations interprofessionnelles puis les débats parlementaires qui se sont déroulés fin 2014 et au premier semestre 2015 sur cette dernière réforme aient créé une certaine confusion, puisqu'il était plus largement question de revoir en profondeur la liste et la fréquence des procédures d'information-consultation du comité d'entreprise. Il n'a néanmoins jamais été question dans ces débats de supprimer le principe d'une consultation sur le CICE.

1.2. Un exercice fréquemment minimaliste

La préparation de ces consultations demeure assez superficielle, chacun y voyant un exercice d'abord formel (69 DRH sur 97 répondants). Les conditions de sa mise en œuvre n'ont été que peu détaillées par la loi de 2012 ; la loi de finances pour 2015 a introduit l'obligation d'une description littéraire en annexe des comptes annuels, mais il semble encore difficile de savoir si elle a permis de donner une meilleure assise informationnelle aux consultations. La base de données économique et sociale devrait être le socle de cette information, puisque l'utilisation du CICE doit normalement y figurer. Néanmoins, les premiers entretiens réalisés par l'Ires témoignent aussi de la lente mise en place de cet outil, qui s'explique en partie par le fait qu'elle n'a que progressivement été rendue obligatoire¹.

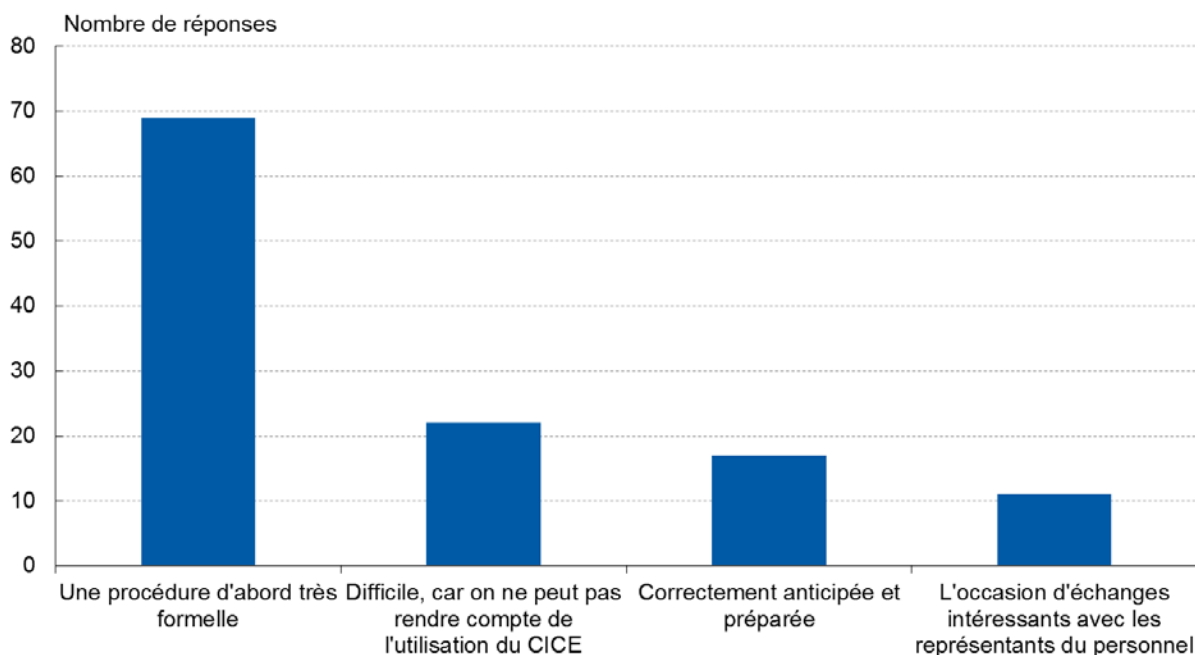
Lorsqu'elles ont eu lieu, ces consultations ont fréquemment pris la forme d'une information minimaliste : sur les 100 DRH ayant fait état de la tenue d'une consultation, 69 ont indiqué qu'elle avait au moins pris la forme d'une information comptable sur le montant du CICE ; mais pour 42 d'entre eux, la consultation s'est limitée à cette simple information sur le montant.

Moins de 20 d'entre eux considèrent que la consultation a été correctement anticipée et préparée, et encore moins y voient un processus ayant donné lieu à des échanges intéressants.

(1) Les informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques devaient être mises à disposition du comité d'entreprise dans la base de données unique au plus tard le 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins 300 salariés et à compter du 14 juin 2015 pour celles de moins de 300 salariés. Il est prévu dans la loi que les autres informations récurrentes peuvent être intégrées progressivement dans la base de données ; néanmoins elles devront toutes être à la disposition du comité d'entreprise au plus tard le 31 décembre 2016. Voir circulaire DGT 2014/01 du 18 mars 2014 relative à la base de données économique et sociale et aux délais de consultation des comités d'entreprise et d'expertise.

Graphique 26 – Perception des DRH sur le processus d'information-consultation sur le CICE

Considérez-vous que cette information-consultation a été :
(plusieurs réponses possibles)



Source : enquête réalisée auprès d'adhérents à l'Association nationale des DRH (97 répondants à cette question)

Selon l'analyse menée par l'Ires, les consultants recensent différentes configurations qui aboutissent à l'absence ou au minimalisme des consultations sur le CICE.

- Pour certaines directions, il demeure difficile de partager avec les élus des informations stratégiques, notamment pour des questions de confidentialité, qui permettraient une discussion approfondie autour de l'utilisation du CICE. Dans certains cas, les directions refusent même l'idée d'un débat sur l'utilisation du CICE, car empiétant sur le pouvoir de gestion de l'entreprise ; elles s'en tiennent alors au mieux à une démarche d'information.
- De leur côté, les représentants du personnel semblent encore peu préparés à ce type de consultation. Le manque de connaissance des questions économiques et financières ne leur permet pas toujours d'adopter un regard critique sur les informations fournies et rares sont ceux qui poussent les directions à avoir une discussion de fond en demandant des informations complémentaires. Cela explique également le manque d'intérêt des élus pour ce type de consultation.

Dans les entreprises où aucune consultation n'a été organisée, on observe ainsi un manque de réaction des élus pour exiger le respect de cette obligation. Certains élus, notamment dans les PME, ignorent son existence et ce sont parfois les consultants qui la leur rappellent.

1.3. Des consultations qui ne débouchent pas toujours sur des avis

Des formes plus élaborées de consultation existent, même si elles sont plus rares : 48 DRH font état d'une présentation précise des différentes dépenses associées au CICE, tandis que 38 mentionnent une réelle discussion stratégique. Les élus semblent initiateurs de ces discussions dans un certain nombre de cas, selon les DRH.

Selon les consultants interrogés par l'Ires, la quasi-totalité des consultations qu'ils ont pu recenser sont organisées *ex post*, c'est-à-dire après affectation du CICE par la direction. Même en cas de discussion, cela limite la capacité du comité d'entreprise (CE) à donner un avis sur l'utilisation du CICE. C'est alors l'utilité même de cette consultation qui est en cause du point de vue des élus, ces derniers considérant que l'entreprise peut faire ce qu'elle veut du CICE et que l'avis du CE compte peu. De fait, dans environ la moitié des consultations étudiées en 2014, les comités d'entreprise n'auraient pas rendu d'avis sur l'utilisation du CICE.

L'année 2015 pourrait révéler une inflexion : certains cabinets de consultants notent, sur un échantillon restreint de nouvelles consultations, l'apparition d'avis explicitement négatifs rendus par les comités d'entreprise. Si cela devait se confirmer, on pourrait y voir l'appropriation progressive par certains élus de l'outil qu'est cette consultation. Néanmoins, ces situations sont en général le fait de CE ayant déjà une longue expérience des relations sociales, et pouvant s'appuyer sur des ressources syndicales internes et externes.

2. Les difficultés profondes de l'exercice de consultation

2.1. Problématique de groupe et décalage avec la consultation

Parmi les entreprises dont les CE font appel à des cabinets d'expertise, environ 90 % appartiennent à des groupes qui peuvent être de tailles très variables allant de 200 salariés à plusieurs milliers. Les organisations de ces groupes peuvent également être très diverses selon leur taille ou selon les choix de leurs dirigeants, mais des

convergences se font sur la problématique de l'écart entre le lieu d'obtention du CICE et celui de son utilisation.

On peut considérer que, dans l'esprit de la loi de finances rectificative de 2012 instituant le CICE, ce dernier constitue un appui pour l'entreprise. Dans ce cadre, cet appui devrait s'exprimer là où se situe le fait générateur de l'impôt donc le versement des salaires et l'enregistrement en baisse de charges.

Or, dans les groupes, les lieux du fait générateur du CICE et de son utilisation ont une tendance naturelle à être séparés car les décisions stratégiques en matière d'investissement, que ce soit en formation, R & D, biens d'équipement ou autres, sont prises essentiellement au niveau central dans un objectif d'optimisation de la rentabilité générale de l'ensemble du groupe par allocation de moyens au niveau des filiales.

C'est pourquoi les directions des filiales indiquent souvent ne pas « avoir la main » sur le CICE, dont le montant est effectivement constaté dans les comptes de la filiale mais dont l'affectation n'est pas décidée à ce niveau.

C'est une vraie difficulté que rencontrent les élus de CE lorsqu'ils tentent d'imposer un débat sur l'utilisation du CICE là où ils peuvent en valider la réalité.

Lorsque le groupe pratique l'intégration fiscale, et a mis éventuellement en place un régime fiscal société mère/filiales, cela ne fait pas obstacle au constat de l'impôt et du CICE dans les comptes de la filiale ni bien sûr au contenu de la consultation sur l'utilisation.

Une difficulté supplémentaire dans cette consultation est liée au fait que les calculs fiscaux sont du ressort de la tête du groupe et que les décisions se prennent donc à ce niveau. Même si le CICE est enregistré en compte de charges exceptionnelles, les directions locales peuvent ainsi considérer qu'elles ne sont pas en mesure de mettre à disposition des informations précises sur l'utilisation prévue ou *ex post* du CICE.

Ce problème de transparence est encore renforcé dans les groupes où existent des sociétés en participation (SEP) ou dans ceux où les filiales sont sous la forme juridique de sociétés en commandite simple (SCS) qui sont totalement transparentes en matière fiscale.

Enfin, la décision d'investissement et celle du financement sont souvent totalement déconnectées dans les groupes de taille significative, qui séparent le financier de l'opérationnel.

Dans ces conditions, il n'est pas possible pour les directions locales d'organiser une consultation crédible permettant de débattre de l'utilisation du CICE puisque l'économie liée à celui-ci est venue se fondre dans les moyens de la filiale et du groupe.

2.2. Traçabilité et transparence de l'affectation du CICE

Les circonstances évoquées ci-dessus ne font en réalité qu'amplifier la problématique de la traçabilité réelle du CICE en termes d'usage au sein d'une entreprise. Derrière l'impossibilité invoquée à tracer l'affectation du CICE, il y a un argument comptable : les recettes, qu'elles soient commerciales ou fiscales, n'ont pas d'affectation directe en termes de dépenses.

L'identification de l'utilisation du CICE, qui plus est dans une démarche « différentielle », c'est-à-dire en termes de dépenses qui n'auraient pas eu lieu en l'absence de CICE, s'avère être le point d'achoppement de l'exercice pour de nombreux acteurs, aussi bien du côté des RH que de celui des élus. Les dirigeants de nombreuses entreprises soulignent le caractère fictif de ce fléchage imposé sur le CICE.

Rien n'empêche une reconstitution *ex post*, sous forme littéraire comme cela est demandé depuis la loi de finances pour 2015, de l'utilisation du CICE. Ce fléchage constitue néanmoins un exercice en partie artificiel, car il revient à isoler des dépenses ayant bénéficié de cette ressource, alors qu'elle n'est pas affectée. Dans bien des cas, cette restitution littéraire peut se limiter à un énoncé vague, mais conforme au texte de loi, sur le maintien de l'emploi, l'amélioration des marges ou de la trésorerie de l'entreprise.

La compétitivité est également une notion très large et elle peut être améliorée par diverses formes d'investissement. Toute dépense susceptible d'améliorer la performance de l'entreprise peut être associée à cet objectif de compétitivité.

Au regard de la loi, ces dépenses peuvent être éligibles au CICE. Mais aux yeux des élus, ces dépenses sont probablement moins légitimes que des dépenses d'innovation, d'investissement de capacité ou de modernisation des équipements. Des choix d'investissement alternatifs pourraient exister, y compris dans une conception extensive intégrant la formation comme un investissement en capital humain. Quelle efficacité de ces choix par rapport aux éventuelles alternatives ?

Face à cette présentation d'une affectation du CICE, nombre d'élus se trouvent démunis pour porter un jugement, en l'absence d'informations suffisantes ou de moyens d'expertise leur permettant d'aller vérifier son bien-fondé au regard d'éléments comptables ou stratégiques.

Dans certains cas recensés, l'affectation apparaît cohérente aux élus, le CICE étant par exemple rattaché au maintien d'un programme d'investissement ou d'innovation précis alors même que l'entreprise traverse une crise induisant la réduction tendancielle de tous ses budgets d'investissement. Dans d'autres cas, l'affectation est purement fictive, et la consultation a pu permettre aux élus de démontrer, sur la base d'une expertise plus approfondie des comptes, que la dépense aurait eu lieu de toute façon ou qu'elle n'a pas réellement progressé comme annoncé.

Dans ce dernier cas, l'avis défavorable du comité d'entreprise trouve son prolongement dans le rapport transmis au conseil d'administration. Néanmoins, l'absence de recours possible au-delà de cette étape peut être de nature à décourager les élus dans l'exercice de leur mission. L'absence de déploiement des comités régionaux de suivi du CICE, auprès desquels les élus devraient pouvoir transmettre leur rapport, ne contribue pas non plus à légitimer la phase de consultation sur le CICE dans l'entreprise aux yeux des acteurs.

La loi du 17 août 2015 a modifié le processus de consultation en l'intégrant à une consultation annuelle plus large sur la stratégie et sur la situation économique et financière de l'entreprise. Les possibilités d'intervention du CE en cas d'information insuffisante ou d'utilisation jugée inappropriée demeurent inchangées.

Il conviendra par conséquent d'examiner comment cette modification du processus se répercute sur les comportements des directions et des représentants du personnel : contribue-t-elle à enrichir la discussion liée au CICE en l'assimilant à une discussion plus globale sur la stratégie de l'entreprise ? L'objectif de vérification de l'utilisation du CICE va-t-il se trouver dissout dans cette consultation élargie ?

En résumé

- La consultation du comité d'entreprise n'a pas été systématiquement mise en œuvre par les entreprises ; lorsqu'elle a eu lieu, elle semble fréquemment s'être limitée à une information comptable sans réelle discussion.
- les directions semblent avoir du mal à donner du sens à cet exercice et les représentants du personnel peinent à investir dans cette consultation en raison de son caractère *ex post* et du manque d'information ou de connaissance permettant d'apprécier les usages du CICE.
- L'exercice en lui-même se heurte à deux écueils : trouver les bons niveaux de consultation dans les entreprises et groupes pour rendre compte du CICE ; assurer la traçabilité de ces usages d'un point de vue comptable.



CONCLUSION

En l'état actuel des travaux menés pour le comité de suivi – et au regard des données actuellement disponibles – les constats sont les suivants.

Le dispositif est maintenant à plein régime et le non-recours est marginal

Après une phase d'apprentissage en 2013 et 2014, le CICE est maintenant largement connu des entreprises et compris par elles. L'accélération des déclarations fiscales et des imputations et restitutions témoigne d'une nette appropriation du dispositif. La convergence entre la créance déclarée à l'administration fiscale et celle déclarée auprès des Urssaf conforte l'idée d'une meilleure maîtrise des règles de calcul et de déclaration. Elle tend à montrer que le non-recours au CICE est un phénomène quantitativement marginal. Ce constat est conforté par les enquêtes de l'Insee ou de l'ANDRH et par les entretiens de terrain menés auprès d'entreprises ou d'experts-comptables.

Le comité de suivi du CICE a fait le choix de confier des travaux d'évaluation à des équipes de recherche indépendantes

Trois d'entre elles s'appuient sur des méthodes quantitatives pour mesurer les effets du CICE en termes d'emploi, d'investissement, d'exportation, etc. Leurs premiers résultats sont attendus au printemps 2016 et porteront sur les effets observables en 2013. Les résultats seront mobilisés pour le rapport 2016 du comité de suivi.

Les entreprises continuent à mettre en avant un effet possible sur l'investissement et l'emploi et, de façon plus ambiguë, sur les salaires

L'évolution du taux de marge et de l'indice du coût du travail traduit en comptabilité l'impact du CICE, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau sectoriel ou macroéconomique. Toutefois, ces indicateurs ne rendent compte que d'une convention comptable consistant à inscrire le CICE comme une diminution des charges de personnels ou un produit d'exploitation. Ils ne décrivent en rien un impact décisionnel. Or une partie des entreprises ne semble pas percevoir ce dispositif

comme une baisse du coût du travail en raison de son caractère fiscal et du décalage temporel qu'il implique.

Néanmoins, les opinions des entreprises recensées dans les enquêtes privilégient toujours un effet sur l'emploi et l'investissement, avec des évolutions mineures sur un an. L'effet sur les prix est plus fréquemment cité par les entreprises de l'industrie que des services.

En matière d'effet sur les salaires, les éléments disponibles produisent des signaux contradictoires. Il est difficile d'établir un lien général entre le CICE et la dynamique des salaires observée depuis 2013.

Le préfinancement du CICE a pu jouer en 2013 et 2014 un rôle de financement de trésorerie de dernier recours pour des TPE, PME ou ETI particulièrement affectées par la crise

Principalement distribué par Bpifrance, le préfinancement a largement bénéficié à des TPE, PME ou ETI en situation financière difficile. Il a ainsi servi de ballon d'oxygène à des entreprises privées des ressources nécessaires pour investir, ou même menacées de disparaître. En est résulté une sinistralité élevée sur les crédits de préfinancement qui, jointe à la difficulté de disposer des créances fiscales des entreprises en liquidation du fait d'absence des dépôts par les liquidateurs, a conduit Bpifrance à adopter une politique plus stricte.

Au premier semestre 2015, sous l'effet de l'amélioration des conditions de financement et de trésorerie des entreprises, mais aussi de cette nouvelle politique de Bpifrance, le montant de préfinancement a chuté significativement. Une partie des demandes devraient se reporter sur le second semestre. Le resserrement de l'offre de préfinancement pourrait néanmoins avoir eu des conséquences sur la situation de trésorerie ou même la survie de certaines entreprises fragiles, qu'il conviendra d'étudier dans les travaux d'évaluation à venir.

Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises mais concerne relativement moins celles qui sont les plus exportatrices, qui ont le taux de marge le plus élevé, et qui dépensent le plus en R & D

Par construction, le CICE bénéficie dans une moindre mesure aux entreprises qui versent en moyenne les salaires les plus élevés. Or celles-ci sont en moyenne plus insérées dans le commerce mondial, plus productives et plus intensives en R & D. Cette analyse reste néanmoins partielle car elle ne permet de tenir compte ni des

effets indirects tout au long de la chaîne de valeur, ni d'autres dispositifs dont les différentes entreprises peuvent bénéficier par ailleurs (comme le crédit d'impôt recherche ou les exonérations générales de cotisations sociales).

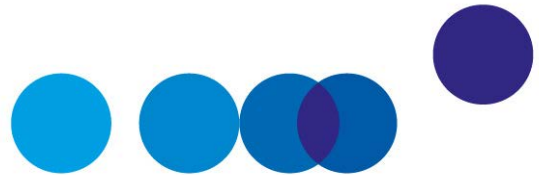
La filière peut être une entrée intéressante pour analyser la façon dont le CICE bénéficie, directement ou indirectement, aux entreprises situées à différents niveaux de la chaîne de valeur. Sur le cas de la filière industrielle de l'automobile, on ne constate cependant pas de différence majeure d'exposition au CICE entre entreprises selon leur positionnement dans la chaîne de sous-traitance.

L'information-consultation du comité d'entreprise sur l'utilisation du CICE demeure, après deux ans d'expérimentation, un exercice fréquemment formel et frustrant pour les participants

Réduite dans bien des cas à une simple information sur le montant du CICE et à une description difficilement vérifiable de son utilisation, la consultation prévue par la loi peine à trouver sa place et à susciter l'adhésion des participants. Sont en cause plusieurs facteurs : le caractère *ex post* de la consultation, qui ne constitue pas une incitation à débattre sur le lien entre CICE et stratégie de l'entreprise ; la difficulté intrinsèque à tracer comptablement une utilisation du CICE, mais aussi le décalage pouvant exister dans les groupes entre le niveau auquel se déroule la consultation, celui du fait générateur du CICE (l'établissement où sont versés les salaires), celui où la fiscalité est gérée et celui où les décisions stratégiques ou opérationnelles sont prises.



ANNEXES



ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI DU CICE

Président

Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la Stratégie et à la Prospective

Partenaires sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Mouvement des entreprises de France (Medef)

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Union professionnelle artisanale (UPA)

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Administrations et organismes publics

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)

Banque de France

Commissariat à l'investissement

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Direction générale des entreprises (DGE)

Direction générale de l'Insee

Direction de la sécurité sociale (DSS)

Direction générale du travail (DGT)

Direction générale du Trésor (DG Trésor)

Parlementaires

Guillaume Bachelay, Assemblée nationale

Nicole Bricq, Sénat

Olivier Carré, Assemblée nationale

Chantal Jouanno, Sénat

Experts

Philippe Askenazy, directeur de recherche au CNRS et chercheur à l'École d'économie de Paris

Jacques Mairesse, professeur à l'université de Maastricht et chercheur au laboratoire CREST-ENSAE

Rapporteurs

Claire Bernard, **Amandine Brun-Schammé** et **Antoine Naboulet**, France Stratégie



ANNEXE 2

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU DÉPLOIEMENT DU CICE

Les évolutions affectant directement le dispositif du CICE

Depuis le précédent rapport, différents aménagement marginaux au dispositif du CICE ont été décidés.

Le taux spécifique du CICE pour les entreprises des départements d'Outre-Mer (DOM)

L'article 65 de la loi de finances pour 2015 prévoit une majoration du taux du CICE pour les entreprises situées dans les DOM. Il passe ainsi à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour celles versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité outre-mer, est motivée par le fait que les « entreprises amélioreront ainsi leur compétitivité qu'elles pourront notamment mobiliser en faveur de l'emploi afin de lutter contre un chômage plus élevé en moyenne dans les DOM que dans l'Hexagone ».

L'imputation du CICE possible sur les acomptes

Début 2015, l'administration fiscale a autorisé l'imputation des créances non imputées des exercices précédents sur les acomptes d'impôt versés par l'entreprise au titre de l'exercice suivant. Une créance de CICE qui n'a pas pu être imputée en totalité sur le solde d'IS dû au titre du dernier exercice clos peut, à compter de la modification de l'instruction BOI-BIC-DECLA-20-10, s'imputer également sur les acomptes d'IS dû au titre de l'exercice suivant au même titre que les créances de crédit d'impôt recherche (CIR) ou la créance de report en arrière de déficit (RAD).

À titre d'exemple, s'agissant du CICE calculé sur les salaires de 2014, pour les entreprises clôturant leur exercice social le 31 décembre, le solde reportable du CICE 2014 peut être imputé sur les acomptes d'IS à verser postérieurement à la liquidation intervenue après le dépôt de la déclaration de résultat et du relevé de solde IS n° 2572 (15 mai 2015 pour un exercice clos le 31 décembre 2014) soit, en principe, à compter de l'échéance du 15 juin 2015 (2^e acompte IS pour 2015)¹.

L'imputation des soldes de crédits d'impôt sur l'IS consiste à minorer le montant de l'acompte d'IS sans que cela diminue toutefois de manière définitive le montant du crédit d'impôt. En effet, l'imputation n'est définitivement réalisée qu'au moment de la liquidation définitive de l'IS. L'entreprise peut ainsi à ce moment décider d'utiliser un autre crédit d'impôt et de reporter son solde de CICE pour l'imputer sur l'exercice suivant.

Cette possibilité d'utiliser le CICE pour payer les acomptes d'IS règle le désaccord d'interprétation qui pouvait exister depuis 2013 avec l'administration fiscale sur ce point, et vise également à accélérer l'effet « trésorerie » du CICE pour les entreprises ne pouvant bénéficier de restitution immédiate.

L'information comptable et la consultation du comité d'entreprise sur l'utilisation du CICE

L'article 76 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit que « les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes ».

Cette mesure résulte d'un amendement visant à mettre en œuvre la proposition n° 2 de la mission d'information sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (président M. Olivier Carré, rapporteur M. Yves Blein, députés). L'objectif de cet amendement est de renforcer la transparence dans l'utilisation du CICE et de permettre une meilleure appropriation par les salariés de la stratégie de leur entreprise, tout en évitant des usages non conformes à la loi.

Il en était attendu que « les commissaires aux comptes, lorsqu'une entreprise recourt à leurs services, soient amenés à signaler à celle-ci les utilisations non conformes du crédit d'impôt ». Ce faisant il s'agit de combler « d'une part le manque d'information

(1) Par exception, si l'entreprise déposait avant l'échéance du 15 mars 2015 (1^{er} acompte IS pour 2015) la déclaration de résultat et le relevé de solde, permettant ainsi de liquider l'exercice 2014, il était admis que le solde reportable du CICE 2014 puisse être imputé sur l'acompte IS de mars 2015.

sur les modalités de la publication des utilisations du CICE dans les comptes annuels, y compris chez les professionnels du chiffre, et d'autre part d'améliorer l'information des représentants du personnel afin qu'ils soient en mesure d'exercer le pouvoir d'alerte qui leur a été conféré (par la loi de sécurisation de l'emploi) »¹.

En matière de consultation du comité d'entreprise, la loi du 17 août 2015 sur le dialogue social et l'emploi, qui fait suite à la négociation interprofessionnelle qui n'a pas pu aboutir à un accord début 2015, modifie significativement les processus existants.

La consultation spécifique sur le CICE est supprimée, de même que son échéance initialement fixée au 1^{er} juillet de chaque année.

La consultation sur le CICE s'intègre dorénavant dans l'une des trois grandes consultations annuelles du comité : « la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

L'avis du comité d'entreprise est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ».

De fait, en s'intégrant dorénavant dans une consultation plus vaste, l'examen de l'utilisation du CICE va pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des informations qui, au titre de l'article 2323-13, doivent être fournies par l'employeur au comité d'entreprise.

L'entrée en vigueur de nouvelles mesures en faveur de l'emploi et de l'investissement

Les nouvelles mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité

Dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, en plus du CICE, différentes mesures sociales et fiscales sont entrées en vigueur dès 2015 dans le but de réduire notamment le coût du travail au niveau du Smic.

(1) Amendement n° II-807, exposé sommaire des motifs ;
www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2234C/AN/807.asp.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les employeurs sont ainsi exonérés de toutes les cotisations sociales patronales versées aux Urssaf, hors cotisations d'assurance chômage, pour les salariés rémunérés au Smic. Cette mesure d'exonération totale des cotisations patronales versées aux Urssaf passe par la suppression des cotisations autonomie, accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP) et au Fonds national d'aide pour le logement (FNAL) qui demeuraient au niveau du Smic.

À cela s'ajoute un allègement de 1,8 point de la cotisation famille (passage de 5,25 % à 3,45 %) à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les salaires compris entre 1 et 1,6 fois le Smic.

Le taux de cotisation sociale au titre de la famille est également réduit pour les travailleurs non-salariés :

- de 3,1 points pour ceux dont le revenu n'excède pas 3 fois le Smic net annuel ;
- de façon dégressive ensuite, pour ceux dont le revenu est compris en 3 et 3,8 fois le Smic.

En outre, la contribution sociale de solidarité (C3S), dans le cadre d'un plan pluriannuel visant à la supprimer progressivement, fait l'objet d'un abattement d'assiette à hauteur de 3,25 millions d'euros de chiffre d'affaires applicable en 2015 pour les TPE-PME. 67 % des entreprises devraient de ce fait être exonérées de cet impôt sur la production.

Enfin, le volet « solidarité » du Pacte, à destination des salariés, a donné lieu en 2014 à une réduction exceptionnelle et forfaitaire d'impôt sur le revenu perçu en 2013 pour les ménages aux revenus les plus faibles.

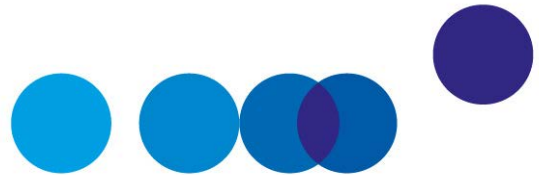
Une mesure exceptionnelle de suramortissement des investissements

Le dispositif de suramortissement est une mesure de soutien à certains investissements productifs réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Cet avantage fiscal vise à accélérer la mise en œuvre de dépenses d'investissements.

Elle consiste en une déduction fiscale exceptionnelle supplémentaire de 40 % de la valeur de l'investissement. Ainsi, lors du calcul de leur résultat à déclarer dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, les entreprises pourront appliquer un suramortissement de 140 % aux investissements effectués d'avril 2015 à avril 2016. Cette déduction exceptionnelle doit être répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien, même si l'amortissement habituel de ce dernier se fait de façon progressive.

Cette mesure concerne les biens entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.



ANNEXE 3

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES TRAVAUX DES ÉQUIPES DE RECHERCHE PRÉSENTÉS DANS LE RAPPORT

Expérimenter une évaluation rigoureuse du CICE

Équipe de la fédération TEPP-CNRS, université Paris-Est, dirigée par Yannick L'Horty

Équipe : Mathieu Bunel, Fabrice Gilles, Yannick L'Horty, Ferhat Mihoubi

Données mobilisées : DADS 2012, FARE 2012, enquête R & D 2012

L'équipe TEPP-CNRS s'est appuyée sur le fichier DADS salariés 2012. Elle souligne deux difficultés :

- pour certains emplois, le nombre d'heures salariées (nécessaire pour le calcul de l'assiette CICE) n'est pas indiqué. Dans ce cas, l'éligibilité au CICE n'est pas établie à partir de la comparaison du salaire et du Smic horaires, mais du salaire et du Smic quotidiens, pour peu que la durée en nombre de jours de travail soit disponible. En l'absence de cette information, le salaire et le Smic annuels sont utilisés ;
- l'assiette des salaires renseignés diffère du Smic brut ; ainsi, les heures supplémentaires, une grande majorité des primes, les indemnités de licenciement, la participation et l'intéressement ne sont pas inclus dans le Smic. Le nombre de salariés au-dessous du seuil de 2,5 fois le Smic est donc (*a priori*) sous-estimé dans les DADS. Pour corriger ce problème, une solution consiste en la comparaison du rapport entre l'assiette CICE et la masse salariale des entreprises du secteur privé calculé à partir des DADS et du même rapport plus précis obtenu à partir des montants d'assiette déclarés dans les bordereaux

récapitulatifs de cotisations (BRC) de l'Acoss en 2014. Dans le premier cas, l'assiette CICE est de 60 % alors que dans le second elle s'élève à 65 %. Le Smic peut être augmenté de 10 % de sorte à obtenir une assiette CICE de 65 %. Dans le document transmis par l'équipe, les statistiques descriptives sont ventilées suivant l'assiette CICE calculée à partir du Smic ou du Smic accru de 10 %. Pour simplifier la lecture, ne sont repris pour ce rapport que les résultats pour une assiette CICE à 60 %.

Pour avoir une idée de l'assiette CICE en 2013 à partir des DADS sont retenus l'ensemble des postes annexes et non annexes des entreprises relevant du secteur privé dans le fichier salarié de 2012. Conformément au champ d'application du CICE sont donc exclus les entreprises issues de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ainsi que les autres organismes publics administratifs. Enfin ne sont pas pris en compte les stagiaires et chômeurs. L'échantillon obtenu contient 1 425 835 entreprises éligibles au CICE avec une masse salariale de 560,4 milliards d'euros. Suivant la définition du Smic, le taux de l'assiette CICE varie entre 60 % et 65 %, la créance CICE à un taux de 4 % fluctue entre 13,5 et 14,6 milliards d'euros.

Toutefois, cette première estimation est trop large car elle inclut des entreprises ne relevant pas d'un impôt sur les bénéfices ou sur les revenus et donc en dehors du champ du CICE. L'appariement avec les fichiers FARE 2012 permet de corriger ce point. Les entreprises au forfait, les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs ont ainsi été exclus du champ de notre analyse.

Le nombre d'entreprises éligibles au CICE s'élève alors à 1 153 183 et la masse salariale est de 436,6 milliards d'euros, ce qui est comparable aux chiffres publiés par France Stratégie (2014) : 1 421 031 entreprises et 495,9 milliards d'euros de masse salariale obtenus en utilisant les simulations effectuées à partir des DADS, ou encore 1 200 802 entreprises et 451,3 milliards de masse salariale obtenus à partir des bordereaux récapitulatifs de cotisations de l'Acoss. De la même façon, les taux de l'assiette compris entre 60 % et 65 % et un montant de la créance variant entre 11,2 et 12,1 milliards d'euros sont comparables aux évaluations de France Stratégie (2014).

Par ailleurs, pour mesurer l'effort de R & D des entreprises et les innovations réalisées par celles-ci, l'enquête R & D est mobilisée. Là encore, la dernière enquête disponible est celle de 2012. 8 924 entreprises issues de l'enquête R & D (sur un total d'environ 10 432) sont présentes à l'issue de l'appariement avec le fichier DADS-FARE. Il convient de remarquer que l'enquête ne porte que sur des entreprises exécutant des travaux de R & D sur le territoire français. On ne dispose

donc que de très peu d'entreprises n'ayant pas réalisé de dépenses de R & D durant une année. Par ailleurs, l'enquête R & D est exhaustive pour les entreprises ayant un montant de dépenses intérieures en R & D supérieur à 400 000 euros par an et est échantillonnée pour les autres. Elle contient, par conséquent, une proportion plus importante de grandes entreprises.

L'impact du CICE sur les exportations : l'arbitrage prix-taux de marge des exportateurs

Équipe de Sciences Po-OFCE dirigée par Sarah Guillou

Équipe : Sarah Guillou, Lionel Nesta, Raul Sampognaro, Tania Treibich

Données mobilisées : DADS 2012, FARE 2012, données de douanes 2012

L'équipe s'appuie sur les données FARE 2012 et les fichiers DADS postes 2012 pour identifier les entreprises potentiellement bénéficiaires du CICE. L'éligibilité fiscale est obtenue d'après les informations sur le régime fiscal fournies par le fichier FARE de la DGFIP. Sont retenues les entreprises imposées sur leurs bénéfices industriels et commerciaux (BIC au réel normal ou simplifié) et les entreprises à but non lucratif pouvant bénéficier du CICE (identifiées à partir de leur catégorie juridique). Sont exclues les micro-entreprises au forfait. Le montant potentiel de CICE est calculé à partir des DADS postes en appliquant un taux de 6 % sur la masse salariale éligible. L'appariement DADS et FARE fait perdre plus de 50 000 entreprises.

Ces données sont ensuite appariées avec les données de douanes qui donnent des indications plus fines sur les exportations. Le recouvrement des DADS et des données des douanes est loin d'être total. Certains exportateurs sont hors du champ des DADS et/ou de FARE et certains exportateurs (déclarés dans FARE) ne sont pas enregistrés dans les douanes parce que les montants en jeu sont inférieurs au seuil déclaratif au sein de l'Union européenne.

Évaluation interdisciplinaire de l'incidence du CICE et de ses effets sur l'emploi, l'innovation et la compétitivité

Équipe de Sciences Po-LIEPP, dirigée par Clément Carbonnier

Équipe : Clément Carbonnier, Benoît Gautier, Gwenaële Rot

La première phase du projet du LIEPP consiste en une étude qualitative ayant pour but de comprendre, dans une perspective de sociologie économique, les déterminants du recours et du non-recours au CICE dans les entreprises. L'enquête

de terrain réalisée dans ce cadre repose sur des entretiens semi-directifs approfondis (environ 25 entretiens ont été envisagés) auprès des acteurs clés de la décision de recours au crédit d'impôt : directeurs des affaires financières, comptables, chefs d'entreprise, directeurs des ressources humaines, experts-comptables. Le but est de rendre compte des motivations des acteurs économiques, des contraintes auxquelles ils font face, ainsi que d'éventuelles réticences, et d'identifier différentes stratégies (sans pour autant viser l'exhaustivité ni la représentativité). Comment ces acteurs se saisissent-ils du CICE ? Le fait de comprendre ces formes d'appropriation devrait permettre de dresser en creux les explications du non-recours.

Les entreprises enquêtées sont diverses en termes de taille, de zone géographique (région parisienne, Franche-Comté, Alsace) mais aussi de résultats économiques (certaines sont en pleine croissance, d'autres rencontrent de sérieuses difficultés financières). À mi-parcours de l'enquête, les différents types d'entreprise étudiés couvrent une gamme variée de secteurs : une PME industrielle de Franche-Comté, une TPE innovante spécialisée dans la conception de cuisines high tech (Paris), un cabinet de conseil spécialisé dans les études environnementales ; une filiale d'une grande société d'assurances en pleine croissance, une grande multinationale de l'alimentaire, une entreprise de communication, une entreprise de conseil auprès des comités d'entreprise, une *start-up* développant une nouvelle application informatique. Des entretiens ont été également réalisés avec des membres de cabinets d'expertise comptable dont la clientèle est composée pour l'essentiel de TPE et de PME (en région parisienne et en région PACA).

Au cours de cette première vague d'entretiens qui s'est déroulée de mai à août 2015, l'attention a porté sur les premiers pas de la mise en place du dispositif, la diffusion de l'information y afférent et la réception des discours politiques, les éventuels obstacles techniques et administratifs rencontrés dans la mise en œuvre, les arbitrages comptables, et plus largement les différents usages du dispositif (recours ou non au préfinancement, stratégies d'investissement et d'emploi, etc.).

Les entretiens (une dizaine de personnes ont été rencontrées à ce stade), qui ont duré entre trois quarts d'heure et une heure quarante-cinq, ont été réalisés au domicile des intéressés ou dans leur entreprise, sous couvert d'anonymat. Certains ont été menés par Benoît Gautier, d'autres par Gwenaële Rot, et plusieurs en duo afin de favoriser l'échange scientifique entre les deux chercheurs. Les personnes enquêtées restent parfois assez discrètes sur certaines données économiques mais dans l'ensemble les données recueillies sont riches.

Fonctionnement et activités des comités d'entreprise, entre évolutions institutionnelles et crise économique

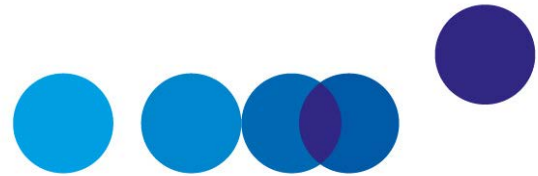
Équipe de l'Ires en collaboration avec Secafi-Alpha, Syndex et ORSEU, dirigée par Frédéric Lerais

Dans le cadre de l'appel à projets de recherches lancé par la Dares sur le fonctionnement et les activités des comités d'entreprise, l'IRES, en association avec trois cabinets de conseil et d'expertise (Secafi-Alpha, Syndex et ORSEU), a proposé d'analyser les évolutions des comités d'entreprise dans un contexte marqué par de nombreuses mutations institutionnelles, notamment celles inscrites dans la loi de sécurisation de l'emploi de 2013, avec un accent sur l'analyse des nouveaux outils et procédures d'information-consultation, leurs effets et leurs usages. Dans ce cadre, l'information-consultation sur l'utilisation du CICE fait l'objet d'une analyse spécifique.

Pour répondre à ces questions, l'équipe met en œuvre une analyse essentiellement qualitative qui repose sur trois moyens d'investigation :

- un recensement des « direx d'experts » (les consultants accompagnant les comités d'entreprise) et une analyse des documents en provenance des comités d'entreprise ;
- la réalisation de 15 monographies d'entreprises de secteurs et de tailles variés ;
- un suivi statistique et des interviews avec les consultants pour permettre un suivi dans le temps de ces dispositifs.

Les travaux présentés dans ce rapport s'appuient sur les direx d'experts. Vingt-deux entretiens d'une durée d'une heure et demie à deux heures ont été réalisés auprès des consultants appartenant aux trois cabinets associés au projet. Il s'agit d'un bilan provisoire, tiré des témoignages de consultants et des intervenants auprès des comités d'entreprise. Les hypothèses tirées de ces entretiens devront être vérifiées tout au long des étapes à venir.

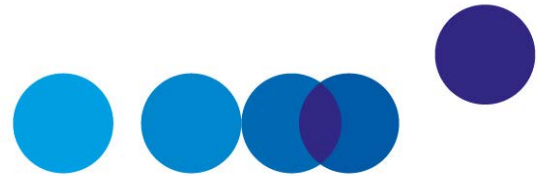


ANNEXE 4

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Acemo	Enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, réalisée par la Dares
Acos	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ANDRH	Association nationale des directeurs des ressources humaines
BER	Bassin d'emploi à redynamiser
CA	Chiffre d'affaires
CASD	Centre d'accès sécurisé aux données
CESU	Chèque emploi service universel
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CIR	Crédit impôt recherche
CNAMJ	Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires
Cnav	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNIS	Conseil national de l'information statistique
DADS	Déclaration annuelle de données sociales
Dares	Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques
DGE	Direction générale des entreprises
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DNS	Déclaration nominative simplifiée
DOM	Département d'outre-mer
DRH	Direction (ou Directeur) des ressources humaines
EBE	Excédent brut d'exploitation
ETI	Entreprise de taille intermédiaire
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

GE	Grande entreprise
ICT	Indice du coût du travail
IR	Impôt sur le revenu
Ires	Institut de recherches économiques et sociales
IS	Impôt sur les sociétés
LIEPP	Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques
LME (loi)	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
MSA	Mutualité sociale agricole
OFCE	Observatoire français des conjonctures
Paje	Prestation d'accueil du jeune enfant
PCS	Professions et catégories socioprofessionnelles
PLF	Projet de loi de finances
PME	Petites et moyennes entreprises
RH	Ressources humaines
SCS	Société en commandite simple
SEC	Système européen des comptes
SEP	Société en participation
Siasp	Système d'information sur les agents du service public
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SNF	Société non financière
TPE	Très petite entreprise
UDES	Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire
UNAPL	Union nationale des professions libérales
UPA	Union professionnelle artisanale
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
ZFU	Zone franche urbaine
ZRD	Zone de restructuration de la défense
ZRR	Zone de revitalisation rurale



REMERCIEMENTS

Le comité de suivi du CICE remercie l'ensemble des organismes ayant contribué à ce rapport :

- l'Acoss et la DGFIP dont le travail sur les déclarations fiscales et sociales permet un suivi au fil de l'eau de la montée en charge du CICE et du préfinancement ;
- l'Insee qui, en insérant des questions sur le CICE dans son enquête de conjoncture, permet d'observer depuis plus d'un an l'évolution des opinions des entreprises ;
- Bpifrance, qui rend compte régulièrement auprès du comité des évolutions relatives à son activité de préfinancement du CICE ;
- les équipes de recherche (du laboratoire du LIEPP-CSO, de l'OFCE et la fédération de recherche TEPP), ainsi que la Direction générale des entreprises et la Banque de France pour les travaux d'analyse qu'elles ont menés sur le profil des entreprises bénéficiaires du CICE ;
- l'Ires ainsi que les cabinets Secafi, Syndex et ORSEU pour leurs travaux sur la consultation des comités d'entreprise sur le CICE ;
- l'ANDRH qui, pour la seconde année, a accepté de diffuser une enquête sur le CICE auprès de ses adhérents ;
- la médiation nationale du crédit, l'ensemble des dirigeants d'entreprise, DRH et experts-comptables auditionnés en 2015 ;
- les équipes de France Stratégie ayant permis la rédaction et la mise en forme du rapport.



Directeur de la publication :

Jean Pisani-Ferry, commissaire général

Directrice de la rédaction :

Selma Mahfouz, commissaire adjointe

Secrétaires de rédaction :

Olivier de Broca, Sylvie Chasseloup

Contact presse :

**Jean-Michel Roullé, responsable du service Édition-Communication,
01 42 75 61 37, jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr**

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



FRANCE STRATÉGIE



France Stratégie est un organisme de concertation et de réflexion. Son rôle est de proposer une vision stratégique pour la France, en expertisant les grands choix qui s'offrent au pays. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec tous les acteurs pour enrichir l'analyse ; proposer des recommandations au gouvernement. France Stratégie joue la carte de la transversalité, en animant un réseau de huit organismes aux compétences spécialisées.